

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 10 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — Situation du monde combattant. — Suite du débat sur la déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre (p. 1153).

MM. d'Harcourt, Alain Vivien, Barrot, Nilès, Bizet, Pierre Joxe, Boyer, Villon, Bouvard, Georges, Haesebroeck, Hamel, Allainmat, Ihuel.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1164).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1164).

4. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1167).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1167).

6. — Ordre du jour (p. 1167).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SITUATION DU MONDE COMBATTANT

Suite du débat sur la déclaration
du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation du monde combattant.

La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, je regrette d'abord la relative précipitation dans laquelle ce débat a été fixé : elle risque fort de ne pas vous permettre d'agir comme vous le souhaiteriez et comme nous le désirerions, puisque nous ne connaissons pas encore les conclusions du groupe de travail.

Conscient comme vous des problèmes des anciens combattants et victimes de guerre et considérant que ces problèmes forment un tout, j'insisterai sur trois points particuliers.

Le premier est le rétablissement de la parité des droits à la retraite des anciens combattants.

Les pensionnés de guerre, qui sont incapables de renouveler leurs sources de trésorerie, se trouvent dans une situation assez dramatique. On a, certes, fait valoir que le budget des anciens combattants et victimes de guerre avait bénéficié d'une augmentation importante et que le plafond actuel ne pouvait être dépassé. Mais si l'on examine ce budget de plus près on notera que son accroissement est lié à l'augmentation des frais de gestion, lesquels ont suivi une progression normale résultant d'un réajustement des salaires et d'une augmentation du coût des fournitures.

Par ailleurs, les effectifs des parties prenantes, c'est-à-dire des pensionnés, marquent une diminution. De ce fait se trouvent libérés un certain nombre de crédits — de pensions et de frais médicaux — qui doivent permettre de respecter le rapport constant.

Le taux forfaitaire de la retraite est actuellement de cinquante francs dans le budget de 1973. Mais le taux normal indexé devrait atteindre 410 francs, soit un écart de 360 francs. Et compte tenu d'une augmentation normale échelonnée sur trois ans, ce taux devrait approcher de 450 francs. On doit donc envisager dès à présent de le majorer de 400 francs, à répartir sur trois budgets.

Le Gouvernement est-il disposé, dans un premier temps, à porter le montant de la retraite de cinquante francs à deux cents francs ?

Je rappelle à cet égard qu'en avril 1971 le ministre des anciens combattants avait manifesté son intention de rétablir les droits à la retraite des anciens combattants en trois étapes sur trois budgets successifs.

Le deuxième point de mon propos concerne les pensions des veuves de guerre. Depuis vingt ans existe une réglementation selon laquelle la pension des veuves de guerre devrait être fixée à l'indice 500. Ces pensions étaient alors à l'indice 440. Or, en vingt ans, cet indice n'a progressé que d'une vingtaine de points puisqu'il est actuellement de 461. Il est évident qu'à cette cadence les veuves arriveront au terme de leur existence sans avoir jamais touché les sommes qui leur avaient été promises, et cet état de choses est infiniment regrettable.

J'évoquerai enfin le cas des anciens d'Algérie. La reconnaissance de la nation à leur égard doit se manifester, d'une part, par l'octroi de la carte du combattant, d'autre part, par une distinction en rapport avec leur sacrifice. Nous demandons donc, pour eux, que la croix de la valeur militaire porte le nom de croix de guerre, avec toutes les apparences.

Pourquoi ? Parce que deux millions de jeunes ont combattu en Algérie, parce que près de 30.000 d'entre eux y ont laissé leur vie et parce que 200.000 environ en sont revenus malades et ont encore aujourd'hui besoin de soins.

Je pense enfin que tous nos anciens prisonniers, tous ceux qui ont passé cinq années de leur vie derrière les barbelés, devraient pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée à soixante ans.

Nos anciens combattants et victimes de guerre ont donné beaucoup d'eux-mêmes, quand ils n'ont pas donné leur vie. N'oublions pas que nous leur devons beaucoup : à ceux de 1914-1918, dont Clemenceau disait qu'ils avaient des droits sacrés sur nous et que nous leur devons tout ; à ceux de 1939-1945, qui ont connu l'épreuve de la guerre sur l'un des plus vastes champs de bataille de l'histoire ; à ceux qui, enfin, avec toute l'énergie de leurs vingt ans, ont combattu sur les pitons d'Algérie.

Pour tous, je ne demande rien de nouveau, monsieur le ministre, je réclame seulement ce qui leur avait été promis à l'origine. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mesdames, messieurs, je ne puis évidemment qu'approuver ce qui a été dit, au cours de la séance de cet après-midi, par mes amis Gilbert Faure et Lagorce, qui ont excellemment défini la position des socialistes sur les multiples aspects du problème que posent les anciens combattants. Je ne puis que souscrire à leurs déclarations, ainsi d'ailleurs qu'à celle de notre ami Tourné.

Je n'interviendrai donc que sur un point, celui de la reconnaissance officielle des anciens combattants d'Algérie et de leurs homologues, les anciens du Maroc et de Tunisie. J'essaierai également, monsieur le ministre, de poser quelques questions sur la philosophie du Gouvernement quant à ses intentions au sujet des questions générales que pose, dans notre pays, avec une acuité bien française, la situation des trois générations du feu au regard d'une politique parfois incertaine mais que semole sous-tendre une ligne de conduite assez claire depuis l'institution de la V^e République.

La situation particulière des anciens combattants d'Algérie a déjà été esquissée. Elle découle d'un double refus.

Refus, de la part du Gouvernement, d'accepter les sept années du conflit pour ce qu'elles ont été réellement, à savoir une guerre véritable dont la violence a largement dépassé de son caractère fratricide.

Refus également de tirer les conséquences de cette évidence en n'accordant pas aux combattants de la troisième génération du feu les mêmes titres qu'à leurs prédécesseurs, titres que symbolise l'attribution de la carte du combattant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mais on ne lutte jamais victorieusement contre des évidences, ni contre la mémoire de ceux qui ont subi ces sept années de guerre, ni contre celle des ascendants des soldats morts ou blessés là-bas.

S'il faut rappeler le souvenir de certains faits, je crois qu'il en est temps, et que ce lieu est le meilleur.

De 1952 à 1962, dix années de combats, trente mille morts ou disparus, deux cent cinquante mille blessés ou malades, huit cent mille cas sociaux en découlant, et, il faut insister aussi sur ce point, un traumatisme profond qui a frappé toute une génération, et que l'on ne peut atténuer que par des mesures de justice et non par des dérobades ou des arguties administratives. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Au cours de la récente campagne législative, il ne s'est pas tenu une réunion à travers ce pays où le problème des anciens combattants d'Algérie n'ait été évoqué, parfois dans des conditions telles qu'elles ont accru l'irritation légitime des associations représentatives.

Je me souviens, je l'ai d'ailleurs sous les yeux, d'une lettre écrite par certains membres de la majorité dans laquelle ceux-ci ont prétendu que le problème était résolu, et, pour citer M. Alain Peyrefitte qui, je crois, était quelque chose dans l'ancienne Assemblée, « que les anciens combattants pouvaient maintenant bénéficier de la carte du combattant ».

C'était en mars de cette année et je m'interroge encore, comme mes 180.000 amis de la F. N. A. C. A. — fédération nationale des anciens combattants d'Algérie — sur le caractère responsable d'une telle déclaration en un pareil moment. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Que demandent donc les anciens combattants d'Algérie ? D'être traités comme leurs aînés de la guerre du Rif en 1925, de la répression malgache de 1947, qui ont été, à l'époque, reconnus comme des combattants à part entière. Ils demandent à être traités, lorsqu'ils ont subi des blessures, comme des combattants authentiques et non à être pensionnés à titre hors guerre comme des accidentés sur les terrains de manœuvre de La Courtine ou de Mourmelon.

Certes, devant la pression des faits et la solidarité des anciens d'Algérie, le Gouvernement a dû à plusieurs reprises reculer sur des points non négligeables.

Depuis le 2 novembre 1972 vous-même, monsieur le ministre, avez, au nom du Gouvernement, admis que l'on ne se retrancherait plus derrière le barrage juridique de prétendues opérations de maintien de l'ordre pour réexaminer les revendications qu'ils présentent.

La reconnaissance du principe de leur qualité de combattant a été sanctionnée, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, par un vote quasi unanime du Sénat le 11 décembre de l'an dernier, vote qui allait dans le sens de ce qu'écrivait en 1969 M. Georges Pompidou, alors candidat à la présidence de la République et dont le nom a été prononcé à maintes reprises aujourd'hui.

Que reste-t-il donc à faire aujourd'hui et quelles initiatives le Gouvernement acceptera-t-il de prendre pour mettre rapidement terme à une injustice vieille maintenant de onze ans ?

Notre Assemblée, du moins sa majorité, et le Gouvernement s'inquiètent quotidiennement de voir les problèmes d'opinion et de choix politiques descendre dans la rue. Mais comment pourrait-il en être autrement si cette maison sans fenêtres devait être aussi une maison sans oreilles ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

De quel droit condamnerions-nous une patience de plus d'une décennie et des demandes restées depuis si longtemps sans réponse ?

Le Gouvernement porterait alors la responsabilité de voir quelques écharpes tricolores se mêler à la foule des anciens d'Algérie mécontents, si les mesures que vous avez annoncées, monsieur le ministre, n'étaient pas rapidement suivies d'effet. Car il est malheureusement fréquent que, de commission en commission, les affaires s'enlisent.

Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans appeler votre attention sur certaines ambiguïtés que j'ai cru relever dans votre intervention.

Reconnaîtra-t-on la vocation à recevoir la carte du combattant ou son droit lui-même ? Il y a là une nuance qui appelle ma seconde question : les critères retenus par nos collègues du Sénat seront-ils repris dans le projet de loi que vous nous soumettez ? Je me permets de vous les rappeler dans leur précision : trois mois consécutifs passés dans une unité combattante ; évacuation pour blessure ou maladie ; blessure de guerre sans condition de durée de séjour ; détention comme prisonnier de guerre.

S'il en était ainsi, soyez assuré, monsieur le ministre, que vous trouveriez dans cette Assemblée une ample majorité, j'allais dire l'unanimité, pour voter le projet de loi dont vous venez de nous entretenir.

Je voudrais, dans la seconde partie de mon intervention, poser une question que certains trouveront peut-être quelque peu naïve ; il est vrai qu'elle l'est dans son intention.

Je me souviens qu'en 1958, l'une des premières manifestations de rue auxquelles il m'a été donné d'assister était organisée par certaines associations d'anciens combattants, en désaccord avec la politique gouvernementale. Ainsi, d'entrée de jeu, le premier Gouvernement de la V^e République marquait ses distances vis-à-vis des deux premières générations du feu.

Était-ce parce qu'il considérait comme excessif le poids des associations d'anciens combattants dans la vie de la nation ? Était-ce pour des raisons d'ordre budgétaire ? J'inclinerais à croire que c'était pour les deux raisons à la fois. La lente et régulière érosion des droits reconnus — je veux dire ceux qui se concrétisent par une aide financière — prédisposait peut-être le Gouvernement à envisager par extinction progressive le dossier ouvert depuis la tuerie de 1914-1918.

Or la France était en guerre, et tout entière plongée dans le dernier conflit colonial important de son histoire. Il était évident pour chacun que, cette guerre venant à son terme, une nouvelle génération d'anciens combattants allait se manifester, d'autant que, par la rotation des unités du contingent en Algérie, une série de classes d'âge devaient inmanquablement se sentir concernées.

Si l'on admet l'hypothèse de l'extinction progressive du dossier, politique que, pour ma part, j'inclinerais à reconnaître dans les intentions du Gouvernement d'alors, il devenait nécessaire de ne pas accepter la constitution d'une troisième génération du feu et en conséquence, par divers subterfuges, de ne pas lui reconnaître la qualité d'ancien combattant.

J'entendais tout à l'heure l'un de nos collègues évoquer cette attitude en rappelant qu'à plusieurs reprises et en quelque sorte symboliquement on a parlé de supprimer le ministère compétent et de le réduire à un simple secrétariat d'Etat.

Ces bruits, déjà anciens, n'ont pas manqué de revenir aux oreilles des associations et de créer un malaise justifié qui est loin d'être estompé. Il va de soi que nos camarades d'Algérie ont été les premiers à le ressentir, d'autant que de titres de reconnaissance en réunions de commissions on leur refusait la carte de combattant, c'est-à-dire un traitement égalitaire auquel la démocratie a rendu les Français sensibles.

Aussi aimerais-je apprendre de votre bouche, monsieur le ministre, quelles sont les claires intentions du Gouvernement. Vos propos ont certes apporté quelques apaisements, mais ils n'ont pas eu, à mes yeux, le mérite de rendre publique la politique que le Gouvernement compte suivre en la matière. Je vous demande donc de vous déclarer sur ce point : va-t-on vers une extinction, larvée ou non, du dossier ?

Vous comprendrez que les décisions que vous prendrez et qui se concrétiseront dans le projet de loi que vous nous présenterez auront valeur d'engagement pour l'avenir.

Même si ces choix sont difficiles, sachez qu'ils sont le prix que la nation doit payer pour mettre un terme aux inquiétudes d'une partie non négligeable de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on reproche quelquefois à nos débats d'entraîner des redites. Malgré tout, ils ont l'avantage de permettre à chacun d'entre nous de porter témoignage des nombreuses inquiétudes qu'il a senties autour de lui. Me faisant l'écho de plusieurs collègues de mon groupe, de MM. Beucler et d'Harcourt notamment, j'affirme qu'en défendant le monde des anciens combattants nous n'avons pas le sentiment d'agir par souci de démagogie mais plutôt avec l'intention de lui faire partager les bénéfices de la politique sociale et de l'effort de solidarité que l'on veut entreprendre dans le pays.

Monsieur le ministre, vous avez souligné l'importance que vous attachez à ce débat. Il est effectivement significatif. Il est bon que l'on consacre une séance à l'étude de ce dossier, que l'on constate — comme nous l'avons fait en vous écoutant — que la concertation s'organise. Nous avons même l'impression que le dialogue, qui fut quelque temps interrompu, entre le Gouvernement et le monde des anciens combattants, est en train de reprendre et que nous sortons de l'impasse.

Mais nous souhaitons aussi que les groupes de travail et les commissions que vous avez réunies et que vous vous efforcez d'animer, avancent rapidement dans leurs travaux. De plus, il est futile que ce débat intervienne au moment où le budget prend peu à peu sinon sa forme définitive, du moins son orientation avec les premiers arbitrages rendus.

En effet, monsieur le ministre, le budget des anciens combattants sera l'un de ceux où l'on pourra lire l'importance de l'effort consenti dans le sens d'une meilleure solidarité sociale. Il doit privilégier certaines situations catégorielles bien déterminées. Même si elles ne revendiquent pas violemment, parce qu'elles ne sont pas les plus nombreuses, reconnaissons que ces catégories sont très défavorisées et particulièrement éprouvées.

Aussi j'insiste pour que l'action déjà entreprise en faveur des veuves et des ascendants soit poursuivie dans les meilleures conditions. Je pense notamment à une mesure pratique : pourquoi ne pas aligner le droit sur le fait en supprimant les conditions de ressources pour l'octroi de la pension à taux spécial ? En instituant la pension à taux spécial on a voulu, je crois, revaloriser les pensions de veuves dont le montant était devenu trop faible. Il faut donc aller jusqu'au bout et en étendre le bénéfice à toutes les veuves.

Le problème ne se pose pas seulement pour les veuves et les ascendants de guerre, mais également à propos de toutes les pensions auxquelles le rapport constant a essayé de donner une base de calcul. Sans revenir sur les observations pertinentes formulées par les orateurs précédents, à quelque groupe qu'ils appartiennent, je tiens à déclarer qu'il s'agit de donner aux anciens combattants le sentiment que l'on ne trahit pas l'esprit du rapport constant, autrement dit, qu'ils profitent, eux aussi, de la croissance et de la prospérité grandissante du pays, que personne ne doit rester à la traîne.

Il est heureux que l'on ait pu assurer la promotion des fonctionnaires dont les indices avaient servi de référence. Mais il faut alors que ceux qui ont, à juste titre, bénéficié de cette référence, progressent aussi en fonction de l'enrichissement national.

Cette politique sélective d'améliorations catégorielles n'est peut-être pas la plus apparente, la plus spectaculaire, mais elle demeure très importante et fait partie de notre politique de solidarité nationale. J'ouvre ici une parenthèse pour dire que, dans ce domaine, plus nous avancerons, plus le monde des anciens combattants, toujours plus hanté par les problèmes de la maladie inhérents à la vieillesse, demandera un système d'interventions souples.

A cet effet, il faudrait ranimer le Fonds social de l'office des anciens combattants. Il devrait pouvoir diversifier davantage ses aides, les adapter à des situations individuelles douloureuses.

Mais ce que je veux dire surtout, monsieur le ministre — et c'est presque dans ce seul dessein que je suis monté à la tribune ce soir — c'est que nous ne pouvons pas croire que le Gouvernement ajournera encore l'accès des anciens prisonniers

de guerre à la retraite anticipée à taux plein. Je sais bien que le Gouvernement a un plan au terme duquel tous les Français accéderont à la retraite à taux plein à soixante ans et que, par conséquent, les prisonniers de guerre, verront, eux aussi, arriver leur tour.

Je ne crois pas qu'il faille assimiler le cas des prisonniers de guerre à celui des autres Français et, en particulier, rapprocher leur revendication de celle des centrales ouvrières. C'est un problème tout à fait spécifique. Il ne s'agit pas d'ajouter à d'autres catégories celle des prisonniers de guerre.

Bien sûr, la question ne relève pas de votre compétence, monsieur le ministre, mais de celle de votre collègue chargé de la sécurité sociale. J'ai moi-même défendu naguère les dispositions qui prévoyaient la présence, dans les commissions, d'un médecin habilité à donner son avis en tenant compte des conséquences de la captivité. Je vous remercie d'avoir dit très franchement que vous ne pouviez pas encore faire connaître les résultats de cette mesure. Dans certains départements, peut-être parce que les médecins ne sont pas suffisamment sensibilisés au problème, d'anciens prisonniers de guerre, appartenant souvent au monde difficile de l'artisanat, se voient encore refuser une retraite anticipée. Or, imaginons quelle fut la situation d'un artisan qui, en 1939, était à la veille de s'installer. A son retour, quatre ou cinq ans plus tard, les conditions étaient devenues telles qu'il ne retrouvait plus ses chances de promotion.

Monsieur le ministre, il existe dans le pays une attente profonde que nous ne pouvons pas décevoir. Certes, cela est vrai pour tous les Français, mais si les prisonniers de guerre pouvaient avoir le sentiment que, par une décision qui ne fait qu'anticiper sur une mesure générale, la nation témoigne de la reconnaissance qu'elle leur doit, nous ferions quelque chose pour débloquent le dialogue, ainsi que vous le souhaitez, monsieur le ministre.

Je vous remercie d'avoir souligné que si, pour les anciens combattants, il s'agit, bien sûr, de revendications matérielles, il s'agit aussi pour eux de trouver leur place dans la société moderne, de savoir quel rôle ils peuvent y jouer.

Nous connaissons et nous admirons tous les associations d'anciens d'Algérie, quels que soient les mouvements auxquels elles sont rattachées. Elles ont souvent su créer une cohésion entre des gens d'opinions politiques et religieuses très diverses. Elles préparent la France de demain en essayant de rendre solidaires des jeunes qui, déjà âgés de trente à quarante ans, assument des responsabilités.

Qu'y a-t-il derrière le problème de la carte du combattant ? La volonté d'identifier ceux qui ont effectivement participé à ce qui fut une guerre — car maintenant le Gouvernement le reconnaît — pour leur permettre ensuite de jouer le rôle que nous entendons leur confier. La demande de levée des forclusions répond à ce même souci.

Enfin — et c'est le dernier volet de votre action, monsieur le ministre — vous avez réuni une commission de réflexion sur le rôle actuel des anciens combattants. L'idée est d'importance, à condition toutefois que les études entreprises ne se perdent pas dans les sables et qu'elles puissent être utilisées pour faire comprendre aux jeunes générations, qui n'ont pas vécu ces cinq conflits dont a parlé avec beaucoup de conviction le premier orateur, la mission des anciens combattants. Alors nous pourrions plus facilement faire accepter par la nation les sacrifices qu'elle doit consentir en leur faveur.

Que cherchons-nous ? Nous cherchons à rassembler les Français. Nous le ferons d'abord autour de souvenirs dont il ne faut pas avoir peur. Ne voyez dans mon propos nulle démagogie, mais comment ne pas s'étonner qu'il soit si difficile d'obtenir la Légion d'honneur pour nos anciens de 1914-1918, qui demeurèrent les rares témoins d'une époque extraordinaire que, personnellement, je n'ai pas vécue ?

Nous devons ensuite rassembler les Français autour d'une volonté nettement affirmée par les associations d'anciens combattants, celle de rappeler aux jeunes générations que le chemin de la paix se construit tous les jours, en acceptant un peu plus de solidarité entre les hommes et en dénonçant toutes les formes de violence.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je tenais à formuler. Puissiez-vous apporter à l'Assemblée nationale et aux anciens combattants un bon projet de budget pour 1974. Puissiez-vous réussir dans votre volonté de donner à ces derniers une raison d'être, la conviction dans leur mission d'aujourd'hui. Sachez que, dans ces efforts, notre soutien ne vous sera pas ménagé, mais il restera très exigeant. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'intervention de mon ami M. Tourné sur les problèmes concernant les anciens combattants, je consacrerai mon propos aux revendications des anciens d'Afrique du Nord.

Onze années se sont écoulées depuis le cessez-le-feu qui mit fin à huit années de combats meurtriers en Algérie : 28.000 morts, 240.000 blessés ou malades, 50.000 invalides, tel était, monsieur le ministre, le lourd tribut payé par la jeunesse de France. Trois millions de jeunes Français ont été engagés dans ces combats et l'opinion publique française et internationale ne s'y est pas trompée : il s'agissait bien d'une guerre, la guerre d'Algérie, la guerre contre un peuple qui a son gouvernement avec lequel le gouvernement français a traité.

Seuls les nostalgiques du colonialisme et de l'Algérie française s'obstinent à voir dans les huit années de combats en Algérie de simples « opérations de police et de maintien de l'ordre ».

Les différents gouvernements que nous avons connus depuis 1962 ont fait de même, entre autres raisons parce que c'est un moyen commode pour refuser la qualité d'ancien combattant à ceux qui, précisément, sont allés se battre en Afrique du Nord. Ni les blessés, ni les malades, ni les invalides, ni — à plus forte raison — les autres n'ont droit à la carte du combattant. On a institué spécialement pour eux un « titre de reconnaissance de la nation ». Encore — il faut le dire, monsieur le ministre — ce n'est qu'après une vive pression de ceux qui avaient combattu en Afrique du Nord que le Gouvernement a consenti à rattacher à ce titre quelques-uns des avantages matériels dont bénéficient les titulaires de la carte du combattant.

C'est seulement en juin 1970, c'est-à-dire plus de deux ans après l'institution du titre, que les anciens d'Algérie sont devenus ressortissants de l'office des anciens combattants, et il leur aura fallu attendre plus de quatre ans pour obtenir, en juin 1972, le droit de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Les trois millions de Français qui ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc sont humiliés et lésés par cette discrimination qui fait d'eux des anciens combattants au rabais, à qui on octroie de temps en temps un petit avantage, quand le mécontentement devient trop grand ou quand les circonstances politiques l'exigent.

Ce qu'ils demandent, monsieur le ministre, c'est la reconnaissance de leur droit à réparation, c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de combattant à part entière et l'attribution de la carte de combattant à tous ceux d'entre eux qui ont été engagés dans les combats.

Ils ne sont pas seuls à soutenir cette demande. Ils ont avec eux l'ensemble du mouvement ancien combattant qui a admis leur association en son sein. Leur légitime revendication est soutenue par l'immense majorité des Français et par l'ensemble des organisations démocratiques.

Depuis bientôt cinq ans, le Sénat a adopté, par 242 voix contre 3, une proposition de loi reconnaissant, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux « militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de la Tunisie ».

Depuis cinq ans, à chaque session de l'Assemblée nationale, le groupe communiste réclame l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi du Sénat.

Depuis cinq ans, le Gouvernement refuse d'inscrire à l'ordre du jour de notre Assemblée la discussion de ce texte qui donne en grande partie satisfaction aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Le 2 novembre 1972, lors de la discussion budgétaire, vous affirmiez nettement, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'opposerait plus le barrage juridique de la prétendue « opération de police et de maintien de l'ordre » pour refuser de discuter de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, et vous promettiez la création d'un groupe de travail pour examiner cet important problème. A l'époque, prenant acte de vos déclarations positives, j'avais, au nom du groupe communiste, émis quelques réserves quant à l'efficacité du processus proposé par vous pour le règlement du problème.

En accord avec les intéressés, nous demandions que la réunion du groupe de travail soit précédée de la discussion, par l'Assemblée nationale, de la proposition de loi du Sénat, car nous pensions — et nous le pensons toujours — qu'il convenait d'abord d'admettre le principe de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant avant de discuter des modalités d'attribution de la carte, faute de quoi, selon nous, le groupe de travail dont vous envisagez la création risquait d'être inopérant.

Jusqu'alors, les faits ne nous ont pas donné tort. Le groupe de travail a été constitué. Depuis sa création, il s'est réuni quatre fois, pour discuter des modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, la première de ces réunions ayant eu lieu le 19 janvier, et la deuxième le 23 février. Depuis bientôt trois mois, aucune réunion n'a été tenue.

L'Assemblée nationale attend-elle que le groupe d'étude ait déposé ses conclusions pour se prononcer sur le principe de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant à ceux qui ont fait la guerre d'Algérie ? C'est impensable.

Notre Assemblée doit se prononcer dès maintenant sur le droit à réparation des trois millions de jeunes Français qui ont été engagés dans la guerre d'Algérie.

Soixante-douze conseils généraux unanimes, près de dix mille conseils municipaux, l'ensemble des associations d'anciens combattants, demandent que la qualité d'ancien combattant soit reconnue aux anciens d'Algérie et sanctionnée par l'attribution de la véritable carte du combattant.

Il est grand temps, monsieur le ministre, que soit tenue la promesse faite le 7 juin 1969 par M. Georges Pompidou, candidat à la présidence de la République, qui écrivait au président national de l'U.F.A.C. :

« Il m'apparaît souhaitable que la qualité de combattant soit reconnue à ceux ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, afin de réaliser leur entrée dans la grande famille des combattants. »

M. Georges Pompidou est devenu depuis le chef de l'Etat.

L'entrée des anciens d'Algérie dans le monde des anciens combattants a été concrétisée par l'admission de leur association à l'U.F.A.C. Il ne manque plus que la reconnaissance officielle.

Les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, revendiquent à juste titre la reconnaissance de leur droit à réparation, et ils sont décidés à lutter pour l'obtenir, comme ils sont résolus à obtenir que soit prolongé le délai de présomption d'origine, qui n'est que de trente jours, délai qui ne tient aucun compte des maladies à évolution lente, comme le paludisme et la dysenterie amibienne, notamment. Il existe une pathologie de l'ancien combattant d'Afrique du Nord, comme il existe une pathologie de l'ancien combattant prisonnier de guerre, et de l'ancien déporté politique ou résistant.

Les anciens d'Algérie demandent aussi que leur soit attribuée la prime de démobilisation, dont le principe avait été retenu par l'Assemblée nationale en 1957.

Toutes ces questions pourraient être résolues si le principe de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant était enfin admis.

Le groupe communiste, qui a toujours soutenu les droits des anciens combattants, estime qu'il convient d'admettre le principe de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant avant de discuter des modalités d'attribution de la carte.

C'est pourquoi il vient de déposer à nouveau une proposition de loi qui dispose :

« Article unique. — La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui ont, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 :

« — Soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre des armées ;

« — Soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« — Soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

« — Soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces de libération de ces trois pays. »

L'adoption de telles dispositions permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier, tout comme leurs aînés de la première et de la deuxième guerre mondiale, du droit à réparation. Ce serait — nous l'avons dit à plusieurs reprises — une mesure de simple justice, que souhaite l'ensemble du monde des anciens combattants.

L'Assemblée ne peut attendre plus longtemps pour se prononcer. Nous demandons que notre proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session. Cela dépend de vous, monsieur le ministre, et de votre majorité.

Nous, communistes, sommes aux côtés des anciens combattants. Nous avons toujours défendu leurs droits et nous continuerons à le faire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, vous avez tenu à ouvrir devant l'Assemblée le dossier des anciens combattants afin de mieux savoir encore ce qu'attendent et espèrent avec impatience les diverses victimes des guerres subies par plusieurs générations. Nous vous en remercions en vous félicitant.

Forclusion, retraite professionnelle à soixante ans, retraite du combattant, carte du combattant aux anciens d'Algérie, journée du 8 mai fériée : à tout instant, tout cela nous est réclamé. Je vous en entretiendrai brièvement.

Je connais quelques anciens combattants qui, soit négligence, soit défaut d'information, n'ont pas fait valoir leurs droits en temps voulu. Même très peu nombreux, ils existent. Monsieur le ministre, je vous demande d'examiner leur situation, dossier par

dossier, afin qu'ils bénéficient, si leur situation le justifie, des avantages accordés à leurs camarades.

Je sais que le droit à la retraite professionnelle à soixante ans, que réclament avec insistance les anciens prisonniers de guerre, est de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cependant, vous êtes personnellement tenu pour responsable du refus opposé à l'attribution de cette retraite anticipée.

Etant donné que l'on s'achemine progressivement vers la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans pour tous les Français, un effort devrait être consenti immédiatement en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Il en est des milliers qui présentent des séquelles résultant des épreuves qu'ils ont subies, et qui ne peuvent plus poursuivre une activité professionnelle normale. A ceux-là il faut accorder immédiatement, et par priorité, le droit à la retraite anticipée. Cette possibilité leur est donnée, certes, s'ils présentent un certificat médical, mais les dossiers ne sont pas traités avec un souci d'égalité. Selon leur appartenance à tel ou tel régime de protection sociale, certains voient leurs droits reconnus, tandis que cette reconnaissance est refusée à d'autres.

Il faut que cesse au plus vite cette situation, qui est génératrice d'injustice et de jalousie.

Insistez, monsieur le ministre, auprès de votre collègue, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour que les droits des ressortissants de votre ministère soient reconnus en priorité, et dès cette année.

Du montant de la retraite du combattant nous entendons aussi parler sans cesse. Ce montant devrait être égal pour tous. Un effort de rattrapage a été fait dans le budget de 1973, mais il demeure très insuffisant. Il faudra faire davantage dans le budget pour 1974.

Les anciens d'Algérie attendent, eux aussi, avec impatience, les conclusions de la commission que vous avez chargée d'étudier le problème posé par l'attribution de la carte du combattant. J'insiste pour que satisfaction leur soit donnée le plus rapidement possible.

Enfin, le 8 mai jour férié.

Monsieur le ministre, vous êtes, comme nous tous, le témoin du peu d'enthousiasme des Français pour les manifestations patriotiques. A ces manifestations on retrouve toujours les mêmes personnes qui, de moins en moins nombreuses, répondent à l'invitation des associations d'anciens combattants. Ce désintéressement tient en partie au fait que ces manifestations sont trop nombreuses.

C'est pourquoi, malgré tout l'attachement que je porte à cet anniversaire du 8 mai, je souhaite que vous nous proposiez la création d'une « journée nationale du souvenir », à l'image du Memorial Day américain.

Certes, une telle décision ne s'opposerait pas à ce que telle ou telle association patriotique réunisse ses membres pour qu'ils se souviennent plus intimement des épreuves subies par leurs propres camarades.

Je crois que la journée nationale du souvenir susciterait une plus grande fréquentation, car elle rassemblerait en une seule pensée tous ceux qui, à des titres divers, ont participé à la défense de nos libertés.

Enfin, monsieur le ministre, je crois que ce serait le meilleur moyen de convier nos populations, et surtout notre jeunesse, à honorer la mémoire de ceux qui n'ont pas survécu aux combats et aux épreuves subies par notre pays, et qui ont écrit l'histoire de France avec leurs larmes et leur sang. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos sera presque aussi bref que celui de l'orateur qui m'a précédé.

Je ne parlerai que d'un seul problème, celui des « anciens d'Algérie », comme on dit pour parler, en l'occurrence, des soldats du contingent qui, parfois pendant plus de deux ans et demi, ont accompli leur service militaire en Algérie.

Les socialistes considèrent qu'il est légitime que les anciens d'Algérie obtiennent satisfaction quant à la reconnaissance des droits qu'ils réclament depuis déjà un certain temps.

Cela est d'autant plus légitime que, regardant de l'autre côté de la Méditerranée, nul n'a jamais pensé à contester aux anciens soldats de l'armée algérienne de libération le titre d'anciens combattants.

Etant donné que les opérations militaires en question ont opposé très précisément les éléments armés de deux peuples aujourd'hui réconciliés, il est permis de se demander par quelle argumentation subtile on peut admettre que, d'un côté, on est un ancien combattant et que, de l'autre, on n'en est pas un !

Il est vrai que toute cette argumentation a été si longuement développée par d'autres orateurs que je crois pouvoir en faire

l'économie et revenir simplement sur les toutes dernières propositions du ministre des anciens combattants, qui nous paraissent prometteuses, mais encore imprécises.

Si les commissions, les groupes de travail qu'il a réunis poursuivent l'examen de la question jusqu'au fond, nous ne doutons pas qu'ils dégageront une conclusion identique à la nôtre, c'est-à-dire qu'il faut reprendre l'essentiel des dispositions de la proposition de loi que le Sénat avait votée il y a déjà cinq ans.

Quels sont les arguments que les groupes de travail ou les commissions devraient prendre en considération ?

Les arguments juridiques sont tellement simples que je les rappellerai en peu de mots.

L'usage, selon le droit français, est de réparer les dommages ; et lorsque ces dommages sont provoqués par des faits d'origine militaire — je ne dis pas par des faits de guerre — ils doivent être réparés par la collectivité.

Dans ce domaine, le texte fondamental pourrait être trouvé surtout dans la grande loi de 1946 relative aux dommages de guerre, qui explique très précisément pourquoi et dans quelles circonstances la réparation des dommages matériels doit être assurée intégralement, qu'il s'agisse de dommages provoqués par des faits de guerre ou de dommages liés à l'occupation.

Cette phrase mérite d'être relevée, parce qu'elle montre bien qu'il n'y a pas de solution de continuité entre les conséquences des faits de guerre de nature spécifiquement militaire et les conséquences des faits liés, même de loin, à la guerre et, parfois, aux lendemains de la guerre, c'est-à-dire les faits d'occupation.

L'article 6 de la loi de 1946 fournit un argument juridique extrêmement fort qui devrait balayer sans difficulté tous les arguments que l'on a pu avancer pour essayer de faire valoir que les anciens d'Algérie n'étaient pas engagés dans une guerre. Il est vrai que nombre d'entre eux ont été engagés uniquement dans des actions d'occupation parfois pacifiques, pendant de longs mois, sauf lorsqu'ils étaient trop mêlés à une certaine forme de pacification.

M. Jean Brocard. Soyez sérieux !

M. Pierre Joxe. Mais, comme le lien juridique est suffisamment établi, l'autre argument qui doit être pris en considération n'est peut-être pas, celui-là, d'ordre juridique ; il est purement d'ordre moral ou politique.

En effet, si toutes les conséquences de la guerre d'Algérie dans notre pays, dans notre peuple et pour notre nation, ne peuvent pas encore être mesurées, certaines d'entre elles le sont facilement. Nous commençons seulement à les percevoir, ou nous continuons à les voir se développer. Ce sont celles qui sont liées aux conséquences, pour notre armée, du fait qu'elle a été mêlée à des actions colonialistes...

M. Jean Brocard. Vous y étiez, là-bas ?

M. Pierre Joxe. J'y ai été un peu trop longtemps pour mon goût, oui, monsieur !

Ces actions colonialistes ont entraîné, chacun le sait, le développement dans notre pays de germes de complots qui ont abouti à un coup d'Etat...

M. André Fanton. Il est dommage que M. Guy Mollet ne soit pas présent ce soir !

M. Jean Brocard. Oui ! C'est dommage !

M. Pierre Joxe. ... et qui, enfin, ont entraîné notre jeunesse — c'était aussi la mienne — à se trouver mêlée à des opérations dites de maintien de l'ordre, où se sont multipliés des actes de violence souvent insupportables et de nombreux massacres, et qui ont conduit à la généralisation de la torture dans certaines zones... (Interruptions sur les bancs des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Bernard Destremau. Qui a fait appel au contingent ?

M. Pierre Joxe. ... et à l'application à des populations entières, par la saisie d'otages, du principe de la responsabilité collective, principe que vous avez à nouveau appliqué en faisant voter le texte que vous avez baptisé « loi anti-casseurs ».

M. Jean Brocard. C'est dans les livres, tout cela !

M. Pierre Joxe. Non ! c'est dans les faits et dans les lois que vous avez votées !

Si les conséquences de ces actes sont difficiles à mesurer, en revanche, les milliers de jeunes gens qui ont passé en Algérie une partie de leur jeunesse, mêlés bien malgré eux à ces opérations, menant sans foi une guerre sans loi et sans perspectives, ceux-là, c'est vrai — cela a été dit et je me contenterai de le réaffirmer — ont le droit de se voir reconnaître un titre qui est peut-être le plus beau symbole de paix. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous parler, à mon tour, en priorité, très sobrement, de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Vous n'en serez pas surpris, puisque vous savez quel intérêt le groupe des républicains indépendants porte à cette affaire, ainsi que les efforts que nous avons déployés pour tenter d'en faire avancer la solution.

C'est pour nous une satisfaction de constater que ces efforts n'ont pas été vains et que nous avons peut-être pu contribuer, si modestement que ce soit, à faire évoluer une situation qui avait longtemps paru tout à fait bloquée, essentiellement en raison de l'argumentation juridique officielle : puisqu'il n'y avait pas eu de « guerre » en Algérie, il ne pouvait y avoir d'anciens combattants.

Voilà ce qu'on osait dire aux familles des quelque 30.000 tués ; voilà ce qu'on osait dire aux quelque 300.000 jeunes gens qui furent diminués par suite de blessures ou de maladies graves.

Fort heureusement, cet argument est à présent abandonné, et nous vous en sommes reconnaissants, monsieur le ministre : en effet, à partir du moment où vous nous avez annoncé, lors de la dernière discussion budgétaire, que le Gouvernement avait enfin décidé de ne plus opposer de barrage juridique à la revendication des anciens d'Afrique du Nord, une étape très importante a été franchie.

Reste à définir de façon précise les conditions dans lesquelles seront appréciés les droits au titre de combattant des anciens d'Afrique du Nord qui ont effectivement combattu.

Sur les principes généraux, aucun problème ne se pose : en effet, des critères précis et indiscutables ont été utilisés pour l'attribution de la carte de combattant au titre des deux guerres mondiales, critères sur lesquels il faut se fonder, à savoir, pour l'essentiel, quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité opérationnelle, les blessés de guerre étant automatiquement considérés comme combattants.

L'application pratique de ces critères, c'est-à-dire en fait la détermination des unités opérationnelles, est sans doute plus difficile, plus délicate et plus complexe pour les opérations en Afrique du Nord que pour celles des deux guerres mondiales.

C'est pourquoi j'avais demandé, dans ma proposition de loi n° 1308 du 2 juin 1971, à laquelle s'étaient associés cent dix de mes collègues, que ces problèmes techniques soient résolus avec le concours de tous les intéressés, dans le cadre d'une large concertation. Je proposais donc que soit créée à cet effet une commission où seraient présents des représentants du Gouvernement, des représentants de toutes les associations représentatives d'anciens combattants et des parlementaires.

M. Gilbert Faure. Mais, dans la réalité, les parlementaires sont absents !

M. Jean Boyer. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, vous inspirer de cette idée et créer une commission d'étude où sont représentées toutes les « générations du feu ». Sur ce point, comme sur les autres, nous apprécions vivement l'esprit très positif de concertation dont vous avez fait preuve. Je tenais à vous le dire et simplement à vous en rendre hommage.

Sans doute, cette commission ne comprend-elle pas, comme je l'aurais souhaité, de représentants du Parlement ; mais l'essentiel est qu'elle existe et qu'elle travaille. J'aurais mauvaise grâce à m'enlêter sur ce point précis qui, après tout, est secondaire ; aussi ai-je décidé de retirer ma proposition de loi, n'ayant d'autre souci en cette affaire que de voir les choses avancer dans le bon sens.

M. Gilbert Faure. Vous avez raison car nous aurions voté contre !

M. Jean Boyer. Le groupe de travail restreint constitué au sein de cette commission s'est déjà réuni à plusieurs reprises, ainsi que vous l'avez confirmé cet après-midi, monsieur le ministre, en nous informant de ses travaux. Quelles qu'elles soient, les difficultés que rencontre cette commission peuvent et doivent être résolues dans les meilleurs délais. Je connais en effet, la volonté d'aboutir du Gouvernement...

M. Pierre Joxe. On s'en est rendu compte !

M. Jean Boyer. ... et votre propre détermination, monsieur le ministre.

Si les associations d'anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 ont, en différentes occasions, exprimé leur soutien à la revendication des anciens d'Afrique du Nord, ce n'est certainement pas pour se déjuger aujourd'hui. J'espère donc, avec vous, que nous pouvons compter sur l'esprit de générosité et de solidarité des anciens combattants pour voir sans plus attendre cette affaire aboutir concrètement.

M. Guy Ducoloné. Heureusement qu'ils se battent !

M. Jean Boyer. Vous m'avez fait part, monsieur le ministre, au cours d'un récent entretien, de votre désir de déposer un projet de loi sur ce sujet avant la fin de la présente session et

vous l'avez d'ailleurs confirmé cet après-midi. J'espère vivement que ce délai pourra être tenu.

J'examinerai maintenant deux autres problèmes qui me paraissent particulièrement importants : d'une part, l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre ; d'autre part, le montant de la retraite du combattant de 1939-1945.

S'agissant de la possibilité d'accorder une retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre, je me contenterai de préciser que je souscris pleinement à ce qu'en a dit cet après-midi mon ami M. Brocard.

S'agissant du montant de la retraite du combattant de 1939-1945, je crois qu'il est temps d'en finir avec cet irritant contentieux.

Nous nous sommes battus, lors du dernier budget, pour obtenir une majoration du montant de cette retraite, regrettant qu'elle soit trop modérée et nous souhaitons que ce montant soit porté à un minimum de 70 francs.

Un député socialiste. Mais vous avez tout de même voté le budget !

M. Gilbert Faure. Il fallait accepter nos amendements !

M. Jean Boyer. Nous nous sommes battus aussi pour obtenir que cette majoration ne soit plus qualifiée d'« exceptionnelle ». Pour nous, en effet, la suppression du mot « exceptionnelle » signifiait qu'il ne pouvait s'agir que d'une première étape.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, comme M. Jean Brocard l'a fait au nom du groupe des républicains indépendants, de nous donner l'assurance, d'une part, que le montant de la retraite du combattant sera porté à un minimum de 100 francs lors du prochain budget...

M. Guy Ducoloné. 99 francs !

M. Jean Boyer. ... et, d'autre part, que vous nous proposerez les étapes précises des revalorisations successives qui devront intervenir pour porter la retraite du combattant de 1939-1945 au niveau de celle du combattant de 1914-1918.

En nous apportant les réponses que nous attendons sur les points que j'ai trop rapidement évoqués, vous montrerez que vous êtes, comme nous le pensons intimement, le ministre capable de régler le pénible contentieux qui a trop longtemps opposé les anciens combattants aux pouvoirs publics. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, le 2 novembre dernier, à cette tribune, vous vous êtes déclaré favorable à la levée des forclusions et vous avez annoncé la constitution d'une commission, alors qu'il aurait été plus simple de faire voter une loi abrogeant les forclusions.

Cette commission, six mois après sa constitution, doit enfin se réunir. Mais, si je suis bien renseigné, monsieur le ministre, elle semble avoir pour objet non d'étudier les modalités de la suppression des forclusions, mais de remettre en discussion le principe de leur maintien ou de leur suppression.

Les anciens résistants, qui sont les victimes principales de ces forclusions, comme les autres catégories qu'elles frappent, ne pourraient accepter qu'on leur oppose demain le désaccord de certaines associations pour justifier le maintien d'une mesure qui prive un grand nombre d'entre eux du droit à réparation, dont vous avez vous-même, monsieur le ministre, reconnu cet après-midi le caractère sacré.

J'attire votre attention sur le fait que les associations dont les dirigeants s'opposent à la suppression des forclusions ne représentent qu'une infime minorité des anciens résistants et que plusieurs organisations départementales d'une de ces associations ne partagent pas la position de la direction nationale et réclament aussi la suppression des forclusions.

Quels arguments les partisans des forclusions opposent-ils à leur suppression ?

Ils prétendent qu'après vingt-neuf ans il serait difficile d'établir la véracité des faits et de retrouver les chefs, ce qui faciliterait les fraudes. Or, nous estimons que si le temps passé rendra effectivement plus difficile pour de nombreuses victimes des forclusions la présentation des preuves, il n'y a aucune raison pour que la fraude soit facilitée.

Pour notre part, nous sommes partisans d'un examen sérieux des demandes. Après la Libération, nous avions proposé, en vain d'ailleurs, que les demandeurs indiquent les différents lieux où ils ont participé à la Résistance et que toute la publicité nécessaire soit donnée à leurs demandes dans les différents lieux où ils affirmaient avoir mené leur action, afin que les résistants eux-mêmes puissent dépister les fraudeurs.

En outre, un texte législatif a instauré une commission de révision des titres. Nous aurions préféré qu'il s'agisse d'une commission d'appel pouvant à la fois reviser les décisions favorables si elles sont contestées et reviser les refus si les deman-

deurs les estiment injustifiés. Mais cette dernière fonction n'a pas été attribuée à cette commission, qui a reçu seulement mission de rechercher et d'éliminer les fraudeurs.

Or, la commission a été dissoute, et ce n'est d'ailleurs pas nous qui en avons demandé la dissolution. N'est-ce pas, comme le dit la rumeur publique, parce que ses investigations lui ont permis de constater que des personnalités ayant des positions importantes avaient indûment obtenu des titres de Résistance, des distinctions et des décorations ?

Nous avons donc quelque raison de dire que les fraudeurs sont servis depuis longtemps.

M. Guy Ducoloné. C'est vrai !

M. Pierre Villon. Nous demandons, afin d'empêcher de nouvelles fraudes, que cette commission de révision, créée auprès du ministre des armées, soit remise en activité et qu'elle exerce cette révision sans complaisance, même s'il faut arracher le masque à de faux résistants haut placés.

En tout cas, une catégorie d'anciens résistants devraient pouvoir, grâce à la suppression des forclusions, obtenir leur titre et les droits y afférents sans être suspectés de fraude : je veux parler des quelques milliers d'anciens combattants des Forces françaises de l'intérieur en possession d'un certificat d'appartenance, départemental ou régional, délivré par l'autorité militaire dans les semaines qui ont suivi la Libération.

Ces résistants croyaient à la valeur de ces certificats ; ils n'ont pas su qu'ils ont été déclarés sans valeur et qu'il aurait fallu les échanger contre un certificat national d'appartenance. D'ailleurs, certains de ces résistants n'en ont pas fait la demande simplement parce qu'ils en avaient assez de réclamer des titres de reconnaissance qui, ensuite, étaient déclarés sans valeur.

Plusieurs députés communistes et socialistes. Très bien !

M. Pierre Villon. Certains avancent qu'on pourrait prendre des mesures individuelles en faveur des détenteurs de ces certificats départementaux et régionaux d'appartenance. Je réponds immédiatement qu'une telle solution serait inadmissible parce qu'elle permettrait toutes sortes de passe-droits. Elle risquerait d'aboutir à désavantager les uns et à avantager surtout ceux qui bénéficient de « piston ». Autrement dit, ce serait le règne du fait du prince et la source de nouveaux scandales.

Seule la levée des forclusions et l'examen de toutes les demandes selon les mêmes critères légaux permettrait d'aboutir à un minimum d'équité. Les adversaires de la suppression des forclusions comptent, certes, des camarades mal informés qui, de bonne foi, craignent les passe-droits, mais ils comptent aussi telle éminence grise, notamment, de presque tous vos prédécesseurs, monsieur le ministre, même de la IV^e République.

M. Jean Brocard. Des noms !

M. Guy Ducoloné. Ils sont connus au ministère.

M. Pierre Villon. Tout le monde les connaît. On sait, par exemple, que l'un d'entre eux a obtenu soixante points supplémentaires à son degré d'invalidité.

M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Vous ne pouvez pas avancer de semblables assertions.

M. Pierre Villon. Je ne veux pas traiter d'affaires individuelles, mais je peux dire que les personnages dont je parle ont été servis d'abord, et quelquefois dans des conditions qui méritent une révision de leur titre et du taux de la pension qu'ils percevoient. Ceux-là sont opposés à la levée des forclusions parce qu'ils voudraient empêcher que l'importance véritable de la Résistance soit reconnue. Ils voudraient qu'elle apparaisse comme l'affaire d'une infime minorité qu'on pourrait ensuite renvoyer dos à dos avec les collaborateurs, les traîtres de la milice et de la légion des volontaires contre le bolchévisme. Ils voudraient pouvoir nier le caractère populaire de la résistance patriotique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean Brocard. En 1940 ?

M. Pierre Villon. La suppression définitive des forclusions, à la fois pour les certificats d'appartenance délivrés par le ministère des armées et pour le titre de combattant volontaire de la résistance, est une mesure qui doit à tout prix intervenir, car les forclusions violent gravement le principe de l'imprescriptibilité du droit à réparation.

Ce principe a été introduit dans la législation française sur les anciens combattants et victimes de guerre après la guerre de 1914-1918, parce que le droit à réparation était reconnu comme un droit sacré et imprescriptible à tous ceux qui avaient donné des années de leur vie et, souvent, leur santé ou leur sang pour participer à la défense du pays ou parce qu'ils ont été les victimes des ennemis de la France.

Ni pour la guerre de 1914-1918, ni pour celle de 1939-1945, le droit de demander l'attribution de la carte du combattant n'a été frappé de forclusion. Il est toujours possible, même à un résistent, de réclamer la carte du combattant au titre de

la Résistance, encore que les forclusions intervenues depuis 1951 pour la délivrance des certificats d'appartenance par le ministère des armées empêchent souvent le résistent d'obtenir cette carte du combattant.

Un combattant sous l'uniforme, mobilisé en 1939, qui peut prouver quatre-vingt-dix jours de présence en zone de combat et en période de combat peut donc obtenir la carte du combattant. Mais un combattant volontaire de la Résistance qui s'est engagé dans un mouvement clandestin ou qui a rejoint un maquis, qui a risqué sa vie — et il le savait — a risqué la torture, la prison, la déportation et l'exécution, n'a plus le droit à réparation parce que les forclusions font de lui un ancien combattant au rabais.

Cette situation est d'autant plus scandaleuse pour les ressortissants du statut de la résistance intérieure française, que ce statut n'avait reçu aucune mesure d'application au moment où les forclusions sont intervenues.

D'aucuns se plaignent de l'amenuisement du sentiment national. Or n'est-il pas évident que les mesures officielles frappant les volontaires du combat pour la libération et l'indépendance de la France sont une des causes qui contribuent à porter atteinte au moral de la nation, comme y contribue d'ailleurs l'impunité dont jouit le chef milicien Touvier, traître assassin de patriotes, ou le fait que le 8 mai ne soit pas proclamé fête nationale ? (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.)

J'évoquerai enfin une autre injustice, voire une illégalité, dont sont victimes les veuves de guerre.

La loi du 23 mars 1928 et l'article L. 50 du code des pensions avaient fixé le montant de leur pension à la moitié de celui de la pension d'un invalide à 100 p. 103 ; le taux de cette dernière étant de 1.000 points, les veuves devraient donc percevoir une pension au taux de 500 points. Or, contrairement aux promesses faites en 1967 par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, cette pension n'est calculée que sur la base de 475,5 points. Quand donc vous conformerez-vous enfin à la loi et fixerez-vous à 500 points le taux de cette pension ?

Certes, vous me répondrez peut-être qu'à partir de soixante ans les veuves de guerre bénéficient d'un supplément spécial qui porte le taux de leur pension à 610 points, mais à condition seulement que leurs ressources ne dépassent pas un plafond de 9.110 francs par an, et en tenant compte d'un premier palier de 7.200 francs. Autrement dit, le supplément spécial est réduit à partir du premier plafond et supprimé aux veuves dont le revenu est de 9.110 francs et plus par an, soit la somme énorme de 75.000 anciens francs par mois.

Ainsi, nombre de veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, qui perçoivent une maigre retraite, sont exclues du bénéfice du supplément spécial.

Aussi j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que la suppression de cette condition de ressources promise en 1969 par votre prédécesseur soit enfin effective afin que des veuves de guerre ne demeurent plus dans le besoin.

Comme l'a dit mon ami Tourné, ce n'est non pas sur les paroles de sympathie ni sur les bonnes intentions, mais sur les actes, que vous serez jugé demain par les anciens combattants, par les veuves de guerre et par le pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, étant nouvel élu, j'ai pris connaissance avec un soin particulier des derniers débats sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, et notamment de vos propres interventions au cours de la session budgétaire. J'ai été frappé par votre ton conciliant et ouvert, par l'affirmation répétée de votre volonté de dialogue et par votre souci de répondre à chacun. Soyez-en remercié et félicité.

Cela dit, comment peut-on résumer les thèmes de vos discours d'hier comme d'aujourd'hui ? Essentiellement de la façon suivante :

Premièrement, la France fait énormément pour ses anciens combattants, plus que tout autre pays au monde. Je vous laisse la paternité de cette assertion que je n'entends pas contester aujourd'hui.

Deuxièmement, ce budget est un bon budget, en augmentation d'une année sur l'autre, et qui continuera d'augmenter à l'avenir ; d'ailleurs, je ne veux pas faire plus, cela ne relève pas de moi, nous n'avons pas d'argent.

Troisièmement, nous allons réunir des groupes de travail pour étudier les principales questions et nous tirerons ensemble les leçons de leurs travaux.

C'était, monsieur le ministre, ce que vous disiez en novembre 1972. Depuis, il s'est passé quelque chose dans ce pays : il y a eu les élections législatives et, au soir du 4 mars 1973, près de 60 p. 100 des Français avaient clairement manifesté que la politique sociale du précédent gouvernement était pour le moins insuffisante.

Si je vous dis cela, c'est qu'ayant lu vos propos et connaissant votre désir d'ouverture, je vous sens décidé à tirer les leçons de cette volonté réaffirmée du peuple. J'ose le croire encore aujourd'hui après vous avoir entendu.

Si je vous dis cela aussi, c'est parce que la politique vis-à-vis des anciens combattants relève très précisément et très largement de la politique sociale de notre pays.

C'est vrai, il faudra de l'argent pour faire une politique plus libérale, plus généreuse — non, plus juste — à l'égard du monde combattant. Mais, outre que cet argent rentre rapidement dans le circuit de la consommation — donc rapporte 20 p. 100 d'impôt à l'Etat — cet argent existe et il faut le trouver.

Voyez-vous, c'est là toute la contestation que nous autres réformateurs formulons, que nous n'avons cessé de formuler pendant toute la campagne électorale : il faut modifier radicalement les priorités dans l'attribution de l'argent public. C'était au cœur du débat sur l'agriculture la semaine dernière, c'est encore au cœur de notre débat d'aujourd'hui.

En ce qui nous concerne, notre propos peut se résumer ainsi : moins d'argent pour les armes de guerre et plus de crédits pour les anciens combattants.

M. Emmanuel Hamel. Pour subir une nouvelle guerre et la perdre !

M. Jean Brocard. Et l'Airbus de J. J. S. S. ?

M. Loïc Bouvard. Certes, nous reparlerons de tout cela à l'automne, lors du budget, mais ce débat ne doit-il pas vous servir, à vous et à vos collègues du Gouvernement, pour orienter vos choix ?

D'ailleurs, que savons-nous, nous autres représentants du peuple, de l'incidence réelle sur les finances publiques des demandes qui vous sont présentées ? Depuis des années, l'administration se refuse à fournir des chiffres, sinon précis, du moins permettant de juger des ordres de grandeur.

Par exemple, combien coûterait la retraite du combattant à l'indice 33 pour tous les titulaires de la carte ?

Quelle dépense entraînerait une majoration de la pension de veuve pour la porter à l'indice 500 ?

Quelle serait la charge budgétaire des allocations d'ascendants si elles étaient fixées au tiers de la pension du mutilé à 100 p. 100 ?

Enfin, quel serait le prix du rétablissement de la proportionnalité des pensions de mutilés ?

Sur tous ces points, depuis l'évaluation tentée par la « table ronde » réunie par l'un de vos prédécesseurs, M. Triboulet, il est impossible de juger avec précision et certitude.

Aussi, pourquoi ne penserions-nous pas que la charge budgétaire serait moins lourde que vos services ne le laissent entendre et parfaitement supportable par un budget traduisant la solidarité nationale et permettant l'expansion de notre économie ?

Monsieur le ministre, nous avons besoin d'être renseignés avec précision et l'occasion vous est donnée de le faire.

Mais les revendications des anciens combattants, si elles entraînent nécessairement et à juste titre des dépenses, relèvent également, et je dois dire surtout, d'un sentiment d'honneur, de justice et d'équité.

Tel est le cas précisément des trois questions que je voudrais soulever devant vous : la levée des forclusions qui frappent certains combattants de la dernière guerre, le statut de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre.

Pour ce qui est des anciens résistants des forces françaises de l'intérieur, un grand nombre de personnes n'ont pu faire reconnaître leurs droits.

Certes, le Gouvernement a déjà, à plusieurs reprises, prorogé les délais impartis, mais on doit constater, en province surtout, que les démarches à accomplir n'étaient pas aisées et que les jeunes n'ont pas toujours suivi avec attention leur situation militaire.

Trente ans se sont écoulés depuis cette période et, pour eux, les souvenirs et, par là même, la réalité de leur action prennent aujourd'hui de l'importance.

Ainsi, en Bretagne, où se sont déroulés les combats menés par les F. F. I. avec l'appui des parachutistes du colonel Bourgoin, qui fut depuis membre de cette Assemblée et sous les ordres de qui j'ai servi, bien des maquisards ont négligé de faire valider leurs services.

Je vous lis un passage d'une lettre reçue récemment du maire d'une commune de ma circonscription. Parlant de certains d'entre eux, il écrit : « J'ai promis, sans pouvoir aboutir, de les aider à obtenir la carte du combattant ; ils l'ont bien méritée, mais ce sera difficile, car ils s'y sont pris trop tard. Ils n'y pensaient pas à l'origine ; c'est pour eux une question d'honneur plus, que d'intérêt ».

Je connais ces hommes, leur fierté est d'avoir servi. Nous ne pouvons pas continuer de les décevoir. Dussions-nous attribuer à tort la carte de combattant à quelques-uns, mieux vaudrait cela que de voir perpétuer cette injustice envers des hommes braves et valeureux.

Monsieur le ministre, où en est le travail de la commission que vous avez réunie pour étudier la levée des forclusions ?

Les mêmes principes doivent vous inspirer, me semble-t-il, pour trouver une solution à l'octroi de la qualité de combattant à ceux des anciens d'Afrique française du Nord qui peuvent et doivent l'obtenir.

Vous avez pris l'engagement de ne plus opposer aux demandes l'absence de conflit armé juridiquement constaté.

Le pays en a pris acte comme d'une volonté réelle d'aboutir à l'octroi de la qualité d'ancien combattant. Il ne faudrait pas que dorénavant des arguties juridiques retardent l'application de cette décision.

Certes, les combats d'Afrique du Nord ne sont pas comparables aux hostilités de la guerre 1914-1918, mais la Résistance et le maquis non plus ne pouvaient être assimilés à la guerre des tranchées. Or il a été possible de déterminer avec précision les critères qui ont permis de reconnaître la qualité de combattant aux résistants. Il est donc possible de trouver également les conditions qui permettront aux anciens d'Afrique du Nord de bénéficier de cette qualité avec le même honneur et la même dignité que leurs anciens.

Vous pourriez, sans attendre, reconnaître cette qualité aux blessés et aux mutilés, comme il a été fait pour les conflits précédents. Je suis heureux que sur ce point l'engagement que vous avez pris cet après-midi, monsieur le ministre, rejoigne ma proposition.

M. Gilbert Faure. Et la proposition de loi Darou !

M. Loïc Bouvard. Quand je vois dans nos villages, devant nos monuments aux morts, nos jeunes anciens d'A. F. N. saluer leur drapeau sous lequel et pour lequel ils ont combattu, je ne peux m'empêcher de penser qu'ils sont, pour les plus jeunes, un ferment d'honneur et de droiture.

Alons-nous continuer de piétiner et va-t-on continuer à leur refuser la qualité de combattant à laquelle ils ont droit ?

Où en est, monsieur le ministre, le travail de la commission que vous avez réunie ? Il devient urgent d'aboutir.

Enfin, si le dernier point que je désire évoquer devant vous — la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre — ne dépend ni de votre autorité juridique, ni de votre autorité financière, il n'empêche que vous en êtes moralement responsable et qu'à travers vous je peux m'adresser au Gouvernement tout entier que vous représentez ici.

Cette revendication a passionné, à juste titre, la campagne électorale. Nous avons tous parlé de la retraite à soixante ans !

Le Gouvernement ne désire pas l'attribuer uniformément ni immédiatement à tous les Français, pour des raisons qui me paraissent évidentes et qui ont trait au risque que cela ferait courir à la croissance de notre économie.

Soit, mais commençons tout de même par les catégories sociales les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire les Français qui effectuent les tâches les plus pénibles ou dont la capacité de résistance est la plus faible.

Lé rapport sur la pathologie des camps a clairement démontré le handicap terrible que la captivité a constitué pour les individus. Comment nier que cinq ans de captivité, de sous-alimentation, de privations de tous ordres ont eu des répercussions sur la santé du plus grand nombre, et en particulier des moins jeunes ? Et c'est à l'approche de la soixantaine que les conséquences de la captivité se font surtout sentir.

Le Gouvernement s'est, jusqu'à présent, refusé à reconnaître le caractère de présomption irréfutable de sénescence au seul fait de la captivité. Combien de temps encore tiendra-t-il ce langage ?

Voilà des centaines de milliers d'hommes qui ont donné à la France cinq, six ou sept ans de leur vie, souvent leurs plus belles années, qui ont été diminués, et notre pays n'accepterait même pas de leur rendre ces quelques années au soir de leur vie !

Monsieur le ministre, annoncez l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre ; tous les Français le comprendront et l'accepteront ; vous ferez œuvre morale et juste et vous irez dans le sens des réformes que le pays attend.

Tous les points que je viens d'évoquer requièrent des solutions immédiates, qui existent.

Les Français veulent la justice sociale et la justice tout court. Au nom de l'une et de l'autre, je vous demande de vous montrer audacieux. Le temps d'agir est venu. (Aplaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. Monsieur le ministre, je voudrais, après d'autres, vous entretenir d'un sujet qui me tient à cœur : il s'agit des pères et des mères de ceux qui sont morts pour la France et, aussi, des veuves de guerre.

J'ai eu l'occasion de prendre contact, au Havre, où elle était venue spécialement, avec Mme Kramer-Bach, présidente nationale de l'association des parents des tués.

Par ailleurs, je suis intervenu l'an dernier auprès de M. Duvillard, votre prédécesseur, pour qu'il favorise, lors de l'élaboration de son budget, la reconnaissance d'un véritable droit au bénéfice des veuves de guerre et des ascendants de guerre.

Le ministre, dans sa réponse, m'annonçait qu'il avait pu obtenir, dans la loi de finances de 1972, une augmentation de dix points des indices des pensions servies aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans.

En fait, cela consistait à accorder, pour des cas très particuliers, une augmentation de la pension de 149 francs par an. C'était sans doute un résultat, mais combien infime et insuffisant ! C'était surtout, il faut bien le dire, une grande déception qui suscitait une profonde amertume, amertume qui, d'ailleurs, ne tardait pas à s'aggraver pour une autre raison.

Depuis des années, en effet, la fédération nationale des parents des tués demande que les ascendants ne relevant d'aucun régime de protection sociale du risque maladie soient admis, comme d'autres catégories de victimes de guerre, au bénéfice de la sécurité sociale. Malheureusement, cette demande fut toujours rejetée, sous prétexte du respect d'un strict équilibre budgétaire. Mais cette explication était mal appréciée et certains intéressés comprenaient mal une pareille rigueur.

Beaucoup, enfin, n'apprécient pas certaines tracasseries qui viennent aggraver leur mécontentement, telles les formalités qu'il leur a fallu renouveler pour justifier que leur revenu ne dépassait pas un certain plafond.

J'en termine avec ces considérations matérielles bien délicates à aborder, en disant qu'il doit y avoir une façon plus élégante de traiter des citoyens particulièrement méritants. Il s'agit de très grandes victimes de guerre, qui ont donné ce qu'elles avaient de plus précieux, enfants ou mari, pour défendre une société qui semble aujourd'hui les abandonner. Je veux parler des veuves de guerre et des parents des tués. Ne devraient-ils pas recevoir de la nation, sans discussion, une marque de reconnaissance qui soit mieux assurée et plus généreuse ?

J'ai écouté très attentivement cet après-midi le long et intéressant exposé de M. Tourné.

J'en ai retenu surtout les nombreux conseils financiers qu'il formulait. Si vraiment l'aspect financier, qui domine le problème des anciens combattants, était si simple, aurait-il fallu attendre tant d'années pour dégager les sommes nécessaires pour donner satisfaction à tous ? Comme M. Tourné, je l'espère ; mais je n'en suis pas sûr.

Dès lors, je n'hésite pas à demander qu'une priorité, qui devrait faire mieux jouer la solidarité nationale en leur faveur, soit accordée au bénéfice des veuves de guerre et des parents de tués. Comme je l'ai toujours fait en matière sociale et notamment de sécurité sociale, je suggère donc qu'une sélectivité — à la vérité différente de celle qui vient de proposer notre collègue réformateur M. Bouvard — soit observée de façon à octroyer plus, beaucoup plus, à ceux qui en ont véritablement besoin. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Haesebroeck.

M. Gérard Haesebroeck. Mesdames, messieurs, après quelques-uns de mes collègues du groupe socialiste et avant certains autres, j'interviens dans ce débat, et pour la première fois à cette tribune, en faveur du monde des anciens combattants. J'en suis très fier car l'occasion m'est enfin donnée de traduire à l'égard de tous les anciens combattants de notre pays les sentiments de sympathie, d'amitié, de respect et de reconnaissance qui sont déjà les miens depuis de nombreuses années de mandat de maire et de conseiller général envers les anciens combattants de ma ville et de ma région du Nord, et, du même coup, de défendre la cause d'une catégorie de citoyens qui vit depuis de nombreuses années avec l'espoir — toujours déçu — de voir ses très légitimes revendications enfin reconnues et les promesses du Gouvernement et de la majorité tenues.

Hélas, trois fois hélas, mille fois hélas ! celles et ceux qui pourtant ont droit à la reconnaissance du peuple français tout entier constatent depuis longtemps l'indifférence dont ils sont l'objet de la part de ceux qui dirigent le pays, c'est-à-dire de vous, messieurs du Gouvernement et de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Pourtant, les droits des anciens combattants ont été maintes fois reconnus dans le passé, et c'est d'ailleurs ce qu'ont fait, tout au long de ce débat, les orateurs de la majorité. Certains d'entre eux ont même été très durs envers les gouvernements successifs de la V^e République puisqu'ils ont parlé de « carence gouvernementale », de « désespoir », d'insatisfaction, etc. allant même jusqu'à dire que le Gouvernement avait oublié ou négligé les anciens combattants.

Comment peuvent-ils alors expliquer, puisqu'ils se disent tous d'accord, que l'Assemblée nationale en soit encore à discuter du contentieux des anciens combattants ?

La réponse est simple et claire. Il vous a été plus facile, messieurs de la majorité, de faire des promesses lors des cérémonies officielles des armistices du 11 novembre, du 8 mai ou du 19 mars, que de prendre des décisions au sein de cette Assemblée où pourtant vous êtes très largement majoritaires depuis une quinzaine d'années. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Je ne me tromperais certainement pas si j'affirmais que c'est encore ce que probablement la plupart d'entre vous ont fait voilà quarante-huit heures à peine.

Et pourtant, souffrez qu'on vous le rappelle, les anciens combattants restent toujours et jusqu'à preuve du contraire, aussi oubliés que dédaignés de votre régime, de votre majorité.

N'éprouvez-vous pas quelque gêne de voir celles et ceux à qui nous devons tous, à plusieurs reprises, d'avoir conservé nos biens les plus précieux, c'est-à-dire la paix et la liberté, se trouver dans l'obligation de vous rappeler à vos devoirs et à vos promesses ? Une fois de plus, dans quelque temps, et quelques semaines à peine après la consultation nationale, les anciens combattants pourront juger de votre volonté à leur égard.

Leur contentieux est toujours aussi important ; aussi, malgré les quelques brouilles accordées l'an dernier et l'année précédente à l'approche des élections législatives, n'est-il peut-être pas inutile de rappeler que, depuis quelques années déjà, surtout depuis l'année dernière, vous vous êtes montrés plus généreux envers le budget militaire — 3.670 millions de francs de plus en 1973 qu'en 1972, soit plus 11,80 p. 100 — que pour celui des anciens combattants — 230 millions de francs de plus, soit plus 3 p. 100 seulement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Haesebroeck, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gérard Haesebroeck. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Hamel. Je suis très ému, intervenant pour la première fois dans cette enceinte sans avoir rien préparé, de mêler mon propos au texte que vous lisez avec beaucoup de talent. Le sujet me paraît trop grave.

Évoquant ce que la nation doit aux anciens combattants — on a plusieurs fois cité le mot célèbre de Clemenceau : « Ils ont des droits sur nous » — il convient de ne pas se situer dans le contexte où ce mot fut prononcé, mais de considérer le contexte de la France d'aujourd'hui.

Je me tais depuis un mois que je siège sur ces bancs et j'espère, messieurs, que vous avez pour moi l'estime que j'ai pour les hommes que vous êtes. Or, je ne comprends pas que vous, qui espérez un jour accéder aux responsabilités du Gouvernement, ne situiez pas ce problème, comme les autres, dans la réalité du monde d'aujourd'hui.

Il y a, certes, la réalité du monde des anciens combattants, mais il y a aussi une France qui se doit de maintenir une défense nationale. Ce disant, je suis persuadé, quoique je n'aie aucun mandat spécial pour le faire, d'interpréter le cœur profond de la très grande majorité des anciens combattants qui comprennent que le devoir de défense nationale passe encore avant la satisfaction de certaines revendications si légitimes soient-elles.

M. Marc Bécam. Vous avez raison.

M. Emmanuel Hamel. Par conséquent, ne dites pas que nous sommes insensibles : nous situons le problème dans un contexte plus vaste. Comme vous nous pensons aux morts pour la France. Mais pour que la France reste la France, nous pensons qu'il faut que l'on comprenne qu'il y a des arbitrages à faire, une monnaie à sauver, des revendications à satisfaire dans tous les domaines. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

On dit aux anciens combattants...

M. le président. Monsieur Hamel, permettez maintenant à M. Haesebroeck de poursuivre son exposé.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Haesebroeck, la défense nationale est un problème trop grave pour en parler comme vous le faites.

M. André Tourné. Il faut, certes, penser aux morts, mais il est bon aussi, de ne pas oublier les vivants, mon cher collègue.

M. Gérard Haesebroeck. Je me borne à répondre à M. Hamel que s'il estime qu'effectivement les anciens combattants ont des droits sur nous, il eut été bon que lui-même et ses collègues de la majorité y pensent avant aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

En réalité, monsieur le ministre, messieurs, vous gagnez du temps, car les rangs des anciens combattants surtout ceux de 1914-1918 mais aussi de 1939-1945, les rangs des veuves et des déportés et internés, se vident un peu plus chaque

année, ce qui réduit — on l'a rappelé tout à l'heure — la part du budget des anciens combattants dans le budget général : 3,85 p. 100 en 1973, au lieu de 4,27 p. 100 en 1972.

On vous a rappelé aussi que le budget de cette année s'est vu amputer d'un crédit de 400 millions de francs, ce que vous avez justifié par la diminution du nombre des bénéficiaires, alors qu'il vous eût été facile d'utiliser cette mesure pour accorder une certaine satisfaction aux revendications les plus prioritaires.

Dans votre décision de réduire cette somme, nous voyons, nous, la preuve de votre mauvaise volonté, car ces 400 millions de francs représentaient un huitième des crédits nécessaires pour financer totalement les revendications des anciens combattants.

Lors du vote du dernier budget, vous avez tiré gloire de mesures nouvelles qui ne sont que des décisions catégorielles, alors que tout le reste du contentieux attend toujours une plus grande bienveillance de votre part. Cette bienveillance se manifeste depuis quinze ans en paroles, mais non pas par des actes.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous avons hérité un contentieux, monsieur le député.

M. Gérard Haesebroeck. Ce contentieux — vous n'aimez pas, paraît-il, ce mot — est toujours là, monsieur le ministre, attendant chaque année votre bon vouloir.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'était votre contentieux !

M. Gérard Haesebroeck. C'est bien vous et votre régime, monsieur le ministre, qui avez porté atteinte aux droits à réparation.

C'est bien vous qui avez modifié en partie le rapport constant dont nous réclamons l'application loyale.

C'est bien vous qui avez décidé la suppression de la retraite aux anciens combattants de 1939-1945.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'est vous qui aviez laissé les caisses vides !

M. Gérard Haesebroeck. C'est bien vous qui maintenez l'insuffisance du nombre de points d'indice pour les pensions de veuves et pourtant voilà, n'est-il pas vrai, une catégorie de bénéficiaires pour laquelle il serait souhaitable de faire vite.

C'est bien vous qui refusez la parité de certains taux d'invalidité avec celle d'une pensionnée à 100 p. 100 ; une autre injustice de votre régime.

C'est encore vous qui refusez la retraite professionnelle au taux plein à soixante ans pour tous les pensionnés de guerre et ceux qui ont souffert des guerres.

C'est toujours vous qui refusez l'abrogation des forclusions qui frappent les résistants et victimes du nazisme.

C'est vous qui refusez de reconnaître la qualité de combattant aux anciens d'Algérie et d'Afrique.

C'est vous enfin et toujours vous qui refusez de reconnaître le 8 mai comme journée nationale fériée.

Voilà, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, à quoi vous restez sourds depuis plus de quinze ans. Voilà le catalogue des mesures attendues non seulement par près de quatre millions de Français avec leur familles, mais aussi par la quasi-totalité du peuple français.

Il est vrai que l'on a tout fait pour escamoter le problème et que les anciens combattants sont restés les grands méconnus des pouvoirs publics.

Il est assez rare, en effet, que la grande presse se penche sur ce problème. Quant à la télévision, toujours à vos ordres et de plus en plus aveugle à l'égard des anciens combattants, elle a dédaigné en mai dernier la cérémonie organisée par le monde des anciens combattants à Paris. En cette occasion, plus de vingt mille d'entre eux, précédés de 800 drapeaux, ont défilé dignement, correctement. Trop dignement et correctement peut-être, puisqu'ils n'ont pas eu l'honneur, eux, d'obtenir satisfaction de votre part.

Monsieur le ministre, messieurs, ne croyez-vous pas sincèrement, loyalement, honnêtement, qu'il est temps, comme le disait tout à l'heure Gilbert Faure, qu'il est même grand temps, pour la plupart des bénéficiaires, de faire diligence ?

Il y a quelques semaines et quoique la plupart de vos candidats se soient montrés assez discrets sur ces problèmes des anciens combattants — du moins dans la circonscription du Nord que je représente — il était apparu à de très nombreux Français que la présente législature serait plus juste, plus sociale, plus fraternelle et surtout plus favorable que les précédentes à celles et à ceux qui, lors des douloureuses épreuves qu'a traversées notre pays ont fait leur devoir de Français ou ont subi les événements de la guerre, qu'il s'agisse des anciens combattants de 1914-1918, de ceux de 1939-1945, de ceux d'Algérie, ou qu'il s'agisse des déportés, internés, résistants, prisonniers, ou des victimes directes ou indirectes de ces fléaux, y compris les victimes civiles.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en vertu de toutes ces considérations nationales et humaines, nous vous demandons de faire droit enfin aux justes et légitimes souhaits du monde des anciens combattants, c'est-à-dire de ceux qui, c'est vrai, ont des droits sur nous.

Vous avez longuement fait état, monsieur le ministre, de commissions d'études, de groupes de travail, de bonne volonté, de dignité et d'unité nationale ; faites en sorte, et vous aussi, messieurs de la majorité, que s'inscrive rapidement dans les faits les paroles et les bonnes intentions qui sont les vôtres. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, puisqu'on parle de résistants, je suis heureux de constater que le manque de résistance de la majorité aux séances de nuit permet ce soir encore à l'opposition d'être la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Marc Bécam. Des membres de cette majorité sont restés pour vous entendre !

M. Yves Allainmat. Je les en remercie !

Voici donc un nouveau débat sur les anciens combattants et victimes de guerre, un débat sans vote, au cours duquel chacun aura à nouveau pu entendre ce qui s'est répété ici depuis une quinzaine d'années, pratiquement sans résultat ; un débat qui aura du moins, monsieur le ministre, le mérite de vous dire encore une fois ce que continuent à attendre tous ceux dont il est encore et toujours question.

J'ai entendu dire — mais bien sûr, ce n'était qu'une boutade et il ne faut pas y croire — que de tels débats étaient des « débats bidons » destinés à meubler des ordres du jour sans intérêt.

M. André Fanton. Certainement pas puisque vous y participez !

M. Yves Allainmat. Il vous appartiendra, monsieur le ministre, de donner à celui-ci une suite qui mettra fin à la stérilité de ceux qui l'ont précédé.

Les anciens combattants et résistants doivent beaucoup, on le sait, à l'un de mes prédécesseurs, M. Jean Le Coutaller, qui fut député-maire de Lorient et sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Ils lui doivent le rapport constant et la loi à laquelle son nom est resté attaché. Il est normal que son successeur vienne le rappeler et vous faire part, monsieur le ministre, de la déception et du mécontentement de ceux à qui l'on fait périodiquement des promesses qui ne sont pas tenues.

Il a été très remarqué que, dans l'exposé de son programme de gouvernement fait devant l'Assemblée nationale, M. Messmer n'a guère mentionné les engagements pris pendant la campagne électorale par les formations de la majorité quant à la satisfaction des demandes essentielles des mouvements anciens combattants. Et d'abord, l'application loyale du rapport constant.

Il devait, vous le savez, exister une parité entre le traitement de certains fonctionnaires et les pensions de guerre. Or, cette législation a été remise en cause par simples décrets en 1962 et 1970. Il en résulte une dévalorisation des pensions des invalides et des ayants cause qui atteindra 24 p. 100 en 1974 si les anciens combattants ne sont pas entendus.

Depuis des années, ceux-ci demandent qu'au moins une commission tripartite comprenant des délégués du ministère, du Parlement et des représentants qualifiés des associations, examine ce problème et lui apporte d'urgence une solution conforme à l'esprit de la loi. Jusqu'à présent, et prétextant que le rapport constant est correctement appliqué, le Gouvernement s'est toujours opposé à la mise en place d'une telle commission, le ministre oubliant peut-être, en s'asseyant à son banc, ce qu'il pensait lorsqu'il était président d'une association d'anciens combattants.

Vous avez annoncé, monsieur le ministre, votre intention de réunir un groupe de travail chargé de l'étude de cette question avec les représentants du ministère et ceux des associations. Mais puisque les parlementaires en sont, semble-t-il, écartés, l'Assemblée peut-elle espérer être tenue au courant des travaux de ce groupe de travail ? Vous nous en avez donné l'assurance cet après-midi, monsieur le ministre, et je vous en remercie. J'espère que cette promesse sera tenue.

M. Gilbert Faure. Que de promesses !

M. Yves Allainmat. S'agissant du retour à l'égalité des droits à la retraite du combattant, faut-il rappeler que la loi instituant cette retraite fut votée en 1930, en témoignage de reconnaissance, et qu'elle établissait l'égalité de retraite pour tous les titulaires de la carte du combattant ?

Une ordonnance de 1959 supprima purement et simplement la retraite pour la plupart de ces bénéficiaires et celle-ci ne fut rétablie qu'à la suite de protestations énergiques. Mais des différenciations furent instituées entre les catégories de combattants

dont certains perçoivent aujourd'hui une retraite annuelle indexée de 401 francs, tandis que d'autres bénéficient d'une aumône de 35 francs.

A ce jour, aucune mesure d'ensemble n'a été prise et on ne peut qualifier de spectaculaire la décision de porter le taux bloqué de la retraite de 35 à 50 francs, ce qui représente, pour 100.000 bénéficiaires, une augmentation de quatre centimes par jour, aumône dérisoire qui ne répond en aucune façon à la demande du comité de liaison des anciens combattants.

Mais parler des anciens combattants, c'est aussi parler de leurs veuves, de leurs ascendants et de la défense de leurs droits.

Selon le code des pensions, la veuve devrait percevoir la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, ce qui représente 500 points et, annuellement, 6.085 francs. Or elle perçoit cette pension sur la base de 475,5 points, soit 5.567 francs.

Un couple d'ascendants perçoit, s'il est âgé de plus de 65 ans, 2.677 francs par an, soit 3,60 francs par jour et par personne. Ne serait-il pas raisonnable de lui accorder une somme qui ne devrait pas être inférieure au tiers de la pension d'un invalide à 100 p. 100, soit 4.052 francs par an ?

Du fait de la non-application des textes et des atteintes portées au rapport constant, la veuve qui perçoit une pension à un taux normal subit un préjudice annuel de près de 2.000 francs et le couple d'ascendants un préjudice du même ordre.

Sans doute, 2.700 veuves de très grands invalides vont-elles bénéficier d'une majoration de pension, mais rien n'est prévu en ce domaine pour les ascendants. Or, les ayants cause — veuves, ascendants, orphelins — sont en France, semble-t-il, au nombre de 600.000. C'est donc seulement 4,5 p. 100 d'entre eux qui sont concernés par les mesures intervenues et vous avouerez, monsieur le ministre, que les autres ont quelque raison de manifester leur déception !

Autre problème sur lequel les intéressés attendent que vous vous penchiez et auquel ils souhaitent que vous apportiez une solution : le retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100.

La loi du 31 mars 1919 avait établi une proportionnalité entre les pensions des invalides. C'est ainsi que la pension d'un invalide à 10 p. 100 était le dixième de celle de l'invalide à 100 p. 100. Cette proportionnalité a été injustement supprimée, de sorte qu'un invalide à 30 p. 100, qui devrait percevoir annuellement 2.289 francs n'en perçoit que 1.728.

Rien, à ma connaissance, n'est prévu en ce domaine et les petits pensionnés, parmi lesquels figurent de nombreux internés, continuent ainsi à être défavorisés.

Il est un autre point qui ne peut pas ne pas être abordé ici : c'est celui de l'abrogation des forclusions qui frappent les résistants et les victimes du nazisme il en a, bien sûr, été déjà question.

Il a été déclaré qu'il était nécessaire, en un premier stade, de procéder à une très large concertation au sein d'un groupe d'étude et de réflexion auquel seraient conviés les représentants des associations. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait souhaitable de voir représentées toutes les associations, ou alors que les représentants de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, qui groupe en son sein toutes les associations, soient conviés à cette concertation ?

Vous connaissez bien ces questions et vous pourriez alors présenter au Gouvernement des propositions honnêtes mettant enfin un terme à ces injustices flagrantes.

Enfin, monsieur le ministre, accepteriez-vous, vous aussi, que la victoire de 1945 soit considérée comme une victoire au rabais et que la journée du 8 mai ne soit marquée que par la pourtant très officielle cérémonie aux monuments aux morts ? Toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre demandent que le 8 mai soit journée de fête nationale fériée. Notre programme de la gauche le prévoyait ; au nombre des promesses que nous avons faites, pourquoi ne tiendriez-vous pas aussi celle-là ?

Voilà, monsieur le ministre, ce que j'avais à vous dire, mes amis vous ayant longuement parlé des combattants d'Algérie. Vous savez que j'ai exprimé là ce que pensent tous ceux qui attendent que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications.

Dans cette assemblée siègent un grand nombre de parlementaires anciens combattants et anciens résistants, de toutes tendances. On leur a dit et répété, à eux comme à leurs compagnons, qu'ils avaient des droits sur tous les autres. Le dire, c'est bien, en porter témoignage par la loi est encore mieux : préparez donc la loi, on verra bien qui suivra.

Quelqu'un disait cet après-midi, à cette tribune, que les anciens combattants et les victimes de guerre ont surtout besoin de considération. Sans doute, mais je pense qu'ils ont besoin aussi que soit réglé, le plus rapidement possible, un contentieux qui n'a que trop traîné.

Ceux de France, ceux d'Algérie attendent de vous, monsieur le ministre, et attendent de nous, que nous le réglions : ce serait

la meilleure marque de considération que nous puissions leur donner et c'est bien celle qu'ils espèrent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Ainsi donc, monsieur le ministre, vous avez voulu ce débat sur les problèmes concernant les anciens combattants et les victimes de guerre. C'est fort bien.

Ce qui l'est moins c'est, depuis de nombreuses années, la persistance d'un contentieux entre le Gouvernement et ces Français et Françaises dont les épreuves, et très souvent l'héroïsme, méritent pourtant de la part de la nation une attention privilégiée. On l'a fréquemment répété, et vous l'avez déclaré aujourd'hui encore au cours de votre exposé d'orientation, où se révèle d'excellentes intentions, dont il importe maintenant qu'elles passent dans les faits.

Ces intentions ont été très souvent exposées, aussi bien dans cette Assemblée que dans les congrès ou les cérémonies qui commémorent le courage et le sacrifice des anciens combattants, et récemment encore, le 8 mai dernier.

Vous avez précisé, monsieur le ministre, que la guerre de 1914-1918 était terminée depuis plus de cinquante ans. J'ajoute que la moyenne d'âge des anciens qui survivent est maintenant de soixante-seize ans. La redoutable épreuve de 1939-1945 a pris fin depuis vingt-huit ans. Les derniers combats en Afrique du Nord ont cessé depuis plus de dix ans.

J'aurais été heureux que, dans ce débat, vous apportiez non seulement des orientations, mais encore quelques engagements susceptibles de donner au monde des anciens combattants des apaisements auxquels il a droit. Toutefois, je comprends que cela ne vous ait pas paru possible. Rien n'est plus regrettable, à mon sens, que de donner, par des propos de caractères purement académiques, de fallacieux espoirs.

Depuis des années — j'en ai fait l'expérience à l'occasion de la discussion de votre budget — de nombreux collègues viennent à cette tribune présenter les doléances justifiées des anciens combattants et des victimes de guerre : grands invalides, veuves, ascendants, orphelins, résistants, déportés. Mais c'est hélas ! entre eux et le Gouvernement, trop souvent un dialogue de sourds. Malgré quelques satisfactions catégorielles dues à M. Duvillard, puis à vous-même, nous nous sommes heurtés à un relatif immobilisme de la politique générale du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre.

Certes, il serait injuste de ne pas en convenir, des améliorations ont été apportées en ce qui concerne les pensions et les retraites. Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des progrès économiques et grâce à l'indexation prévue par le rapport constant. Mais la portée de son application a été contestée à juste titre et, lors de la discussion du budget de 1973, vous aviez prévu d'examiner avec les intéressés les problèmes posés par l'indexation des pensions.

Vous nous avez dit ce qu'il en était advenu dans les faits : un groupe de travail s'en occupe. Nous formons le vœu qu'on hâte ses travaux dans toute la mesure du possible afin que cet irritant problème soit correctement résolu. Notre collègue M. Tourné nous a proposé cet après-midi des solutions positives qui éviteraient le retour de semblables difficultés.

Mais d'importantes revendications restent à satisfaire pour les diverses catégories du monde combattant, et singulièrement celles de la retraite à soixante ans pour les anciens combattants prisonniers de guerre, la levée des forclusions, l'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et tout le contentieux, varié, divers, hélas ! concernant les veuves de guerre, les ascendants et les orphelins. De nombreux orateurs ont signalé l'urgence des solutions à intervenir et je souscris à leurs observations.

Le temps qui m'est imparti m'impose de me limiter, mais je tiens à souligner la nécessité de répondre enfin efficacement aux demandes répétées des anciens combattants prisonniers de guerre en ce qui concerne la retraite professionnelle à soixante ans.

Dans le discours qu'il a prononcé le 10 avril devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a déclaré :

« Au terme d'une évolution dont les étapes seront fixées, les pensions seront liquidées dès l'âge de soixante ans, selon les taux qui s'appliquaient jusqu'ici à soixante-cinq ans seulement, et en tenant compte des épreuves subies tout au long de la vie. »

La captivité fut une redoutable épreuve ; je l'ai vécue. Par ailleurs, dans une plaquette parue durant la campagne électorale et présentée par MM. Messmer, Edgar Faure et Christian Poncelet sous le titre « Politique sociale. Bilans et perspectives », il était indiqué, entre autres propositions, qu'un effort d'adaptation des régimes de retraite serait fait, compte tenu de la mobilité des carrières constatée dans la

société actuelle. Plus loin, on pouvait lire : « Si c'est nécessaire, aménagement éventuel de la législation pour tenir compte davantage des années de captivité. »

Voilà bien longtemps que c'est nécessaire, et ça le demeure plus que jamais !

Certes, la loi Boulin n'est pas négligeable, mais elle reste une demi-mesure. Or il est grand temps d'en finir avec les demi-mesures. Nous sommes en présence d'une action médico-sociale. C'est pourquoi j'en appelle à M. Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Vous êtes, monsieur le ministre, autant que quiconque, informé des conclusions, déposées en 1970, de la commission ministérielle composée d'experts médicaux désignés par le Gouvernement et chargée de l'étude de la pathologie de la captivité. A la fin de l'année dernière, notre collègue M. Bonhomme a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un remarquable rapport sur diverses propositions de loi tendant à permettre aux combattants anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'un abaissement de l'âge de la retraite.

En effet, la durée et la rigueur de la captivité se traduisent chez les intéressés par une sorte d'érosion de l'organisme, par une sénescence prématurée.

D'ailleurs les conclusions des conférences médicales internationales de Bruxelles, de Cologne et de Paris sont identiques à celles de la commission ministérielle désignée par le Gouvernement et la preuve est faite que, par rapport au reste de la population masculine, et dans les mêmes tranches d'âge, le taux de mortalité est deux fois plus élevé chez les anciens prisonniers de guerre.

Ce chiffre est tristement éloquent ! Les camps de prisonniers, a dit le professeur Richet, ont été des camps de misère. Or il existe des maladies de la misère, qui laissent des séquelles.

Au demeurant, dans d'autres pays — Belgique, Italie — le problème a été réglé de façon plus positive. Il est hautement souhaitable qu'en France les mêmes dispositions soient prises à bref délai. D'ailleurs, des confrontations et recoupements effectués par vos services et par la fédération des anciens combattants prisonniers de guerre, il ressort que le chiffre des bénéficiaires d'une telle mesure peut être fixé entre 120.000 et 130.000.

C'est tout de même supportable par l'économie de la nation.

Au moment où la retraite à soixante ans est décidée pour tous les salariés dans le cadre d'un certain délai, l'octroi immédiat de la retraite professionnelle à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre serait un geste de juste réparation pour les sacrifices qu'ils ont dû subir.

Enfin, il serait opportun que vous acceptiez d'étudier et de décider, monsieur le ministre, la prise en compte par la sécurité sociale des années de guerre et de captivité pour les anciens combattants de 1939-1940 qui n'ont pu, bien malgré eux, cotiser aux assurances sociales. Je cite le cas des étudiants et des soldats mobilisés en 1937 et 1938.

Il reste un problème sur lequel il serait éminemment utile que vous vous penchiez : c'est celui de l'égalité des droits à la retraite du combattant. Tous les anciens combattants demandent cette égalité, y compris ceux de 1914-1918, car ils estiment, à juste titre, que la même carte du combattant doit donner lieu à la même retraite.

Cette carte du combattant que réclament les anciens d'Afrique du Nord a provoqué de votre part, lors de la discussion du dernier budget, un geste auquel ils ont été sensibles. Vous en avez accepté le principe et vous avez constitué un groupe de travail pour déterminer les critères de son attribution. Le problème est complexe, mais il est souhaitable que ce groupe de travail accélère ses travaux pour en terminer dans des délais raisonnables, afin que le Gouvernement soumette bientôt un projet de loi au Parlement.

Certes, il se pose encore bien d'autres problèmes : celui — particulièrement pénible — des veuves de guerre qui, à l'indice 457 et demi depuis de nombreuses années, souhaitent obtenir l'indice 500, ce qui ne serait que justice ; celui des ascendants et des orphelins ; celui de la levée des forclusions ; enfin les problèmes intéressant les résistants et les déportés. Mais d'autres collègues ont déjà traité tous ces sujets et j'approuve leurs conclusions.

Assurément, monsieur le ministre, vos ressortissants savent qu'on ne peut tout faire en même temps. Mais n'attendez pas pour agir. Au cours de cette législature qui se veut sociale, vous pouvez avec l'appui et les concours du Parlement obtenir d'heureux résultats qui permettront à chacun d'avoir, selon votre propre expression, bonne conscience à l'égard du monde des anciens combattants et des victimes de guerre. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 344, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 282, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hautecloque et MM. Macquet et Richard une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 283, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de la Malène une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants sociaux de l'« Œuvre du service social à l'hôpital » avant leur intégration dans l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 284, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis, Grimaud et Hunault une proposition de loi tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 285, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis et Michel Jacquet, une proposition de loi tendant à assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux d'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à la création de sociétés commerciales unipersonnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 287, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bolo et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur l'architecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nessler une proposition de loi tendant à insérer dans le code électoral un article L. 7 bis ayant pour effet de rayer des listes électorales temporairement ou définitivement quiconque sans motif valable, se sera abstenu de prendre part à certains scrutins électoraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Préaumont une proposition de loi portant modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Préaumont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régler les charges locatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 291, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à modifier les articles 336 à 339 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 292, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à modifier l'article 188-8 du code rural et relative à certaines créations et extensions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre à la charge de certains employeurs un versement au bénéfice des réseaux de transports en commun de certaines villes ou communautés urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 294, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice des pouvoirs de police des maires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 295, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger la loi du 28 juillet 1885 (art. L. 47 du code des postes et télécommunications) et à soumettre les travaux des télécommunications sur les voies publiques au droit commun à l'égard des autorités municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 296, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boulay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au versement mensuel des pensions de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi foncière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 298, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rétablir les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution parmi les organismes d'H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 300, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alduy, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chalandon une proposition de loi tendant à organiser la profession de rééducateur de la psychomotricité. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 302, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. La Combe et Wagner une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 25 du code de la route relatif au retrait de la circulation de certains véhicules.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 304, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre une proposition de loi tendant à l'établissement d'une charte de l'animal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative à la défense de la langue française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 306, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bérard une proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de préciser la durée de validité de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 307, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bérard une proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de soumettre à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial la création de magasins ayant une surface de vente supérieure à 500 mètres carrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 308, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cressard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la structure et à la mission des enseignements fondamentaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 309, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à régler l'exercice du droit de grève par des personnels des compagnies de navigation assurant des liaisons régulières avec les parties non continentales du territoire métropolitain et avec les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 310, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire du 8 mai une journée fériée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 311, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Missoffe une proposition de loi instituant un service civique national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 312, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des formes armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 313, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire une proposition de loi tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 314, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Degraeve, Meunier et Rolland une proposition de loi relative à l'exercice du droit syndical et en particulier aux modalités des élections professionnelles ainsi qu'aux conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 315, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Sanford et Pidjot une proposition de loi relative à l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 316, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Sanford et Pidjot une proposition de loi tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 317, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Rossi une proposition de loi tendant à organiser un contrôle parlementaire de l'application des lois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 318, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi sur les sociétés de partenaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi tendant à faire bénéficier les personnels militaires de carrière, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, en retraite antérieurement au 8 août 1948, date de publication de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, ainsi que de la loi n° 53-347 du 4 avril 1953 relative à l'application de ces deux lois aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 320, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 194 du code général des impôts en vue de faire bénéficier pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les célibataires du même nombre de parts que les veufs ayant le même nombre d'enfants à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 321, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie

générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à toutes les mères de famille les congés supplémentaires dont bénéficient les salariées âgées de moins de vingt et un ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 322, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer l'article L. 230 (3°) du code électoral en vue de permettre à ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et à ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale d'être conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Niles et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats qui eurent lieu en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les conditions d'ouverture du droit des femmes seules assurées sociales aux prestations de l'assurance maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 326, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener de 120.000 à 30.000 le nombre minimum d'habitants d'une commune à partir duquel le conseil municipal de celle-ci est autorisé à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odrú et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'assemblée unique des communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Schwartz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant la faculté pour certains fonctionnaires de demander, pour une durée limitée à la période validée de leur participation à la Résistance, leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge applicable à leur emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une meilleure protection des personnes âgées ayant des reconnaissances de dettes impayées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux (Pas-de-Calais) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de vingt ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 333, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 334, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 335, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi portant réforme du régime des bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 336, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. René Ribière et Boscher une proposition de loi tendant à réparer les dommages résultant des servitudes « non aedificandi » frappant les terrains situés en bordure des routes et autoroutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 337, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif aux travaux entrepris par les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 338, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier les articles 13 et 18 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatifs au relogement des occupants évincés des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 339, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 340, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fanton une proposition de loi tendant à instituer des mesures destinées à lutter contre la spéculation foncière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 341, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. René Feit et Tissandier une proposition de loi portant création d'une commission d'étude des problèmes de la médecine générale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 342, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Tissandier et René Feit une proposition de loi tendant à définir les conditions générales de l'exercice de la médecine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 343, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser la Constitution en vue d'instaurer un régime présidentiel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 346, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour, à l'initiative des parlementaires, de propositions de loi et de propositions de résolution tendant à créer des commissions d'enquête ou de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 345, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 mai 1973, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation du monde combattant.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Neuwirth demande à M. le Premier ministre s'il pense mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application de la loi de 1967 sur la planification des naissances, plus particulièrement par l'aide aux associations familiales et de planning destinées à l'information, et dans quels délais seront réunies les commissions spécialisées chargées de préparer la révision de la loi de 1920, dont la création a été annoncée.

M. Gissingner demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le décret du 23 mars 1973 a supprimé le monopole de vente des produits potassiques qui était détenu par les mines domaniales de potasse d'Alsace, ainsi que les conséquences que cette suppression risque d'avoir sur leur gestion et leur fonctionnement.

M. Rivièrez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi du personnel en service au Centre spatial guyanais, spécialement du personnel de recrutement local qui, du fait de la crise économique que connaît le département de la Guyane, n'a aucun autre débouché, à la suite de la décision du conseil de Cecles-Eldo d'arrêter le programme Europa II et de la diminution des crédits du C. N. E. S. qui en résultera.

M. Baudis s'inquiète vivement des graves menaces qui pèsent sur l'emploi aux Etablissements Latécoère dans l'agglomération toulousaine et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour maintenir la charge de travail dans cette entreprise comme dans toutes celles du secteur de l'industrie aéronautique.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection des objets d'art, en particulier dans les églises.

M. Ralite demande à M. le Premier ministre s'il considère que les récentes déclarations de M. le ministre des affaires culturelles sur la nécessité « d'assortir de quelques règles » les libertés des hommes de culture, et sur l'établissement de critères discriminatoires pour subventionner ou non les œuvres artistiques à partir de leur contenu, sont compatibles avec les libertés d'expression et de création auxquelles sont, à juste titre, si légitimement attachés les travailleurs et les intellectuels de notre pays.

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître s'il a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des Droits de l'homme.

M. Chauvel demande à M. le Premier ministre, à l'occasion de la collecte en faveur de la Fondation pour la recherche médicale française « appel Pasteur », s'il n'estime pas préférable de faire un effort important dans le budget de l'Etat pour la recherche médicale, en remplacement de dépenses inutiles, au lieu de faire appel à la mendicité publique, ce qui est la conséquence de la carence du Gouvernement en matière de politique de santé.

M. Gaudin demande à M. le Premier ministre, à propos du conflit qui oppose, depuis trois semaines, les mineurs de bauxite à la Société Pechiney, quelles mesures il compte prendre en vue de faciliter la reprise des négociations entre les syndicats et la direction de Pechiney.

Questions orales sans débat :

Questions n° 299 et 603 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 299. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement économique de la France est, à l'heure actuelle, freiné par la difficulté qu'il y a à obtenir un raccordement au téléphone. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'extension du réseau téléphonique dans les agglomérations et dans les campagnes.

Question n° 603. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation dramatique du téléphone en France : délais de raccordement anormalement longs, priorités des transferts non honorées, sous-développement des cabines de téléphone publiques, pratique abusive de l'avance remboursable, mauvaise qualité des communications. Il lui demande quelle politique il entend suivre pour résoudre rapidement cette crise qui freine toute l'activité économique du pays et compromet la sécurité des citoyens.

Question n° 624. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des réserves obligatoires sur la production de viande bovine. Il est ainsi prévu que la majoration nécessaire des sommes pour réaliser les contrats F. O. R. M. A. du deuxième semestre 1973 par rapport au deuxième semestre 1972 est de 30 p. 100 à 40 p. 100. Cette majoration est due à l'augmentation du prix de revient, d'une part, et, d'autre part, au développement et à la création d'ateliers. Par contre, la majoration autorisée dans le cadre des réserves obligatoires est de 17 p. 100, ce qui aura pour conséquence l'impossibilité pour les établissements bancaires d'accorder pour les mois de mai et juin les prêts permettant le développement de la production. Or, les instances de la Communauté, à Bruxelles, et le Gouvernement français, devant le déficit européen et mondial de la viande de bœuf, cherchent par tous les moyens à encourager encore cette production. Il est vraiment paradoxal de constater que le F.O.R.M.A. accorde une prime par tête d'animal pour encourager la production de viande, alors que dans le même

temps les mesures d'encadrement décidées par l'administration des finances aboutissent à l'impossibilité d'accorder des prêts. Compte tenu des réelles difficultés rencontrées par les agriculteurs ainsi que du caractère urgent du problème, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre très rapidement toutes les mesures nécessaires à un désencadrement des crédits affectés à la production de viande bovine.

Question n° 275. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la demande d'extradition du nommé Klaus Barbie, dirigeant de la Gestapo de Lyon, auteur ou responsable de l'assassinat de Jean Moulin, du général Delestraint, de Max Barel et de plusieurs milliers d'autres patriotes, demande adressée au Gouvernement bolivien le 1^{er} février 1972 ; cette demande a été appuyée notamment par une lettre du 15 février 1972 du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, par un vœu unanime de l'Assemblée nationale française en date du 26 mai 1972 et par de nombreuses associations de résistants et anciens combattants. Entre temps, le vendredi 2 mars 1973, l'homme en question, qui se faisait appeler Klaus Altmann, a été, après de nombreux retards, interné à la prison de La Paz et a reconnu enfin, devant le procureur de cette ville, être effectivement Klaus Barbie ; mettant l'accent sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, solennellement reconnue par les Nations unies, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu d'insister de nouveau de la manière la plus pressante auprès des autorités boliviennes et de demander l'intervention des instances qualifiées de l'O.N.U. pour obtenir l'extradition de Barbie afin de permettre qu'il soit enfin jugé à Lyon, sur le lieu de ses crimes.

Question n° 221. — M. Fiszbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, plus de deux mois après le tragique incendie du C.E.S. de la rue Edouard-Pailleron de graves questions restent sans réponse, justifiant les inquiétudes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves quant à la sécurité des enfants dans les établissements scolaires. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer quelles sont les responsabilités de son ministère, maître d'œuvre dans le choix du procédé de construction, la vérification de l'exécution des travaux et le non-respect des normes de sécurité ; 2° si toutes les mesures de vérification ont été effectuées dans les établissements construits selon le même procédé et s'il est en mesure de faire connaître les dispositions qui ont été prises pour y garantir la sécurité des élèves ; 3° quelles conclusions il entend tirer de ce drame quant à sa politique de construction scolaire.

Question n° 440. — M. Chevènement demande à M. le ministre des armées s'il peut lui préciser les garanties qui sont offertes aux délégués élus au conseil d'administration de l'Ecole polytechnique. L'un de ceux-ci vient, en effet, de faire l'objet d'une sanction, trente jours d'arrêts de rigueur, pour avoir prétendument déformé le compte rendu du conseil d'administration. Par ailleurs, il lui demande s'il est exact que tous les articles publiés dans le journal des élèves doivent être « décents et signés » sous peine de sanction. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas devoir lever sans délai cette sanction injustifiée et quelle conception il se fait de la liberté d'expression à l'intérieur de l'école.

Question n° 773. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux projets de construction en instance dans le Finistère doivent recevoir l'accord de son département ministériel car il s'agit de constructions à entreprendre à proximité de monuments ou de sites classés. Les accords demandés ne sont obtenus qu'après un délai exagérément long qui se situe souvent entre six mois et un an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce délai soit réduit et que les décisions interviennent plus rapidement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 avril 1973.

Page 844, 2^e colonne, rétablir ainsi le septième alinéa de cet article :

« J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un régime de base unique de protection sociale. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 9 mai 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 mai inclus :

I — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 10 mai, après-midi et soir, et vendredi 11 mai, matin :
Déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suivie de débat, sur la situation du monde combattant.

Mardi 15 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 198) ;

Jeudi 17 mai, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 18 mai, matin :

Déclaration du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, suivie de débat, sur les orientations de la politique urbaine.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 11 mai, après-midi :

Neuf questions d'actualité :

De M. Neuwirth sur la régulation des naissances ;
De M. Gissing sur les mines de potasse d'Alsace ;
De M. Rivierez sur le personnel du centre spatial de la Guyane ;

De M. Baudis sur les établissements Latécoère ;
De M. Claudius-Petit sur la protection des œuvres d'art ;
De M. Ralite sur les déclarations du ministre des affaires culturelles relatives à la création artistique ;

De M. Péronnet sur la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme ;
De M. Chauvel sur la recherche médicale ;
De M. Gaudin sur le conflit à la société Pechiney.

Sept questions orales sans débat :

Deux questions jointes à M. le ministre des postes et télécommunications :

De M. Bertrand Denis (n° 299) ;
De M. Michel Durafour (n° 603),
sur la situation du téléphone.

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. d'Harcourt (n° 624) sur les crédits à la production des viandes bovines ;

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Fiszbín (n° 221) sur la sécurité des constructions scolaires ;

Une question à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Barel (n° 275) sur l'extradition de Klaus Barbie ;

Une question à M. le ministre des armées, de M. Chevènement (n° 440) sur la liberté d'expression des élèves de l'École polytechnique ;

Une question à M. le ministre des affaires culturelles de M. de Poulpique (n° 773) sur les constructions dans les sites classés.

Mercredi 16 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales sans débat :

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Jean-Pierre Cot (n° 140) sur la situation à la faculté de la rue d'Assas ;

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Dupuy (n° 868) sur le personnel non titulaire de l'éducation nationale ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Claudius-Petit (n° 522) sur le prix de la viande de bœuf ;

Une question à M. le ministre de l'intérieur, de M. Frédéric-Dupont (n° 659) sur la sécurité à Paris ;

Une question à M. le Premier ministre, de M. Baumel (n° 943) sur les accidents de la route ;

Une question à M. le Premier ministre, de M. Ginoux (n° 980) sur les rapatriés.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà retenu la date du mercredi 23 mai pour six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 15 mai, après-midi, la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et, d'autre part, la commission de la

production et des échanges pour l'examen de la proposition de loi de M. Lafay tendant à mettre à la disposition du public les espaces verts publics et privés du territoire de la ville de Paris, et à assurer leur protection définitive (n° 200).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 11 MAI 1973

A. — Questions orales d'actualité.

M. Neuwirth demande à M. le Premier ministre s'il pense mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application de la loi de 1967 sur la planification des naissances, plus particulièrement par l'aide aux associations familiales et de planning destinées à l'information, et dans quels délais seront réunies les commissions spécialisées chargées de préparer la révision de la loi de 1920 dont la création a été annoncée.

M. Gissing demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le décret du 23 mars 1973 a supprimé le monopole de vente des produits potassiques qui était détenu par les mines domaniales de potasse d'Alsace, ainsi que les conséquences que cette suppression risque d'avoir sur leur gestion et leur fonctionnement.

M. Rivierez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi du personnel en service au Centre spatial guyanais, spécialement du personnel de recrutement local qui, du fait de la crise économique que connaît le département de la Guyane, n'a aucun autre débouché, à la suite de la décision du conseil de Céciles-Eldo d'arrêter le programme Europa II et de la diminution des crédits du C.N.E.S. qui en résultera.

M. Baudis s'inquiète vivement des graves menaces qui pèsent sur l'emploi aux Établissements Latécoère dans l'agglomération toulousaine et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour maintenir la charge de travail dans cette entreprise comme dans toutes celles du secteur de l'industrie aéronautique.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection des objets d'art, en particulier dans les églises.

M. Ralite demande à M. le Premier ministre s'il considère que les récentes déclarations de M. le ministre des affaires culturelles sur la nécessité « d'assortir de quelques règles » les libertés des hommes de culture, et sur l'établissement de critères discriminatoires pour subventionner ou non les œuvres artistiques à partir de leur contenu, sont compatibles avec les libertés d'expression et de création auxquelles sont, à juste titre, si légitimement attachés les travailleurs et les intellectuels de notre pays.

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître s'il a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Chauvel demande à M. le Premier ministre, à l'occasion de la collecte de la Fondation pour la recherche médicale française « appel Pasteur », s'il n'estime pas préférable de faire un effort important dans le budget de l'Etat pour la recherche médicale, en remplacement de dépenses inutiles, au lieu de faire appel à la mendicité publique, ce qui est la conséquence de la carence du Gouvernement en matière de politique de santé.

M. Gaudin demande à M. le Premier ministre à propos du conflit qui oppose depuis trois semaines les mineurs de hautite à la société Pechiney, quelles mesures il compte prendre en vue de faciliter la reprise des négociations entre les syndicats et la direction de Pechiney.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 299. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement économique de la France est, à l'heure actuelle, freiné par la difficulté qu'il y a à obtenir un raccordement au téléphone. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'extension du réseau téléphonique dans les agglomérations et dans les campagnes.

Question n° 603. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation dramatique du téléphone en France : délais de raccordement anormalement longs, priorité des transferts non honorés, sous-développement des cabines de téléphone publiques, pratique abusive de l'avance remboursable, mauvaise qualité des communications. Il lui demande quelle politique il entend suivre pour résoudre rapidement cette crise qui freine toute l'activité économique du pays et compromet la sécurité des citoyens.

Question n° 624. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des réserves obligatoires sur la production de viande bovine. Il est ainsi prévu que la majoration nécessaire des sommes pour réaliser les contrats F. O. R. M. A. du deuxième semestre 1973 par rapport au deuxième semestre 1972 est de 30 p. 100 à 40 p. 100. Cette majoration est due à l'augmentation du prix de revient, d'une part, et, d'autre part, au développement et à la création d'ateliers. Par contre, la majoration autorisée dans le cadre des réserves obligatoires est de 17 p. 100, ce qui aura pour conséquence l'impossibilité pour les établissements bancaires d'accorder pour les mois de mai et juin les prêts permettant le développement de la production. Or les instances de la Communauté à Bruxelles et le gouvernement français, devant le déficit européen et mondial de la viande de bœuf, cherchent par tous les moyens à encourager encore cette production. Il est vraiment paradoxal de constater que le F. O. R. M. A. accorde une prime par tête d'animal pour encourager la production de viande, alors que dans le même temps les mesures d'encadrement décidées par l'administration des finances aboutissent à l'impossibilité d'accorder des prêts. Compte tenu des réelles difficultés rencontrées par les agriculteurs ainsi que du caractère urgent du problème, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires à un désencadrement des crédits affectés à la production de viande bovine.

Question n° 221. — M. Fiszbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de deux mois après le tragique incendie du C.E.S. de la rue Edouard-Pailleron de graves questions restent sans réponse, justifiant les inquiétudes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves quant à la sécurité des enfants dans les établissements scolaires. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer quelles sont les responsabilités de son ministère, maître d'œuvre dans le choix du procédé de construction, la vérification de l'exécution des travaux et le non-respect des normes de sécurité ; 2° si toutes les mesures de vérification ont été effectuées dans les établissements construits selon le même procédé et s'il est en mesure de faire connaître les dispositions qui ont été prises pour y garantir la sécurité des élèves ; 3° quelles conclusions il entend tirer de ce drame quant à sa politique de construction scolaire.

Question n° 275. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la demande d'extradition du nommé Klaus Barbie, dirigeant de la Gestapo de Lyon, auteur ou responsable de l'assassinat de Jean Moulin, du général Delestraint, de Max Barel et de plusieurs milliers d'autres patriotes, demande adressée au Gouvernement bolivien le 1^{er} février 1972 ; cette demande a été appuyée notamment par une lettre du 15 février 1972 du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, par un vœu unanime de l'Assemblée nationale française en date du 26 mai 1972 et par de nombreuses associations de résistants et anciens combattants. Entre-temps, le vendredi 2 mars 1973, l'homme en question, qui se faisait appeler Klaus Altmann, a été, après de nombreux retards, interné à la prison de La Paz et a reconnu enfin, devant le procureur de cette ville, être effectivement Klaus Barbie ; mettant l'accent sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, solennellement reconnue par les Nations Unies, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu d'insister de nouveau de la manière la plus pressante auprès des autorités boliviennes et de demander l'intervention des instances qualifiées de l'O.N.U. pour obtenir l'extradition de Barbie afin de permettre qu'il soit enfin jugé à Lyon, sur le lieu de ses crimes.

Question n° 440. — M. Chevènement demande à M. le ministre des armées s'il peut lui préciser les garanties qui sont offertes aux délégués élus au conseil d'administration de l'école polytechnique. L'un de ceux-ci vient, en effet, de faire l'objet d'une sanction, trente jours d'arrêt de rigueur, pour avoir prétendument déformé le compte rendu du conseil d'administration. Par ailleurs, il lui demande s'il est exact que tous les articles publiés dans le journal des élèves doivent être « décents et signés » sous peine de sanction. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas devoir lever sans délai cette sanction injustifiée et quelle conception il se fait de la liberté d'expression à l'intérieur de l'école.

Question n° 773. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux projets de construction en instance, dans le Finistère, doivent recevoir l'accord de son département ministériel car il s'agit de constructions à entreprendre à proximité de monuments ou de sites classés. Les accords demandés ne sont obtenus qu'après un délai exagérément long qui se situe souvent entre six mois et un an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce délai soit réduit et que les décisions interviennent plus rapidement.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES

A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 16 MAI 1973

Questions orales sans débat.

Question n° 140. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du Centre Assas. Depuis le début de l'année universitaire, des groupes armés d'instruments contondants (matraques, bâtons, etc.) empêchent certains étudiants et enseignants de pénétrer dans le centre en raison de leurs opinions. Ces incidents se déroulent sous le regard impassible des vigiles du rectorat. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire cesser cette atteinte à la liberté de l'enseignement.

Question n° 868. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose dans tous les secteurs de l'éducation nationale l'existence d'un nombre considérable de personnels non titulaires (suppléants, auxiliaires, vacataires, contractuels...), nombre qui, selon des statistiques officielles, dépasse 100.000 pour les seuls enseignants des 1^{er} et 2^e degrés et serait de plus du double pour l'ensemble des personnels d'administration, de service, d'éducation et d'enseignement. Il lui fait observer que les personnels non titulaires, sous-rémunérés et exploités, connaissent une situation précaire. Il lui demande si le Gouvernement considère comme normal le maintien, voire le développement de l'auxiliaire et s'il ne serait pas bien préférable, dans l'intérêt des élèves, des collégiens, des lycéens, des étudiants, de faire fonctionner l'éducation nationale en recourant exclusivement à des personnels titulaires recrutés et formés dans des conditions qui répondent aux besoins d'un enseignement de haut niveau. Il lui demande encore s'il peut préciser les intentions du Gouvernement et quelles mesures celui-ci compte prendre pour résorber l'auxiliaire en donnant à tous les personnels en fonctions des possibilités réelles de titularisation. Il lui demande enfin, notamment pour les enseignants de second degré où de nombreux maîtres auxiliaires sont menacés d'être mis en chômage à la prochaine rentrée, quelles mesures concrètes il compte prendre de toute urgence afin d'assurer un poste à ces maîtres auxiliaires, titulaires de diplômes de haut niveau et d'une expérience professionnelle qui doivent leur permettre de bénéficier de mesures de titularisation.

Question n° 522. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 2 juillet 1963 tendait à maintenir les conditions normales de la concurrence en interdisant la vente à perte. Or, il semble que la réglementation appliquée actuellement à la vente de la viande de bœuf impose que celle-ci soit vendue à un prix inférieur à son prix d'achat, sans qu'il soit d'ailleurs tenu compte de la différence, parfois importante, de la qualité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation mensongère et illusoire qui ne saurait durer.

Question n° 659. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la sécurité des Parisiens, notamment par une aggravation de la législation répressive, par un renforcement des crédits et moyens donnés à la police et, éventuellement, par un renouvellement des structures, à une époque où les hold-up, les cambriolages, les agressions nocturnes se multiplient dans des conditions inquiétantes et compromettent la sécurité des Français et en particulier celle des Parisiens.

Question n° 943. — Devant le nombre impressionnant des accidents de la route durant les fêtes de Pâques et le pont du 1^{er} mai, M. Baumel demande à M. le Premier ministre quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour compléter le plan adopté il y a deux ans, renforcer la sécurité routière et la protection des automobilistes en prenant un certain nombre de décisions nouvelles comme le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le respect de la limitation de vitesse, y compris sur les autoroutes, la répression accrue de l'alcoolémie au volant, le contrôle de la circulation des poids lourds, l'examen systématique des véhicules d'occasion et la répression des fautes graves et des imprudences de conduite.

Question n° 980. — M. Ginoux demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement les problèmes des rapatriés, tant en ce qui concerne l'indemnisation totale, que l'amnistie complète concernant les faits survenus lors des événements d'Algérie.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Macquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique de M. Marette tendant à assurer la représentation des travailleurs étrangers en France au Conseil économique et social (n° 10) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Macquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique de M. Billotte visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 11) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voilquin tendant à permettre la constitution d'une pension de retraite complète par le rachat des annuités manquantes (n° 15).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart tendant au développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises artisanales, commerciales et industrielles non soumises à la participation fixée par l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (n° 21).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à l'attribution d'une rente viagère aux veuves des accidentés du travail (n° 29).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles et les conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national (n° 37).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre 60 et 65 ans (n° 45).

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Couste et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de 60 ans (n° 51).

M. Saint-Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Couste et plusieurs de ses collègues relative à l'emploi des handicapés physiques par les entreprises (n° 54).

M. Ralite a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à favoriser la décoration artistique des espaces publics des grands ensembles et des constructions effectuées dans les Z. U. P. (n° 60).

M. Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à rendre obligatoire le dépistage de la phénylcétonurie (n° 66).

M. Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Franceschi tendant à la création d'un secrétariat d'Etat au troisième âge (n° 73).

Mme Moreau a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Moreau tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement des crèches (n° 74).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de M. Palewski tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière (n° 88).

M. Delong a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Radius tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 93) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Berthelot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues portant création d'un « comité national » de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux (n° 94) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 1105-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles (n° 95).

M. Payret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à modifier les modalités de répartition entre les communes intéressées des frais d'établissement et de fonctionnement des centres d'enseignement agricole (n° 97) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Mayoud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bonhomme tendant à créer des ressources nouvelles en faveur des organismes d'allocations familiales (n° 101).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg relative à la protection des gisements de fossiles (n° 109).

M. Delong a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Plantier tendant, à l'occasion du cinquantième anniversaire du 11 novembre 1918, à promulguer une amnistie générale pour les anciens combattants de 1914-1918 et à les rétablir dans les dignités, décorations et distinctions acquises à titre exceptionnel durant la Grande Guerre (n° 124) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Weber a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 194) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers (n° 258).

M. Peyret a été nommé rapporteur en 2^e lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pianta a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 194) autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Marette tendant à assurer la représentation des travailleurs étrangers en France au Conseil économique et social (n° 10).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Billotte visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 11).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Couste et plusieurs de ses collègues relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif antivol (n° 50).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires et du personnel (n° 52).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à limiter l'émission de chèques sans provision et à rendre plus efficaces les sanctions prises contre leurs auteurs (n° 53).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à étendre aux villes de plus de 25.000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 59).

M. Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à fixer à 19 ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 64).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux (n° 65).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bonhomme et Cousté portant création d'un casier bancaire (n° 67).

M. Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton tendant à modifier la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne (n° 70).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lafay tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (n° 71).

M. Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lafay tendant à modifier le régime administratif de la ville de Paris, notamment par la création de vingt communes d'arrondissement (n° 72).

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à détacher la commune de Seraincourt du département du Val-d'Oise pour la rattacher au département des Yvelines (n° 89).

M. Claudius-Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palewski sur le droit d'action en justice des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement (n° 91).

M. Garbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 93).

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux » (n° 94).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à modifier les modalités de répartition entre les communes intéressées des frais d'établissement et de fonctionnement des centres d'enseignement agricole (n° 97).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bonhomme et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 303 du code civil relatif au droit de garde et de visite (n° 98).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bonhomme tendant à uniformiser les délais de congé des baux, sans écrit, à usage d'habitation (n° 99).

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bonhomme tendant à compléter l'article 2049 du code civil afin de préciser l'objet de la transaction en matière de préjudice corporel (n° 100).

M. Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Corréze et Jean Favre tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 104).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Corréze tendant à modifier l'article 1585 du Code général des impôts afin de créer, au bénéfice des communes, une taxe facultative sur les propriétés permettant l'exercice du droit de chasse (n° 105).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à réviser certaines rentes viagères (n° 110).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rivierez tendant à modifier l'article 80 du Code pénal, l'article 216 du Code de justice militaire et l'article 35 de la

loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 afin de mieux assurer le respect des libertés individuelles dans le cas d'infraction contre la sûreté de l'Etat (n° 115).

M. Sauveigo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Plantier tendant, à l'occasion du 55^e anniversaire du 11 novembre 1918, à promulguer une amnistie générale, fût-ce à titre posthume, pour les anciens combattants de 1914-1918 et à les rétablir dans les dignités, décorations et distinctions acquises à titre exceptionnel durant la Grande guerre (n° 124).

M. Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Rolland et de Gastines tendant à faire du 8 mai un jour férié (n° 185).

M. Sablé a été nommé rapporteur, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 190).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. de Gastines a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger tendant à compléter l'article 71 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 afin que les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction de logements soient partiellement utilisés pour la construction, au profit des personnes âgées, de logements ou de maisons individuelles hors des grands centres urbains (n° 47).

M. Barbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barbet relative aux sociétés anonymes coopératives H. L. M. de location coopérative (n° 78).

M. Gaudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cointat et Radius tendant à la création de sociétés d'investissement forestier (n° 142).

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chauvet et plusieurs de ses collègues tendant à introduire les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution dans la liste des organismes d'habitations à loyer modéré (n° 202).

Commission spéciale chargée d'examiner en deuxième lecture le projet de loi complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 275).

1. NOMINATION DE MEMBRES

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du jeudi 10 mai 1973, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif :
MM. Boudon et Hunault, députés n'appartenant à aucun groupe.

2. NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 10 mai 1973, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Bertrand Denis.
Vice-président : M. Pierre Villon.
Secrétaire : M. Maurice Cornette.
Rapporteur : M. Jacques Piot.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL
(6 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidat :

M. Gabriel.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats :

MM. Bécam, Cermolacce, Crépeau, Guerneur et Martin.

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION
(3 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidat :

M. André-Georges Voisin.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat :

M. Cerneau.

(Le candidat dont la présentation avait été confiée à la commission des affaires étrangères sera désigné ultérieurement.)

COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE
(2 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidats :

MM. Ribes et Ansquer.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
(3 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidats :

MM. Bisson, Schloesing et Soisson.

COMMISSION NATIONALE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
ET DE L'ARCHITECTURE
(2 postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat :

M. Gau.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidat :

M. Ligot.

COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE
(Un poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat :

M. Bichat.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 11 mai 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et Décrets] du 11 mai 1973.)

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(162 membres au lieu de 159.)

Ajouter les noms de MM. Blas, Ceyrac et Rabreau.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(14 au lieu de 17.)

Supprimer les noms de MM. Blas, Ceyrac et Rabreau.

REUNION DE COMMISSIONS

COMPTE RENDU D'AUDITION
(Art. 46, alinéa 3, du règlement.)

RÉUNION DU MERCREDI 9 MAI 1973

Audition de M. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Déclaration sur la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce et de l'artisanat.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES
Mercredi 9 mai 1973.

La séance est ouverte à quinze heures quarante.

M. FOUCHIER, président de la commission.

Monsieur le ministre,

Je vous adresse aujourd'hui au nom de toute la commission nos souhaits de bienvenue en vous remerciant d'avoir bien voulu déférer à notre demande de venir nous exposer les aspects importants du texte que vous comptez déposer et que vous avez déjà présenté au Conseil des ministres sur les problèmes du commerce et de l'artisanat.

Vous êtes, monsieur le ministre, ici chez vous car depuis quinze années vous avez été un membre assidu et écouté de la commission de la production et des échanges, et tous ceux qui ont siégé dans les législatures précédentes se rappellent votre compétence et surtout la qualité du travail dont vous avez fait chaque année bénéficier la commission et l'Assemblée nationale en votre qualité de rapporteur du budget du logement.

J'ajoute très simplement que nous sommes très touchés de la façon avec laquelle vous avez tenu à ce que ce soit l'Assemblée nationale et tout spécialement la commission de la production et des échanges qui ait la primeur de vos déclarations sur un sujet aussi important.

Monsieur le ministre, je vous donne la parole.

M. JEAN ROYER, ministre du commerce et de l'artisanat.

Monsieur le président, messieurs,

Je suis heureux d'être venu devant vous aujourd'hui pour vous donner la primeur des déclarations du Gouvernement sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, et je l'ai fait, comme l'a dit le président, à dessein, car j'ai trop souvent déploré autrefois que les parlementaires apprennent les éléments d'une politique par la presse avant de l'apprendre directement de la bouche des véritables responsables, pour me laisser aller à la même erreur aujourd'hui.

Aujourd'hui je parle devant vous, demain je parlerai devant le Sénat. Je tiens, dès le début de mon propos, à vous dire dans quel esprit j'ai accepté la tâche ministérielle, et selon quelle méthode je vais essayer de travailler, avec vous et également avec les représentants des différentes professions.

Tout d'abord j'ai constitué un cabinet non orthodoxe. J'ai rassemblé un certain nombre de hauts fonctionnaires dont je m'entourerai des avis compétents, mais j'ai aussi fait venir de la base trois éléments qui, issus l'un d'une chambre de commerce, l'autre d'une chambre de métiers et un troisième qui s'occupe des petites et moyennes entreprises au sein des banques populaires, viendront compléter les avis des hauts fonctionnaires et des techniciens, par ceux d'un certain nombre d'hommes qui tous les jours sont au contact des commerçants et des artisans et connaissent bien leurs problèmes concrets.

Je tiens à vous dire que je recevrai tout le monde au ministère et que j'ai désigné Mme Gautier pour prendre les contacts avec vous, s'occuper de votre courrier auquel nous répondrons en essayant, autant que faire se pourra, de favoriser votre tâche auprès des commerçants et des artisans. C'est-à-dire, et je prends un exemple concret et direct, que lorsqu'un commerçant ou un artisan vous écrit en vous disant : « Ai-je droit à l'indemnité compensatrice ou n'ai-je pas droit et pourquoi ? Ou faut-il s'adresser ? », non seulement nous vous répondrons en vous envoyant l'opuscule vous renseignant sur les mesures d'application, mais encore et surtout, nous alerterons la caisse de l'Organic de la circonscription de votre interlocuteur pour lui demander de se pencher spécialement sur son cas et de le recevoir. Voilà ce que j'appelle une action complète d'intervention.

De plus, je tiens à vous dire aussi dans quel esprit et selon quelle méthode je vais travailler pour la préparation des textes.

Ce ministère du commerce a été créé il y a quelques mois seulement, il a peu de moyens administratifs et dispose de services dont certains fonctionnent en double commande, par exemple les deux ministères du développement et du commerce s'occupent des chambres de commerce et d'industrie. De plus, je ne dispose pas de la direction des relations économiques extérieures.

Par conséquent, c'est pour l'instant un ministère d'infortune qu'il faudra un jour conquérir pour le faire à part entière comme le ministère de l'agriculture et le ministère du développement industriel et scientifique.

De plus, je tiens à vous dire aussi, qu'au lieu de reprendre les projets tels quels et de les déposer, j'ai cru bon de les remanier parce qu'ils me semblaient présenter deux défauts :

Le premier, c'était l'extrême dispersion des articles dans la forme et peut-être un manque de vigueur de certains principes d'orientation.

Le second, plus profond, qui était, il faut bien le dire, la pauvreté d'un seul article fiscal et d'un seul article de politique sociale alors que mon intention est maintenant toute autre.

Elle consiste, puisque nous en avons l'occasion, à nous adresser très clairement au monde du commerce et de l'artisanat pour lui faire des propositions de mesures fiscales d'orientation, de mesures sociales d'orientation et de mesures économiques d'orientation, présentées non par un ministre, mais par trois : M. Poniatowski présentera le volet social, M. Giscard d'Estaing présentera le volet fiscal et moi-même présenterai le volet économique.

De plus, puisque je dois maintenant préciser la tactique à suivre, je tiens à vous dire que nous allons tout faire avec M. Poniatowski pour déposer les textes au début de juin et faire en sorte qu'ils soient votés au cours du même mois. Nous avons intérêt à faire vite car les commerçants et les artisans attendent impatiemment des mesures concrètes. Et ensuite, pour éviter la difficulté qui a consisté à avoir des décrets d'application tardifs, et parfois en retrait sur l'esprit et la lettre des lois, je travaille dès maintenant avec deux groupes de travail au niveau de la matière concrète des décrets d'application. Bien entendu, mes services collaborent avec les autres ministères intéressés : celui de l'éducation nationale pour la formation professionnelle des apprentis par exemple, le ministère de la santé pour tout ce qui concerne la vieillesse et la maladie, le ministère de l'économie et des finances et celui du développement industriel, pour ce qui concerne le rôle des chambres de commerce.

Nous travaillons également en coopération avec le ministère de la justice.

A ce niveau je souhaite qu'il y ait un planning de coordination interministérielle et, d'autre part, un planning de sortie des décrets d'application.

Voilà en ce qui concerne le cabinet, les contacts et les méthodes.

Maintenant j'aborde le fonds, c'est-à-dire l'exposé des grandes orientations d'une politique. Tout d'abord je voudrais éclairer le contexte de cette politique. Je prends un ministère difficile ; en effet, le monde du commerce et de l'artisanat est un monde atomisé. Il y a toute une série d'activités commerciales différenciées depuis le petit boutiquier jusqu'à l'hypermarché, en passant par les superettes, les grands magasins, les supermarchés, les magasins indépendants, les magasins groupés, les centres commerciaux, les coopératives. Il y a là une gamme extrêmement diversifiée et riche, d'établissements, de chefs d'entreprises et de salariés. D'autre part, l'artisanat, vous le savez est aussi réparti en trois catégories, une sorte d'artisanat industriel, un artisanat des services et un artisanat d'art pour ne citer que ceux-là. Il y a parfois des différences dans les dimensions des entreprises, les unes ayant moins de cinq membres, d'autres en ayant jusqu'à quinze en raison de dérogations.

Par conséquent, c'est un monde très divers. Il est important de savoir qu'il représente à peu près 3.800.000 producteurs et distributeurs dans la nation et que depuis une dizaine d'années il est soumis à quatre catégories de difficultés ou de crises qui sont d'ordre économique, d'ordre social, d'ordre institutionnel et d'ordre plus proprement professionnel.

D'ordre économique : il est hors de doute qu'on a assisté à deux séries de phénomènes contradictoires, la régression parfois rapide, brutale, du nombre des petits boutiquiers, des petits commerçants indépendants, notamment dans l'ordre du commerce alimentaire. Je pense en particulier aux épiciers, à ceux de campagnes, comme à ceux des cités en rénovation. Mais nous avons assisté en même temps à une prolifération rapide des grandes et des très grandes surfaces. Par exemple, il faut que vous sachiez que depuis quatre ans le nombre des supermarchés a augmenté à peu près de 9 p. 100 par an et le nombre des hypermarchés à une cadence double.

Actuellement, nous avons 2.334 supermarchés et 209 hypermarchés. Nous nous situons en France, entre l'Italie et l'Allemagne. L'Italie n'a que 600 supermarchés et 1 hypermarché. L'Allemagne a 3.700 supermarchés et 370 hypermarchés.

Le contraste entre ces deux évolutions a provoqué une inquiétude et même une certaine révolte chez un certain nombre de petits commerçants et un appétit de développement assez considérable chez les grandes surfaces et d'autre part des prises de position manquant parfois de netteté mais cependant caractéristiques de la part des consommateurs. Le deuxième phénomène inquiétant a été le contraste entre le développement des périphéries des agglomérations et la stagnation ou le pourrissement des centres de ville au plan commercial et artisanal. Et c'est surtout ce conflit que vous allez voir apparaître en filigrane dans toute l'analyse des dispositions d'orientation que je vais vous proposer ensuite, notamment en matière d'urbanisme commercial et artisanal.

C'est un conflit entre le centre et la périphérie, parce qu'au centre vous avez des commerçants qui, étant donné le départ de leur clientèle par suite des transferts de population dans les quartiers voisins ou vers les périphéries, voient leur chiffre d'affaires diminuer, leurs impôts, comme la patente, augmenter parce qu'ils sont fixés sur des bases qui ne varient pas avec le chiffre d'affaires et notamment sur la valeur locative, alors même que les chiffres d'affaires de la périphérie ont tendance à augmenter.

Au centre, il en résulte que des commerçants qui ne sont pas âgés, notamment dans les îlots opérationnels de rénovation urbaine et dans des zones auréolaires autour d'eux, ne peuvent plus vendre leur fonds. Personne ne veut le leur acheter car personne ne veut courir le risque de la faillite.

Au contraire, à la périphérie les grandes surfaces achètent des terrains à bon marché, des terrains vastes servant à faire des parkings nombreux alors qu'au centre il est pratiquement impossible de faire des parkings souterrains. Un parking souterrain coûte entre 1.000.000 et 1.500.000 anciens francs la place, et les municipalités n'ayant pu obtenir les prêts nécessaires assortis à un amortissement approprié, répugnent à créer des surfaces de stationnement comparables à celles des périphéries.

Voilà les deux aspects de la crise économique qui a gagné le commerce. Les mêmes phénomènes ont atteint l'artisanat.

Le deuxième aspect des crises est d'ordre social, parce qu'en fait le monde des petits commerçants a eu l'impression d'être abandonné. Peut-être, au plan social et au plan fiscal, les pouvoirs publics n'ont-ils pas toujours agi en temps opportun. Quand ils l'ont fait — car ils ont accompli depuis quatre ans une œuvre qui est loin d'être négligeable — ce fut d'une manière trop restrictive et mal adaptée à son objet.

Par exemple la loi du 13 juillet 1972, dite du pécule, a été une bonne loi, mais on s'aperçoit à l'application, et j'ai discuté avec le président de l'Organic voilà une dizaine de jours à ce sujet, qu'alors que les ressources qui vont rentrer en 1973 vont être d'environ 30 à 35 milliards d'anciens francs, le nombre de dossiers qui sont déjà enregistrés même multipliés par un coefficient raisonnable pour couvrir toute l'année sera si restreint que les dépenses vont être à peu près égales au dixième des ressources, c'est-à-dire ne dépasseront guère 3 à 4 milliards d'anciens francs.

Ces chiffres sont ceux de l'Organic. J'attends que le ministère de l'économie et des finances fournisse à son tour les chiffres dont il dispose.

Il est bien évident que dans la loi d'orientation qui se prépare, il faut qu'il y ait une extension du champ d'application de cette loi du 13 juillet, que, d'autre part, on s'appuie davantage sur le fonds social en attendant que de nouvelles dispositions législatives permettent à la loi d'être plus efficace, et que bien entendu, la crise sociale des commerçants et des artisans âgés soit atténuée d'autant.

De plus, il y a aussi dans l'ordre social, le problème des commerçants des zones rurales et de rénovation urbaine qui, quel que soit leur âge, ne peuvent plus vendre leur fonds.

Pour ceux-là aussi il faudra faire quelque chose. Je vous proposerai deux solutions qui pourront être adoptées, l'une ou l'autre selon la réponse définitive du ministère de la santé publique.

Dans l'ordre institutionnel y-a-t-il une crise ? J'estime que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, malgré leur évidente bonne volonté, malgré leurs efforts loin d'être négligeables, ne disposent pas de l'assistance technique, des études de marchés, des études sur la technique de distribution, des études statistiques sur l'évolution des marchés et des populations qui sont nécessaires pour préparer une relance de l'action commerciale et de l'action artisanale en France. Ces compagnies doivent traiter de problèmes tels que ceux de la sous-traitance des artisans, du regroupement des artisans avec l'appui de la caisse des marchés, de problèmes de facilité de trésorerie au démarrage des chantiers d'artisans au

moment même où la commande leur est faite ; de problèmes comme ceux de l'installation des galeries artisanales et des galeries commerciales regroupant les jeunes artisans et les jeunes commerçants sans apport en capital.

Ce sont des problèmes que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers peuvent aborder, à la condition qu'on leur en donne les moyens. C'est dire qu'il faudra agir sur la formation des hommes et sur la formation des groupes.

Il y a également la nécessaire représentation du monde du petit commerce à l'intérieur des chambres de commerce et d'industrie, ce qui veut dire qu'il faudra faire jouer aussi bien le nombre que le critère du poids économique.

Il y a enfin les disponibilités financières, c'est-à-dire tous problèmes posés par les budgets des chambres de commerce et d'industrie et les budgets des chambres de métiers, rigoureusement contrôlés, moins par mon ministère que par le ministère de l'économie et des finances.

Voilà des problèmes qui montrent que les institutions consulaires sont entrées dans une crise de réadaptation face à l'expansion économique moderne.

Enfin, il reste la crise la plus profonde et la moins spectaculaire, mais la plus dangereuse, que j'intitulerai « la crise professionnelle ». Nous sommes dans un pays où la jeunesse a perdu en partie le goût des métiers manuels pour différentes raisons : insuffisance des salaires, « pénibilité » des conditions de travail, carence de la pédagogie, et notamment celle de l'orientation, jugement des familles qui considèrent à tort que l'on déroge quand un fils ou quand une fille reprennent des métiers techniques et se retournent vers des métiers ouvriers du secteur artisanal, enfin refus d'une certaine jeunesse d'accepter des professions ou des métiers difficiles.

Si nous ne renversons pas cette tendance, l'artisanat ne pourra assurer la relève nécessaire, aussi bien dans nos campagnes que dans les quartiers neufs ou anciens des villes. Quant aux commerçants indépendants, il faut absolument qu'ils goûtent eux aussi aux risques et aux joies de l'entreprise et que la boutique de nos quartiers soit une boutique moderne avec des hommes qui veulent servir, et cette boutique et les consommateurs.

Par conséquent, il faut une rénovation professionnelle, et en particulier je pose ici le problème des rapports mal résolus entre l'éducation nationale et les métiers en général.

Cela étant dit, messieurs, j'ai posé comme je vous l'avais annoncé, l'essentiel de ce que j'appellerai « les quatre séries de difficultés qui concernent le monde du commerce et de l'artisanat ».

Maintenant j'en arrive aux principes qui inspireront l'œuvre législative. Ces principes me paraissent être au nombre de trois. Un principe de recherche de la qualité : qualité dans le service, qualité des hommes dans leur qualification, qualité des groupes au sein des institutions.

Le deuxième principe d'orientation, ce sera la réadaptation du commerce et de l'artisanat à la compétition et au développement de l'économie.

J'inclus en particulier dans ce chapitre de la réadaptation les problèmes de l'installation, de l'activité même, et ceux de la retraite.

Et enfin, troisième principe, l'amélioration de l'équipement : les équipements commerciaux et artisanaux n'ont pas qu'une valeur économique ou une valeur d'ordre personnel quelque profit qu'on en tire, mais ont une valeur éminemment sociologique dans la mesure où ces équipements doivent animer nos cités, du village jusqu'à la métropole.

C'est dire que je pose tous les problèmes de l'urbanisme commercial et artisanal, avec quatre principes : pluralisme, intégration, qualité du service et accession à la propriété sans apport en capital.

Voilà, Messieurs, les principes directeurs.

Maintenant je vais en venir à un certain nombre de problèmes concrets.

Je commence par ceux relatifs à la qualité du service. Vous verrez que cette qualité passe à la fois par le producteur, le distributeur et le consommateur. C'est-à-dire que je fais intervenir dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, une représentation aussi large que possible des consommateurs et des collectivités, face aux distributeurs représentant toutes les formes de commerce.

Si j'insiste sur la qualité du service, c'est parce que je crois que le commerce de proximité, la boutique de quartier ou les boutiques de quartiers juxtaposées ou rassemblées dans des centres de commerçants indépendants, ont un avenir au moins égal à celui du commerce concentré de grande ou moyenne surface.

La qualité de l'épicerie fine, de la charcuterie fine, les horaires d'ouverture, l'accueil, les relations entre client et commerçant — le client qui a besoin d'un crédit en fin de mois, le commerçant qui est tout prêt à satisfaire les souhaits

les plus divers du client, à le guider — tout cela constitue un phénomène de qualité qui assure l'avenir de l'ensemble de ces commerçants.

Ensuite, je voudrais parler de la qualité des hommes, de leur formation. Il y a là tous les problèmes des assistants techniques, des chambres de commerce et des chambres de métiers. L'orientation sera de former ces hommes d'une manière concrète et ne pas retrouver à travers leur formation les défauts de l'abstraction systématique qui caractérise tellement l'école de nos jours. Je veillerai, premièrement, à ce que le Céfac, à Paris, soit un organisme employant une pédagogie concrète comme dans les instituts universitaires de technologie. Il faut renforcer cette tendance en multipliant les stages de ces futurs assistants techniques des chambres de commerce. En outre, je suis tout prêt à faire créer en province une école d'assistants techniques des chambres de métiers.

Il ne s'agit pas de dire que nous allons dégager une ligne budgétaire. Nous allons créer des postes dans les chambres de métiers ou les chambres de commerce, et il faut absolument que les assistants aient une valeur de culture générale, et surtout de culture concrète des métiers et professions, ce qui les autorisera à conseiller les aéropages des chambres de commerce et des chambres de métiers et les municipalités.

Je vais maintenant poser le problème de la formation des apprentis de l'artisanat. Je vois M. Fontanet cet après-midi pour l'étudier avec lui. J'ai été saisi au cours des audiences que j'ai données récemment aux milieux professionnels et au cours de quelques déplacements en province, de doléances de la part de maîtres artisans concernant la formation des apprentis. Il faudra étudier comment la formation générale, la formation technologique et purement professionnelle devront être alternées de telle manière que l'une ne souffre pas de l'autre, mais bénéficie du concours de l'autre. Il nous faut faciliter la tâche des maîtres artisans pour qu'ils augmentent le nombre de leurs apprentis.

Voilà le problème posé, et j'espère le résoudre dans la loi d'orientation.

Il y a aussi la formation des groupes. C'est un problème délicat. Si les chambres de commerce ont plus de prérogatives, il faut aussi que la formation de leurs personnels soit orientée vers la prise de conscience des nécessités dans l'expansion économique. Il sera bon que les présidents, les vice-présidents, les secrétaires des chambres de commerce puissent être eux aussi des maîtres d'œuvre. Il y a déjà des chambres de commerce qui créent des zones industrielles et administrent des aéroports, parfois des ports, et qui seraient prêtes à construire des zones commerciales. Des chambres de métiers pourraient construire des zones artisanales.

Il faut donc qu'un esprit d'équipe existe au sein de ces chambres et que les hommes qui composent ces équipes n'hésitent pas à étendre le champ de leurs prérogatives.

Je passe au deuxième principe de l'orientation. Celui-ci est l'adaptation à la compétition et au développement économique.

Je vais le traiter au niveau de l'application en même temps que le troisième principe, c'est-à-dire celui de l'intégration dans l'urbanisme commercial et artisanal.

Etant donné le rôle éminent du commerce et de l'artisanat au plan sociologique, il faut qu'en matière d'urbanisme social et artisanal deux séries de mesures soient prises.

En ce qui concerne l'urbanisme à l'état pur, il y a trois étapes au cours desquelles nous allons rencontrer les interventions des responsables du commerce et de l'artisanat.

Je voudrais les rappeler : première étape, au schéma départemental d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.), il y aura une intervention, maintenue, de la commission départementale d'urbanisme commercial au titre de conseil. Il faut que dans le schéma d'une agglomération avec son noyau central et ses différentes communes périphériques, cette commission départementale définisse les grandes zones commerciales, leur localisation, les voies de communication entre elles et le centre.

Deuxième étape, il s'agit du plan d'occupation des sols et du plan de masse des nouveaux quartiers et des zones anciennes à rénover. Là, il ne s'agit plus de la commission départementale, mais des chambres elles-mêmes. Dans une des zones figurant au S. D. A. U., une zone commerciale par exemple, elles fixeront à la fois le zoning et le plan de masse.

Il est un principe sur lequel il ne faut pas transiger, c'est de donner dans le quartier l'espace nécessaire pour faire apparaître quatre formes de commerce de caractère complémentaire. Leurs activités et leur concurrence rendront le service optimal aux consommateurs.

Premièrement, les commerçants indépendants. Il faut leur réserver deux séries de surface, d'abord la base des immeubles, car ils animent les avenues et les rues et des espaces favorisant le commerce indépendant organisé l'une manière collective. Deuxièmement, une place pour le commerce de coopération et troisièmement une place pour la moyenne ou la grande surface,

en fonction des critères d'ordre démographique. De la sorte, personne ne pourrait dire que la puissance publique accordée par avance à l'une des formes de concurrence un monopole. Il faut aussi que l'on évite de laisser dire que la concurrence doit aller jusqu'au bout, sans aucune limite, elle doit être limitée : par deux garde-fous, à l'amont, l'écrasement et, à l'aval, le gaspillage. L'écrasement ? J'entends par là la disparition des petites catégories qui fait que la concurrence se limite par elle-même. Le gaspillage ? Je veux dire qu'il n'est pas d'intérêt public que l'on gaspille les équipements.

Voilà au niveau du zoning, du plan d'occupation des sols. Au niveau du plan de masse et de la réalisation, les chambres de commerce et des métiers pourront acheter le terrain et, en accord avec la municipalité, établir le plan d'une galerie commerciale ou artisanale, faire construire de manière que l'action de ces établissements publics puisse, sans but lucratif, compléter utilement celle des promoteurs privés avec but lucratif. On réalisera ainsi un équilibre entre le progrès et le profit.

Nous nous arrangerons pour que le jeune commerçant ou le jeune artisan, ou le commerçant ou l'artisan qui se reconvertissent quel que soit leur âge, à condition qu'ils en soient d'accord, puissent entrer dans leur fonds, payer seulement un loyer. Celui-ci se divise en deux parties bien nettes, un loyer d'amortissement des locaux et un loyer d'amortissement de la valeur du fonds, fixé bien entendu à l'amiable selon la clientèle potentielle, et de telle manière que cela puisse se faire sans écraser celui qui débute, en employant une technique de financement faisant appel à des emprunts à moyenne ou longue durée avec des différés d'amortissements.

Le commerçant et l'artisan auront à leur charge l'aménagement intérieur de leur boutique ou de leur échoppe. Déjà le fonds de développement économique et social prête pour les fonds d'artisans et les fonds de commerçants. Pour les artisans, il prête quatorze milliards par an d'anciens francs. C'est tout à fait insuffisant. Il faut porter le niveau du prêt de cinq à dix millions d'anciens francs et le faire compléter, soit par les banques populaires, soit par toute autre forme de crédit.

Il faut qu'il en soit fait autant pour les commerçants.

Je voudrais dire aussi quels doivent être, à mon sens, les pouvoirs de la commission départementale d'urbanisme commerciale et départementale. Je suis partisan de donner à cette commission un pouvoir délibérant et non plus un pouvoir consultatif, à trois conditions :

- 1° Que l'on revoie la composition de cette commission ;
- 2° Qu'on lui apporte vraiment les informations ;
- 3° Que l'on organise le recours après qu'elle ait pris ses décisions.

Je vais traiter de ces trois conditions.

1° La composition. A l'heure actuelle la commission est composée de quinze membres : trois fonctionnaires, (le préfet, le directeur du commerce et des prix, le directeur de l'équipement), et douze autres membres, dont deux représentent les consommateurs et les associations familiales, et dix, représentant les différentes formes de commerce.

Par les circulaires de juillet et de septembre 1969, et de mai 1970, cette formation ne donne que des avis. On souhaite dans les milieux gouvernementaux que ces avis soient repris par le préfet.

Il faut changer cette composition et je vois trois noyaux dans la commission, un de moindre importance quantitative, et deux autres plus importants.

1° Le premier, de plus faible importance, ce sont encore les fonctionnaires. Le préfet continuera à présider la commission. Il y aura aussi le directeur de l'équipement et le directeur du commerce intérieur et des prix. Il y aura, par ailleurs, le collège des commerçants avec toutes les formes de commerce, et des représentants des consommateurs et des collectivités.

Les consommateurs ne sont pas organisés partout, mais le principe est bon qui consiste à les consulter, de même que les associations familiales. Je prévois, et c'est novateur, un siège pour un maire de grande agglomération et un siège pour un maire représentant les communes rurales. Actuellement, que se passe-t-il ? C'est le préfet qui les consulte en dehors de la commission ou, s'ils sont parfois appelés devant celle-ci, c'est simplement pour émettre un avis. Au lieu d'appeler à la fois le maire de la commune où s'installera la grande surface et le maire de la grande ville voisine, on n'appelle que l'un ou l'autre et l'avis n'est pas complet.

Donc, un collège restreint de fonctionnaires, un collège de commerçants, un collège de consommateurs et de représentants de collectivités, la commission ayant un pouvoir délibérant.

Attention à la décision ! Celle-ci porte sur un accord préalable qui se subdivisera en deux parties, la localisation d'une part, et le programme économique d'autre part. Celui-ci, s'il est révisé en cours de construction, devra être obligatoirement ramené devant la commission pour une autorisation complémentaire.

Voilà l'étendue de la décision, ce qui ne limite en rien la décision technique du ministère de l'équipement sur le permis de construire puisqu'il s'agit d'un accord préalable économique.

Pour que le bon ordre règne dans cette commission et pour ne pas donner prise aux intrigues, à la propagande, aux pressions, il faut que tous les commissaires soient parfaitement informés sur les statistiques de la population.

Je ne tiens pas à rappeler ici les critères démographiques contenus dans l'article 571 du code de la santé publique sur la création des pharmacies. On sait que pour créer une pharmacie nouvelle, il faut un minimum supplémentaire de 2.500 à 3.000 habitants. Ce n'est pas cet esprit de système qui doit être imposé ici. Cependant, il y a relation évidente entre les grandes surfaces et l'évolution de la population, celles des années précédentes et celles des années à venir.

J'ai oublié tout à l'heure dans mon schéma d'urbanisme de dire qu'il faut aussi une place pour les marchands forains, les non-sédentaires, car la plupart d'entre eux tendent à agir sur les prix, ils ont leur place dans la cité.

Il faut ménager dans la loi la possibilité d'un recours, parce qu'un certain nombre de milieux en France protesteront et diront qu'il s'agit d'une commission corporative, eu égard à son pouvoir délibérant.

Je crois qu'il faut permettre d'en appeler de la décision de la commission départementale à une commission nationale composée différemment de celle-ci. Nous sommes en train d'y réfléchir avec mes collaborateurs, avec les groupes de travail, et bien entendu, le Premier ministre et le ministre de la justice.

Cette commission pourrait d'ailleurs être présidée par le ministre du commerce de la même manière que la commission départementale est présidée par le préfet.

Des critiques ne pourront plus être faites aux commissions sous prétexte qu'elles ont un pouvoir consultatif ; en fait, dans l'état actuel des choses, leurs conclusions sont en général retenues. De ce fait, entre des avis qui sont toujours retenus et des décisions, il n'y a qu'une différence de degré.

On ne pourra pas non plus reprocher désormais au pouvoir d'être un pouvoir suiveur et de n'avoir qu'à exécuter les avis d'une commission puisque, en réalité, le représentant du pouvoir est là pour diriger les débats de la commission ; c'est la commission qui prendra sa décision. Enfin, on ne pourra pas se plaindre de l'arbitraire puisqu'il y aura une possibilité de recours.

Voilà, messieurs, en ce qui concerne la commission départementale d'urbanisme commercial.

Elle ne sera ni un instrument de stérilisation de certaines formes de commerce, ni un instrument d'ordre politique pour contenir les crises sociales.

Au contraire, la commission pourra s'orienter vers de bonnes décisions et, sans créer ce que l'on a appelé la carte commerciale, parvenir à contenir, dans des limites raisonnables, selon la justice et l'efficacité — et notamment l'efficacité des services — l'expansion des surfaces commerciales dans le département.

Le chapitre consacré dans les textes précédents aux problèmes de concurrence et de loyauté des prix sera vraisemblablement repris dans son ensemble, peut-être selon des modalités légèrement différentes ; mais c'est un chapitre qui me paraît devoir être en grande partie maintenu.

Je vais maintenant vous parler du « volet fiscal » et du « volet social ».

En ce qui concerne le volet fiscal, se pose d'abord une question de méthode. On ne modifie pas la fiscalité en dehors des lois de finances. Mais, en plein accord avec le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances, il a été convenu que dans le volet fiscal, une disposition sera annoncée : la réforme de la patente se fera au cours de l'année 1973, avec plein effet soit en 1974, soit au plus tard au 1^{er} janvier 1975.

Cette réforme de la patente, qui est nécessaire, doit d'ailleurs être envisagée en liaison étroite avec la réforme générale des finances locales, les intérêts des collectivités et les intérêts des professionnels étant liés. L'idée directrice sera de remplacer la patente par une taxe, mais dont le poids sur les plus faibles des commerçants et des artisans serait diminué en valeur relative. Ceci entraînerait pour le monde du commerce et de l'artisanat un soulagement réel.

D'autre part, un article concernera ce que j'appellerai « les obstacles à la fluidité des transactions commerciales ». Il s'agit de deux impôts, l'un sur les plus-values des ventes de fonds de commerce, et l'autre représenté par les droits de mutation. Des études seront entreprises à ce sujet avec la volonté d'aboutir à des conclusions positives, afin de faciliter les reconversions ou les départs de certains commerçants ou artisans. Ceci est important, notamment dans les zones de rénovation ou dans les zones de dépeuplement rural, de manière que le poids de ces droits de mutation et de cette taxation des plus-values ne vienne s'ajouter au freinage naturel que constituent la diminution du chiffre d'affaires et la raréfaction de la clientèle.

Enfin, sera réaffirmée la volonté du Gouvernement de rapprocher, à connaissance de revenus égale, le sort des non-salariés de celui des salariés. Ce principe sera à nouveau affirmé dans cette loi.

J'ajoute que M. Giscard d'Estaing interviendra lors des débats pour défendre ce volet fiscal.

En ce qui concerne le volet social, il contiendra des dispositions destinées à amplifier les effets de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Le bénéfice des aides prévues devra être étendu notamment aux non-sédentaires, aux gérants de S. A. R. L., dans certaines conditions de ressources, ainsi qu'aux handicapés physiques frappés d'invalidité, qui devraient être assimilés à des retraités. C'est une notion de retraite forcée qui devrait être retenue plus qu'une notion d'âge, ce qui permettrait d'ouvrir le bénéfice de l'aide à des professionnels âgés par exemple de cinquante-huit ans, mais que leur invalidité a privé de tout exercice d'activité commerciale ou artisanale.

En outre, je suis tout à fait partisan de ne pas inclure dans le calcul des ressources, bien entendu, celles qui proviennent de la retraite.

Il devrait également être possible d'autoriser l'intéressé à transformer l'aide reçue en rachat de cotisation de retraite. Enfin, lorsque l'un des conjoints meurt, il faut faire en sorte que le nombre d'années d'exercice d'activité commerciale puisse s'ajouter au nombre d'années du conjoint survivant qui a continué la même activité commerciale, sans exiger, comme c'est le cas actuellement, que le conjoint survivant ait, lui aussi, quinze ans d'activité commerciale. C'est le bon sens et la générosité mêmes, car trop de veuves ne sont pas concernées par l'application de la loi.

Quant aux fonds sociaux, une meilleure utilisation en sera faite. Je demanderai au ministère de l'économie et des finances et à mes services de convenir ensemble des critères d'utilisation de ces fonds. Je réunirai la commission nationale d'aide aux commerçants âgés une première fois pour entendre son point de vue sur les propositions des services et une deuxième fois pour lui faire part de mes décisions et lui demander de les homologuer selon l'esprit de la loi du 13 juillet 1972.

Un autre problème se pose, pour lequel il importe de trouver une solution, c'est celui des commerçants qui ne sont pas âgés et, soit sont contraints d'abandonner leur fonds dans les zones de rénovation urbaine, soit dans les zones de dépeuplement rural.

Deux solutions sont possibles : la première consisterait à charger les chambres de commerce, moyennant des prêts avancés par le F. D. E. S. (garantis, en cas de rénovation urbaine, par la collectivité locale qui a lancé la rénovation), d'acheter le fonds de commerce et verser le montant de la vente à l'intéressé afin qu'il se retire, soit en reconvertissant son activité, soit en se retirant définitivement du commerce.

Cette solution présenterait un double avantage. L'un est de permettre à la chambre de commerce de réutiliser la surface fermée, soit en bureaux, soit en un autre commerce, soit en une échoppe d'artisan, soit en un logement et éviterait de stériliser le fonds de commerce. L'autre est de mettre en confiance les commerçants et artisans concernés parce qu'ils auront affaire à une assemblée consulaire qui, par définition, les représente et les protège.

Cette première solution se révèle difficile dans son application car outre l'octroi d'une indemnité au titulaire du fonds on est conduit, lorsque celui-ci n'est pas propriétaire des murs, à exproprier le propriétaire et ce n'est pas la vocation des chambres de commerce que de procéder à des expropriations immobilières et de revendre des immeubles.

Une deuxième solution consisterait à mobiliser les fonds sociaux des caisses afin d'indemniser tous ceux qui apportent la preuve, après un certain délai, qu'il leur est impossible de trouver un acquéreur pour leur fonds et qu'ils sont voués de ce fait à la faillite ou à la dispersion.

La première solution est à la fois économique et sociale, la seconde est purement sociale. Elle étend la notion de pécule

non pas simplement aux personnes âgées mais aux commerçants « bloqués » et dans l'incapacité de revendre leur fonds, aussi bien ceux des campagnes que ceux des villes.

Enfin, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est prêt à prendre des dispositions législatives en ce qui concerne les prestations en matière d'assurance maladie, de frais d'optique, de frais dentaires, de frais d'ambulance. En matière de retraite des dispositions seront également prises pour assurer un certain rattrapage du niveau des retraites des non-salariés sur celui des salariés et un système permettant aux catégories les plus faibles comme à celles qui sont du ressort du fonds national de solidarité ou ont des ressources comparables, d'être dispensés de cotisations.

Un article général intéressera l'ensemble des professions commerciales et artisanales : il concernera le rapprochement du régime des non-salariés, du régime général. Tôt ou tard il apparaîtra utile de fusionner les régimes tout en conservant une certaine indépendance dans la gestion du régime qui sera plus spécifiquement affecté aux non-salariés. L'unité dans les cotisations comme dans les prestations permettra de parvenir à un régime commun.

Je tiens à dire qu'un problème de forme s'est posé. Faut-il adopter une seule loi ou deux lois, une pour les commerçants et une pour les artisans ?

En fin de compte, je suis partisan d'un seul texte contenant des dispositions communes en première partie, des dispositions spécifiques aux commerçants en deuxième partie et des dispositions spécifiques aux artisans en troisième partie.

Il faut envisager des dispositions communes car, en matière fiscale et en matière sociale, la solidarité doit jouer pleinement entre commerçants et artisans, en particulier en ce qui concerne le rapprochement des conditions des non-salariés de celles des salariés, qui est entravé par le fait que l'on suspecte de fraude, souvent à tort, le petit commerce, en vue de ne pas lui appliquer l'abattement des 20 p. 100 ; il importe précisément qu'il existe une solidarité entre petits artisans, producteurs et petits commerçants, qui permette le rapprochement en matière d'impôt sur le revenu.

D'autre part la solidarité doit jouer à plein aussi en matière de protection ou d'aide sociale. Des dispositions communes, à mon avis, renforceraient l'audience de ce milieu socio-professionnel pour lequel nous voulons agir.

Il faut prévoir un même dispositif en matière de crédit, de prêt du F. D. E. S., de prêts bancaires, de bonifications d'intérêts. Il est souhaitable de légiférer pour les deux secteurs ensemble plutôt que de les séparer en deux textes différents. Et ceci pour rendre la loi plus vigoureuse et éviter les répétitions et le délayage.

Il va de soi que les règles propres aux commerçants et celles qui sont propres aux artisans feront l'objet de dispositions distinctes.

Quant à la procédure parlementaire, puisqu'il y a trois volets et donc trois commissions concernées, doit-on avoir une commission spéciale ? Je suis très ouvert à la solution qui sera la plus bénéfique pour le Parlement, car il est inutile de vous dire que je veux m'appuyer sur le Parlement.

S'il est inévitable qu'il y ait une commission spéciale je l'accepterai et je travaillerai en étroit accord avec son rapporteur. S'il y a une commission spéciale, pour ne pas choquer les commissaires des commissions particulières, j'irai parler devant eux comme je viens de le faire devant vous, aussi bien au niveau de la préparation et au niveau de l'examen des textes. J'irai donc devant la commission des affaires sociales et devant la commission des finances.

Si, au contraire, il n'y a pas de commission spéciale, je viendrai m'expliquer au fond devant les trois commissions.

Excusez-moi d'avoir été long, messieurs, mais je vous ai entretenu avec plaisir et je suis tout à fait sensible à tout apport enrichissant et constructif même s'il vient de l'opposition.

(La suite de l'audition de M. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat, sera publiée au Journal officiel à la suite du compte rendu de la séance publique du mardi 15 mai 1973.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Allocation de logement

(condition de peuplement des locaux : familles nombreuses).

1102. — 11 mai 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réglementation applicable en matière d'allocation logement. Il lui fait valoir que cette réglementation est trop stricte à l'égard des grandes familles qui sont tenues de disposer de locaux dont les normes croissent arithmétiquement avec le nombre de personnes vivant au foyer. Les organismes H. L. M. dont les logements sont accessibles à ces familles ne disposent que d'un nombre très restreint d'appartements remplissant les conditions actuellement exigées pour permettre aux familles nombreuses l'attribution de l'allocation de logement. Il est à prévoir que la nouvelle réglementation visant les locaux construits depuis 1970 exclura ces familles du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande, compte tenu de ces situations, s'il n'estime pas indispensable de rétablir le principe existant pour les locaux construits antérieurement à 1970 et prévoyant qu'à partir de caractéristiques données d'un logement (nombre de pièces) les conditions de peuplement se trouvent remplies quel que soit le nombre d'occupants d'un local. Ainsi en était-il dans l'ancienne réglementation lorsqu'un logement considéré comportait cinq pièces pour quatre pièces principales et une secondaire.

Postes et télécommunications
(dessinateurs des bureaux de dessin).

1103. — 11 mai 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des dessinateurs des bureaux de dessin de son département ministériel. Il lui rappelle que jusqu'en 1969 les intéressés étaient à parité avec les agents d'exploitation et les agents d'installations inclus dans le groupe VI provisoire avec l'indice 345 en fin de carrière. Après la mise en application de la réforme Masselin, ces deux grades ont bénéficié d'un reclassement dans le groupe VI définitif et d'un grade d'agent d'administration principal dans le groupe VII indice terminal 390, avec rappel pécuniaire du 1^{er} janvier 1970. La disparité qui s'est créée a conduit à l'écart suivant : en 1973 AEX et AIN, groupe V, indice 229 et fin de carrière groupe VII, indice 390. Dessinateurs, groupe V, indice 229, et fin de carrière groupe VI provisoire, indice 362. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient rétablies les parités antérieures.

Pensions de retraite militaires (retenues supplémentaires opérées au titre des cotisations de sécurité sociale : remboursement).

1104. — 11 mai 1973. — M. Crassard rappelle à M. le ministre des armées que par arrêt du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. Il s'ensuit que ces derniers ont droit au remboursement des trop perçus depuis le 1^{er} octobre 1968 jusqu'au 5 août 1972, date à partir de laquelle le taux de cotisation a été effectivement ramené de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100. La question se pose aux retraités militaires concernés par la décision du Conseil d'Etat, de savoir s'ils seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent produire une demande de remboursement. Quelle que soit la solution retenue, ils aimeraient être informés du délai dans lequel ils seront remboursés en espérant fermement que ce délai ne sera pas trop long. A une question sur le même objet posée il y a déjà plusieurs mois (Journal officiel du 26 octobre 1972) il a été répondu que la question du remboursement faisait l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés. Or, il semble qu'aucune décision n'ait encore été prise. Il lui demande quand et dans quelles conditions interviendra le remboursement en cause.

Constructions scolaires
(établissements d'enseignement secondaire : Yvelines).

1105. — 11 mai 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rentrées scolaires de 1973 et 1974 dans le district scolaire de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux s'annoncent fort difficiles et provoquent l'inquiétude et l'émotion croissantes des populations intéressées. En effet, la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département des Yvelines prévoit dans ce district scolaire la construction : au niveau du premier cycle : d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places aux Clayes-sous-Bois ; au niveau du deuxième cycle : d'un lycée polyvalent de 1.432 places à Plaisir-Les Clayes-sous-Bois. Les ordres de propriété envisagés pour chacun de ces établissements ne permettent d'espérer une programmation et un financement de la construction du C.E.S. et d'une première tranche de 432 places pour le lycée qu'au cours de l'année 1974. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. 900 des Clayes-sous-Bois et le lycée de Plaisir ouvrent effectivement leurs portes à la rentrée de 1974 ; 2^o où en sont les études concernant la construction du lycée ; 3^o quelles seront les capacités des

établissements prévus par rapport au nombre envisagé des élèves à recevoir en septembre 1974 tant dans le C.E.S. que dans le lycée ; 4° dans quelles conditions de sécurité, de salubrité et d'efficacité fonctionnelle sera assurée la rentrée scolaire de 1973 des élèves des premier et second cycles à Villepreux, aux Clayes-sous-Bois et à Plaisir.

Employés de maison

(I. R. P. P. : déduction des salaires et charges sociales).

1106. — 11 mai 1973. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 15 mars 1973 a agréé les dispositions de l'accord collectif du 22 novembre 1972 dit Convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison. Il lui demande, compte tenu de cette décision d'agrément, si les dépenses effectuées au titre des salaires et charges sociales d'employé de maison ne pourraient pas être déductibles du revenu imposable des employeurs pour lesquels cette cotisation représente une charge nouvelle et assez lourde. Il convient, en effet, d'observer que ces employeurs appartiennent à tous les milieux sociaux et que certains d'entre eux font appel aux employés de maison parce qu'ils sont âgés ou malades. Il y a lieu de noter que dans de nombreux cas ces employeurs ne pourraient exercer leur profession s'ils ne disposaient d'une employée pour effectuer les travaux domestiques. Dans ce cas on peut considérer que cette dernière concourt indirectement à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu.

Direction générale des impôts (acquisition d'immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce pour le compte de collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte).

1107. — 11 mai 1973. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 dispose que dans certains départements qui seront désignés par arrêté la direction départementale des impôts est seule habilitée à poursuivre les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de tous les services publics, civils ou militaires de l'Etat. La même faculté est donnée à la direction-générale des impôts pour les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte qui en feront la demande. Cette mission qui lui est confiée est une mission de mandataire. L'article 10 de ce décret prévoit qu'un arrêté fixera les départements où le décret en cause sera applicable. Cet arrêté jusqu'à présent n'a pas été publié. Cependant, la direction générale des impôts par note du 8 mai 1972 envisage la mise en place d'un service foncier qui n'est pas prévu dans le décret. Cette interprétation du décret apparaît comme abusive puisqu'elle tend à substituer à la poursuite des acquisitions en qualité de mandataire celle d'opérateur unique, attribuant au service foncier précité des compétences que ne lui donne pas le décret du 12 juillet 1967. Sans doute les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte conservent-elles leur liberté de choix, mais il est à craindre que cette liberté ne soit que provisoire. Si les dispositions envisagées par la direction générale des impôts entraînent dans les faits elles seraient dommageables, d'une part, pour les notaires, d'autre part, pour les géomètres experts. La note d'information rapide du 8 mai 1972 prévoit en effet que la direction générale des impôts entend se réserver : levés de plans, états parcellaires, recherches des propriétaires, etc. Or, la profession de géomètre expert compte 2.000 cabinets répartis sur tout le territoire qui emploient 12.000 salariés. Elle est fortement implantée auprès des collectivités locales, mais la mise en place d'un tel service foncier, en détournant une partie de sa clientèle, entraînerait une grave crise et le chômage dans la profession. Rien ne permet de penser d'ailleurs qu'il résulterait des mesures envisagées un meilleur service pour les collectivités et le public. Il lui demande pour les raisons qui précèdent s'il peut renoncer aux dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Retraités (I. R. P. P. : déduction de 10 p. 100).

1108. — 11 mai 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si les salariés peuvent prétendre, lors de la déclaration annuelle de leurs revenus, à une déduction généralement forfaitaire de 10 p. 100, pour frais professionnels, cette déduction est refusée aux retraités sous le prétexte que n'exerçant pas une activité salariée, ils n'ont pas à supporter de frais professionnels. Les retraités sont pratiquement unanimes à considérer qu'il y a là une injustice fiscale qui leur est hautement préjudiciable. Si les retraités n'ont pas d'activité salariée, ils n'en ont pas moins des frais importants à supporter, dus d'abord à leur âge (frais médicaux et pharmaceutiques qui ne sont pas intégralement remboursés par la sécurité sociale, le chauffage, aide à domicile...). En outre, très nombreux sont les retraités qui rendent des services à titre purement bénévole : démarches administratives, constitution de dossier, activités sociales, voiture mise à la disposition de personnes plus âgées

ou invalides, d'où des frais de correspondance, de téléphone, d'essence... Il serait regrettable que ces activités bénévoles, louables et fort utiles à la société, ne fussent pas encouragées par une contrepartie fiscale qui ne couvrirait souvent d'ailleurs qu'une partie des frais engagés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder immédiatement aux retraités la déduction de 10 p. 100 accordée aux salariés, s'il peut être envisagé au moins que chaque retraité bénéficie de la déduction forfaitaire minimum de 1.200 francs actuellement accordée à tout salarié.

Environnement (résolutions de la conférence parlementaire internationale tenue à Vienne).

1109. — 11 mai 1973. — M. RADIUS demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement si le Gouvernement envisage de tenir compte des résolutions de la conférence parlementaire internationale sur l'environnement qui s'est tenue à Vienne en 1972 dans les mesures qu'il prendra en vue de la mise en œuvre des résolutions de la conférence de Stockholm.

Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux et de la caisse de sécurité sociale de Marseille, quartier Saint-Lazare).

1110. — 11 mai 1973. — M. CERMOLACCE attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'existence d'importants services publics, employant une grande majorité de personnels féminins, et par voie de conséquence de mères de famille, dans le quartier Saint-Lazare-boulevard de Strasbourg, à Marseille. Ces personnels sont pour l'essentiel, employés au centre de chèques postaux, et à la caisse primaire de sécurité sociale, centre Kléber. Dans leur ensemble, les femmes mères de famille employées dans ces administrations, rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, conjointement avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et la ville de Marseille, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, crèche et halte d'enfants.

Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux et de la caisse de sécurité sociale de Marseille, quartier Saint-Lazare).

1111. — 11 mai 1973. — M. CERMOLACCE attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'existence d'importants services publics employant une grande majorité de personnels féminins, et par voie de conséquence de mères de famille, dans le quartier Saint-Lazare-boulevard de Strasbourg, à Marseille. Ces personnels sont, pour l'essentiel, employés au centre de chèques postaux et à la caisse primaire de sécurité sociale. Dans leur ensemble, les femmes mères de famille employées dans ces administrations, rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, conjointement avec M. le ministre des postes et télécommunications et la ville de Marseille, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, crèche et halte d'enfants.

Instituteurs (mutations).

1112. — 11 mai 1973. — M. ELOY expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs titulaires qui n'exercent pas dans leur département d'origine ou de leur choix mais occupent un poste dans un lieu où ils ont été nommés sans l'avoir demandé. Il lui expose à ce sujet, par une lettre jointe, la situation d'un ménage d'enseignants à Feignies (Nord). A partir de ce cas particulier, il lui demande quel est le recours pour que les instituteurs titulaires qui n'exercent pas dans leur département d'origine ou de leur choix puissent rejoindre ce département ou bénéficier de la possibilité d'un changement de poste tenant compte de leurs vœux.

Impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception).

1113. — 11 mai 1973. — M. COMBRISON expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, en contrepartie des dégrèvements, non-valeurs, ainsi que des dépenses qu'il supporte pour l'assiette, le recouvrement des impositions établies au profit des collectivités locales et établissements divers, des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, en addition aux dites impositions. Les majorations ainsi établies — qui représentent notamment 6,25 p. 100 du foncier bâti, 5,75 p. 100 du foncier non bâti, 6 ou 7 p. 100 de la mobilière, 8,25 p. 100 de la patente, recouvrés au profit des communes — s'élevaient à des sommes fort importantes : ainsi, en 1970, elles ont représenté plus de 990 millions de francs. Perçues à taux proportionnels, elles survivent très exactement les augmentations constatées d'année en année dans le produit des impôts locaux perçus au profit des

collectivités locales. Or, elles sont destinées à couvrir deux catégories de dépenses bien distinctes : 1° les dégrèvements et non-valeurs constatés à la suite d'erreurs d'impositions ou de surtaxations ; 2° la mise à la disposition des collectivités locales et des établissements divers par l'Etat, de son personnel, pour assurer les travaux d'assiette et de recouvrement des impositions leur revenant. S'il est normal de considérer que les dépenses de la première catégorie exposée ci-dessus croissent parallèlement à l'augmentation du produit des impôts locaux, les dépenses de la deuxième catégorie sont, elles, directement liées à l'augmentation des rémunérations des agents de l'Etat chargés des tâches d'assiette et de recouvrement. Or, l'augmentation très rapide des impôts locaux constatée au cours des dernières années, le produit des « quatre vieilles » ayant été multiplié par 4,27 entre 1960 et 1971, laisse supposer que les recettes encaissées par l'Etat croissent nettement plus vite que les dépenses auxquelles il a à faire face, et que les contribuables locaux supportent ainsi une charge indu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) quel a été le produit des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, encaissés par l'Etat en 1970, 1971 et 1972 ; b) quel a été le montant des dégrèvements accordés au cours de chacune de ces années, au titre des anciennes contributions et taxes assimilées, observation faite qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans ces chiffres les dégrèvements accordés aux catégories sociales économiquement faibles, en ce qui concerne la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés bâties ; c) quel a été le coût des services assurés par l'Etat au profit des collectivités locales et des établissements divers, pour chacune des années considérées ; d) les conditions dans lesquelles il entend, à l'avenir, équilibrer les recettes et les coûts correspondants.

Instituteurs (indemnité représentative de logement : prise en charge par l'Etat).

1114. — 11 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante. La loi du 29 juillet 1889 a introduit pour les instituteurs, avec le droit au logement, celui de l'indemnité représentative, dès lors que le logement en nature ne pourrait être fourni. Le décret du 21 mars 1922 — modifié par le décret du 3 mars 1924 et par le décret du 19 avril 1957 — fixe les conditions de la réglementation actuelle, qui laissent d'ailleurs subsister des points obscurs au sujet des institutrices non chefs de famille (mariées à des non-enseignants) et des remplaçants. Quoi qu'il en soit, le taux de base de l'indemnité est établi dans chaque département par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En fait, les conseils municipaux ne sont jamais — ou fort rarement — consultés. Ce sont pourtant eux qui doivent supporter la charge du paiement de cette indemnité. Cette charge est aujourd'hui très lourde. C'est ainsi que pour une commune de 40.000 habitants, elle est de l'ordre de 60 millions d'anciens francs. Il est bien évident que toute augmentation de l'indemnité ajoutée à cette charge qui devient de ce fait, fort préoccupante pour les élus locaux. Actuellement, les préfets de la région parisienne pressent les collectivités locales de revaloriser cette indemnité de 25 p. 100 — ce qui représente pour la ville de 40.000 habitants 15 millions d'anciens francs. Le bien-fondé de cette revalorisation n'est pas en cause. Le montant des loyers augmentant, il est tout à fait rationnel que l'indemnité représentative de logement soit réajustée. Mais ce qui n'est pas acceptable, c'est que les collectivités locales supportent tout le poids d'une charge qui ne devrait pas leur incomber. En effet, l'indemnité de logement est devenue un véritable complément de traitement, sans toutefois entrer dans le montant du traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension. D'autre part, il convient de noter que lorsque l'Etat assume le paiement de l'indemnité de logement pour certains personnels de l'éducation nationale, cette indemnité est très inférieure à celle que les communes doivent acquitter. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager : 1° le remboursement aux collectivités locales de dépenses consacrées au paiement des indemnités représentatives de logement ; 2° une aide immédiate permettant aux communes de faire face aux dépenses nouvelles, qui n'ont pu être prévues lors de l'établissement des budgets, entraînées par l'augmentation de 25 p. 100 de cette indemnité.

Fruits et légumes

(taux compensatoires - intervention sur les marchés).

1115. — 11 mai 1973. — M. Roucoule expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récolte des fruits et légumes pour la campagne 1972 a été défectueuse dans le Midi de la France, à cause des conditions climatiques défavorables, du fait des maladies et des calamités agricoles. Malgré des cours plus fermes à la production pour quelques cultures, les pertes de tonnage, l'augmentation des charges et des coûts de production n'ont pas permis aux exploitants familiaux d'obtenir dans la plupart des cas un revenu équitable. Tandis que la dévaluation de la lire va entraîner une concurrence accrue des productions italiennes et des

mesures immédiates de sauvegarde ne sont pas prises en faveur de nos produits nationaux, les perspectives d'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans la Communauté européenne font courir un grave risque de concurrence aux producteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir le relèvement des taux compensatoires afin d'assurer un rattrapage des prix des fruits et légumes à la production ; 2° pour ramener le délai d'intervention sur les marchés en cas d'abaissement des cours des 7 jours actuels à 2 jours.

Lotissement

(parcelles de terrain comprises dans un périmètre remembré).

1116. — 11 mai 1973. — M. Roger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu de l'article 35 du code rural, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit, en vue de conserver les effets du remembrement, être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le même texte précise, en outre, que la commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès et que tous actes contraires aux dispositions qui précèdent sont nuls. Or, il est désormais de plus en plus fréquent, en raison du développement de la construction en milieu rural, que des arrêtés préfectoraux de lotissement soient délivrés, dans le respect de toutes les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, pour des parcelles de terrain comprises dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué. La validité de tels arrêtés préfectoraux de lotissement ne paraît en aucune manière contestable. Cependant, en pareil cas, avant de satisfaire, sur production d'un document d'arpentage établi par un géomètre, la demande que leur présente le lotisseur d'une nouvelle numérotation des parcelles issues du lotissement, les services du cadastre, à l'instigation semble-t-il des services du génie rural, exigent que leur soit fournie une autorisation de division délivrée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Acquiescer à une telle exigence, à tout le moins supérfétatoire et source de frais (exemplaires de plan, etc.) et de retard dans la mise en œuvre du lotissement régulièrement approuvé reviendrait : 1° à méconnaître la véritable portée de l'article 35 du code rural dont l'application ne peut intervenir que dans le cadre du remembrement des « exploitations agricoles » pour conserver les effets du remembrement et éviter qu'une partie d'une parcelle se trouve mal desservie après sa division ; 2° à ignorer que la parcelle régulièrement lotie dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 a perdu tout caractère agricole et ne saurait donc plus être assujettie à la réglementation issue du code rural ainsi que le reconnaît d'ailleurs explicitement l'article 830-1 du code rural autorisant, en pareille circonstance, la résiliation du bail rural ; 3° à dénier l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement toute validité et tout effet en lui appliquant la nullité édictée par l'article 35 du code rural comme ayant procédé à une division sans qu'ait été observées, lors de la procédure d'instruction du lotissement, les dispositions dudit article 35 exigeant l'autorisation de division de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer : 1° que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ne saurait s'opposer aux dispositions d'un arrêté préfectoral de lotissement, régulièrement pris dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements qui a pour effet, d'une part, de faire perdre tout caractère agricole, par changement de destination, à la parcelle en cause, et d'autre part, d'autoriser sa division conformément aux règles particulières au droit de l'urbanisme et de la construction ; 2° et que, par suite, lorsqu'une parcelle de terrain comprise dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué fait ensuite l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par un arrêté préfectoral intervenu dans les conditions dudit décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, aucune autorisation complémentaire de division ne doit être demandée à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, l'arrêté préfectoral de lotissement y suppléant nécessairement pour les motifs ci-dessus développés.

Communes (cadres administratifs : reclassement).

1117. — 11 mai 1973. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines conséquences de ses arrêtés des 17 juillet 1968, 5 juin 1970 et 4 août 1970, relatifs à la situation des cadres administratifs des communes : secrétaires généraux, directeurs des services administratifs, chefs de bureau. Les arrêtés pris par les maires à la suite de ces textes dans le but de reconstituer la carrière des agents concernés ne connaissent pas tous le même sort, selon les départements. Dans certains départements les préfets, en se fondant sur les réponses ministérielles aux questions posées

sur le sujet par MM. Bonnefous, Massot et Andrieux, ont articulé des recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs et ont obtenu l'annulation des arrêtés. Dans les autres départements le délai des deux mois à dater de la notification des arrêtés s'est écoulé ou s'est trouvé dépassé sans qu'il y ait eu intervention préfectorale. La question se pose donc de savoir si la tutelle exercée par les préfets doit avoir le même poids dans tous les départements. En corollaire, la disparité qui existe entraîne des distorsions dans la situation des agents concernés, de département à département, de commune à commune dans un même département. Les agents pour lesquels l'arrêté portant reclassement a été annulé dans le Val-d'Oise ne comprennent pas pourquoi un arrêté semblable n'aurait pas même été attaqué par d'autres préfets. Lorsque l'arrêté a été annulé, les traitements des intéressés sont établis sur la base des indices en cours avant l'intervention de cet arrêté et le reversement des sommes trop perçues est exigé par les receveurs municipaux. Préjudice financier — avec toutes les conséquences matérielles qui en découlent sur le plan familial, fiscal, social — et aussi préjudice moral que ne connaîtront pas les agents pour lesquels un arrêté semblable aura été pris sans qu'il ait été attaqué ni annulé. Cette situation est d'autant plus navrante qu'elle s'adresse à des agents dont les compétences et les services rendus à l'administration communale sont unanimement appréciés par les maires et, aussi, dont les rémunérations sont loin d'être à la mesure des attributions et des responsabilités de plus en plus nombreuses. Il semble utile que soit prise une circulaire ministérielle qui déterminerait les conditions du reclassement des agents communaux, suite aux arrêtés de 1968 et 1970 susvisés. Etant donné la disparité qui a existé jusqu'à ce jour, cette circulaire ne peut d'ailleurs être que libérale. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

T. V. A. (ouvriers agricoles propriétaires de terres inscrits au registre des exploitants agricoles).

1118. — 11 mai 1973. — M. Paul Belmignère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas de nombreux ouvriers agricoles propriétaires de terres inscrits sur les registres des exploitants à la mutualité sociale agricole et acquittant à ce titre les cotisations allocations familiales, retraites vieillesse agricoles et individuelles. Ces ouvriers agricoles remplissant par ailleurs les conditions de superficie requises pour prétendre à l'indemnité viagère de départ sont contraints, selon les articles 1^{er} et 3 du décret du 17 novembre 1969, d'observer un délai de cinq ans après la cessation de leur activité salariée pour faire valoir leurs droits à cette indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas que soit possible d'envisager une dérogation au profit des ouvriers agricoles remplissant les conditions indiquées ci-dessus et permettre ainsi aux intéressés de présenter leur demande d'indemnité viagère de départ dès que les conditions générales à ce droit sont remplies.

Travailleurs étrangers
(amélioration de la situation : immigration clandestine).

1119. — 11 mai 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation des travailleurs immigrés pose en ce moment des problèmes humains et sociaux des plus graves. Il y a d'abord la venue en France d'un très grand nombre d'immigrés qui fuient leur pays ou sévit la misère pour venir légalement en France pour trouver du travail. Puis il y a l'immigration clandestine qui prend des proportions de plus en plus alarmantes. C'est ce que vient de rappeler le drame de ces trois jeunes Sénégalais qu'on a trouvés morts de froid et de faim la samedi 31 mars sur un des versants des Pyrénées-Atlantiques. D'autres malheureux Africains, de Bayonne au Perthus, ont laissé leur vie sur d'étroits chemins de chèvres enneigés des Pyrénées, après avoir été abandonnés à leur triste sort, par des passeurs sans vergogne qui se font au préalable grassement payer pour accomplir leur besogne. Ce cheminement de l'esclavage moderne, en partant des pays africains, passe par l'Espagne. En ce moment dans ce pays se trouveraient plusieurs centaines de ces Africains qui attendent le jour où ils seront poussés par la chaîne des passeurs à connaître des malheurs semblables à celui des trois Sénégalais. Le même triste phénomène se produit à travers l'Italie et par-dessus les Alpes, notamment avec des sujets Turcs. Une telle situation aussi dramatique que déshonorante doit prendre fin. Le Gouvernement après avoir abrogé la circulaire n° 172 du 23 février 1972 se doit de renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés. L'entrée en France de nouveaux contingents de travailleurs immigrés devrait être légalisée en partant des besoins économiques du pays et des protections indispensables en matière d'emploi en faveur des travailleurs ayant une résidence en France, qu'ils soient d'origine française ou d'origine étrangère. Dans tous les cas, la situation sociale et juridique des travailleurs étrangers et de leurs familles vivant en France devrait être régularisée afin de mettre un terme à la ségrégation dont beaucoup d'entre eux sont des victimes innocentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis

un terme à l'immigration clandestine ; 2° pour régulariser juridiquement la situation des travailleurs immigrés actuellement en France, aussi bien au regard du droit au travail qu'au regard du droit à un logement décent et à une instruction appropriée à leurs pays d'origine.

Travailleurs étrangers (avenir des enfants d'immigrés).

1120. — 11 mai 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la discrimination dont sont victimes les travailleurs italiens vivant en France. Comme les travailleurs immigrés des autres nationalités, les Italiens sont encore exclus du bénéfice de divers droits sociaux. En effet, la mère immigrée italienne se voit refuser la prime à la naissance pour le nouveau-né qui n'est pas déclaré Français dans les trois mois qui suivent sa date de naissance. La loi ne lui garantit pas non plus le droit à la carte de priorité que peut obtenir toute femme française en état de grossesse ou mère de famille nombreuse. Les familles italiennes immigrées se voient refuser également la carte S. N. C. F. de réduction sur les transports publics accordée aux familles nombreuses françaises à partir du troisième enfant. Elles sont aussi exclues des diverses allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. D'autre part, l'accès aux bourses d'études dans l'enseignement secondaire et universitaire est systématiquement refusé aux enfants des immigrés. Les « bourses spéciales » très limitées qu'alloue le « Service d'aide aux travailleurs migrants » ne résout pas le problème qui tend à s'aggraver du fait d'un nombre plus élevé d'enfants immigrés scolarisés chaque année. Cette situation est d'autant plus injuste que l'égalité complète de traitement avec les Français devrait s'appliquer aux familles italiennes comme le confirme le règlement C. E. E. 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des mains-d'œuvre des ressortissants à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement stipule également que les ressortissants « bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ». Malgré les assurances ministérielles données au cours de l'année 1972 et renouvelées en 1973, aucune solution n'a été, à ce jour, apportée et de ce fait le régime scolaire français constitue en la matière une réelle violation de la réglementation communautaire du traité de Rome qui en son article 48, alinéa 2, implique : « L'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces injustices qui compromettent gravement l'avenir des enfants d'immigrés et leurs chances de promotion sociale.

Aérodromes (dénomination de l'aéroport de Roissy).

1121. — 11 mai 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des transports la question qu'il avait posée le 18 mars 1972 sous le numéro 23042 et qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui exposait que dans de nombreux pays les grands aéroports internationaux portent un nom propre, celui d'une personne ayant particulièrement illustré l'Etat. L'exemple le plus connu est à New York l'aérodrome international Kennedy. Il semblerait opportun d'adopter en France la même règle que dans les Etats étrangers dont il est question et de donner au nouvel aéroport de Roissy-en-France le nom d'une personnalité ayant rendu d'éminents services à notre pays. Dans ce cas, le nom de Charles de Gaulle s'imposerait sans conteste. Il demandait au ministre compétent ses intentions dans ce domaine. Rien n'a changé depuis le 18 mars 1972 ; la construction de Roissy a simplement progressé mais il est toujours aussi urgent de faire connaître aux millions de touristes qu'accueillera notre pays, le nom de son fils le plus illustre. On pourrait d'ailleurs compléter aisément cette première information par le moyen des vitrines comportant des statues, des photos, des médailles, des maquettes, des manuscrits, permettant aux voyageurs, en quelques minutes, d'apprendre ce que fut l'épopée de la Résistance et de la France libre. Il lui demande donc s'il peut faire connaître au Parlement la position du Gouvernement sur cette suggestion.

Départements d'outre-mer (mission officielle de M. Pien Shou Tsien en Polynésie française).

1122. — 11 mai 1973. — M. Sanford expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, M. Pien Shou Tsien, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France, a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie française, qu'ils aient ou non acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° quels étaient les objets précis de la mission officielle de M. Pien Shou Tsien en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le gouverneur du territoire au

cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3^o quelle est, selon le droit français et le droit international, l'appartenance des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4^o si le Gouvernement considère comme normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également, et soient reconnus, comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5^o si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de la Chine nationaliste, à Papeete, doit être transférée au gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

*Postes et télécommunications (personnel féminin titulaire.
Réintégration à la suite d'une mise en disponibilité).*

1123. — 11 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation administrative des agents féminins titulaires de l'administration des postes et télécommunications qui, ayant été mises en disponibilité sur leur demande, ne peuvent ensuite obtenir leur réintégration, sinon, très souvent, en qualité d'employées auxiliaires. Il lui demande les raisons de ces mesures, naturellement ressenties par les intéressées comme un déclassement professionnel, et quelles dispositions il compte prendre pour qu'il y soit mis fin.

*Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires
bénéficiaires de l'indemnité de formation des Assedic).*

1124. — 11 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que des travailleurs admis à suivre des stages de conversion ne peuvent bénéficier du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale prévu par la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971 au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution de la rémunération de formation instituée par la même loi et dont l'Etat assure la charge, alors que certains d'entre eux perçoivent l'indemnité de formation versée par les Assedic en application de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970. Il lui demande si, pour cette dernière catégorie, il n'envisage pas de rechercher, en liaison avec les organisations signataires de l'accord précité, les moyens d'assurer une protection sociale identique à celle garantie aux stagiaires rémunérés par l'Etat, une telle mesure apparaissant indispensable pour concourir au développement de la politique de formation professionnelle en faveur des salariés victimes de licenciement.

*S.N.C.F. (mutation d'office d'un sous-chef de bureau de la S.N.C.F.
élu du personnel au comité d'établissement).*

1125. — 11 mai 1973. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles un sous-chef de bureau à la S.N.C.F., délégué élu du personnel « maîtrise » au comité d'établissement de la circonscription Exploitation de Belfort, a été muté d'office à Mulhouse à compter du 1^{er} mars 1973. Il s'agit d'une atteinte grave aux libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect des garanties attachées à l'exercice d'un mandat électif dans l'entreprise S.N.C.F.

Théâtre national des enfants.

1126. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les spectacles que se proposent de présenter les animateurs du Théâtre national des enfants. Il lui demande s'il peut lui préciser, d'une manière générale la position de son administration sur la création de cet organisme, et d'une manière plus particulière si ce théâtre, qui bénéficie d'une subvention annuelle de 1.500.000 francs, peut soumettre, sans contrôle d'aucune autorité administrative, à ses jeunes auditeurs des pièces telles que *Vendredi ou la vie sauvage*, pièce sur l'absurdité de la civilisation, avec *Robinson Crusoe sur la plage*, tourmenté par ses fantasmes sexuels ; *Une mise en boîte du petit prince*, de Saint-Exupéry, s'attaquant au folklore bêtifiant de l'enfance, à l'ordre moral des parents, de l'école et de la société. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur d'une utilisation saine des deniers publics en ce domaine, et s'il estime normal que des subventions favorisent une officine qui se propose ouvertement de répandre la subversion parmi les élèves de l'école primaire, créant ainsi la pépinière des contestataires de demain.

*Allocation du fonds national de solidarité
(plafond de ressources, relèvement).*

1127. — 11 mai 1973. — **M. Blanc** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond servant de base pour l'attribution du fonds national de solidarité est fixé à 9.000 francs par an pour un ménage depuis le 1^{er} octobre 1972.

Il lui précise que certains des intéressés, les agriculteurs en particulier, ont toujours, en dépit de la majoration de leur pension de retraite, le même montant de revenu global, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec les ministres intéressés, et notamment M. le ministre de l'économie et des finances, ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

*Assurance invalidité (cumul d'une pension d'invalidité
du régime général et d'une retraite militaire).*

1128. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 4 du décret n^o 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée, et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

*Assurance vieillesse (militaires retraités
titulaires d'une pension de retraite du régime général).*

1129. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n^o 50-133 du 20 janvier 1950 modifié, pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse au régime général de sécurité sociale, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes d'assurances validées par le régime militaire, d'une part, et par le régime général, d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général se trouve considérablement diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux de même catégorie, ayant le même traitement et la même durée d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir cette réglementation afin que les retraités militaires ne soient pas défavorisés lors du calcul de leur pension de vieillesse du régime général par rapport aux autres travailleurs, et que, pour un même salaire, une même ancienneté et des versements égaux, les pensions accordées soient d'un même montant.

*Chômeurs
(refus des prestations maladie au-delà d'un an).*

1130. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte les caisses de sécurité sociale sont autorisées à refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie aux personnes qui sont incrites au chômage depuis plus d'un an.

*Gardes-pêche et gardeschasse
(octroi de pouvoirs de police).*

1131. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne juge pas souhaitable que soient accordés aux gardes-pêche et aux gardes-chasse des pouvoirs de police afin qu'ils aient la possibilité de dresser des procès-verbaux contre les touristes, promeneurs et campeurs qui polluent les cours d'eau, les lacs, les régions rurales, en y abandonnant des objets divers et notamment les reliefs de leurs repas.

Presse (journaux d'information municipale : T. V. A.).

1132. — 11 mai 1973. — **M. Bernard-Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n^o 27349 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 janvier 1973), lui fait observer que les journaux d'information municipale font habituellement l'objet d'une distribution gratuite au public. Or, le paragraphe 4^o de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts fait obligation aux journaux et publications périodiques, pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue par l'article 261-8 (1^o) du code général des impôts, d'être mis en vente à un prix marqué ou par abonnement. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle en date du 16 avril 1966, il a été admis que la distribution gratuite d'un journal, considérée isolément, ne constitue plus en soi un élément d'appréciation suffisant pour refu-

ser l'exonération de la T. V. A. si toutes les autres conditions édictées par l'article 72 de l'annexe 30 au code général des impôts sont par ailleurs respectées. Il lui demande si cette tolérance est susceptible de s'appliquer pour les journaux d'information municipale distribués gratuitement, dès lors que toutes les autres conditions prescrites par l'article 72 sont strictement observées. Il lui demande également si l'exonération accordée à titre exceptionnel, par l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts à certaines catégories de publications, concerne uniquement les papiers destinés à leur impression ou si elle s'étend, comme pour les journaux visés à l'article 72, aux travaux de composition et d'impression ; et si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas possible d'assimiler à ces publications les bulletins d'information municipale afin qu'ils puissent bénéficier à ce titre desdites exonérations.

Magistrats

(mis à la retraite du fait de l'ordonnance du 12 juillet 1962 avant 1964).

1133. — 11 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance du 12 juillet 1962 a mis brutalement à la retraite un certain nombre de magistrats qui pouvaient espérer rester plusieurs années en activité. Cette mesure a causé en outre aux magistrats un grand préjudice puisque du fait de la réduction du nombre des annuités d'ancienneté ils ne bénéficient que d'une retraite réduite par rapport à celle qu'ils pouvaient espérer. Mais ce qui est particulièrement choquant, c'est l'interprétation qui est faite actuellement par le service du ministère qui prive ces magistrats du bénéfice de la loi du 24 décembre 1964, prévoyant que ceux d'entre eux ayant plus de quinze ans de services et mis à la retraite le 1^{er} décembre 1964 ont droit aux majorations pour enfants. L'administration accordée aux magistrats ayant quinze ans de services et mis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964 ces majorations mais les refuse aux magistrats ayant vingt-neuf ans d'ancienneté et mis à la retraite, du fait de l'ordonnance du 12 juillet 1962, avant le 30 novembre 1964. Ainsi celui qui a vingt-neuf ans d'ancienneté ne touche pas l'indemnité pour enfants que touche celui qui, mis à la retraite après le 30 novembre 1964, n'a que quinze ans d'ancienneté. Cette différence est particulièrement choquante pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de cette loi parce qu'ils ont été victimes de l'ordonnance du 12 juillet 1962. Pensant qu'il sera conscient de cette injustice, il lui demande s'il compte donner des instructions à son administration pour que la loi du 24 décembre 1964 ait un caractère rétroactif, ou si, à défaut, il pense déposer un texte évitant les injustices ci-dessus mentionnées et précisant dans le sens de l'équité la loi du 24 décembre 1964.

Ecole normale supérieure (agitation).

1134. — 11 mai 1973. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour que l'école normale supérieure cesse de servir de base à des groupuscules subversifs, pour que les locaux de la rue d'Ulm ne soient plus utilisés par des individus étrangers à l'école et pour que ceux des élèves qui ne partagent pas les vues d'une minorité bruyante et agitée ne soient plus l'objet de menaces et de voies de fait.

Retraités (I. R. P. P. : déduction de 10 p. 100).

1135. — 11 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ne peuvent pratiquer sur leurs revenus la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour supprimer cette injustice fiscale dans le cadre de sa politique de rapprochement des bases d'imposition des Français.

Engrais (pénurie de « scories Thomas »).

1136. — 11 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que les agriculteurs de certaines régions éprouvent pour s'approvisionner en « scories Thomas ». Or, cet engrais est particulièrement utile pour les prairies et intervient à ce titre dans la production de viande. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pénurie en créant notamment les conditions permettant à la société nationale des scories Thomas de se procurer sur les marchés étrangers les quantités nécessaires à la satisfaction des besoins des agriculteurs français.

Transports aériens

(conventions internationales contre la « piraterie aérienne »).

1137. — 11 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement entend procéder à la ratification de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la signature de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile.

Pensions de retraite civiles et militaires (montant correspondant aux bonifications pour campagnes de guerre : exonération de l'I. R. P. P.).

1138. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la S. N. C. F., qui est devenu assujéti à l'impôt sur le revenu (et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision) depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la partie de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées, semble-t-il, au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille.

Instituteurs de l'éducation nationale (reclassement).

1139. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux instituteurs ayant exercé en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extinction de ce corps en assurant le passage de ses membres vers d'autres catégories dans des conditions qui tiennent un meilleur compte des services passés des intéressés. Il lui signale en particulier que les conditions d'intégration des maîtres des écoles techniques privées des houillères résultant du décret du 5 octobre 1972, qui prévoit la titularisation immédiate avec prise en compte intégrale des services accomplis dans les établissements privés, constituent un modèle qu'il conviendrait de suivre afin d'assurer dans un meilleur délai une réinsertion satisfaisante des instituteurs dans les cadres normaux de la fonction publique.

Education physique (utilisation par les établissements du second degré des installations sportives communes : subventions).

1140. — 11 mai 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, par application des circulaires du 27 novembre 1962, les heures d'utilisation des installations sportives sont tarifées suivant un barème établi en fonction des dépenses de fonctionnement de ces installations. Il attire son attention sur la contradiction existant entre la tarification horaire établie par le rectorat à la charge des utilisateurs des établissements gérés par les établissements du second degré et la modicité des subventions accordées lorsqu'il agit de rémunérer l'utilisation, par les établissements du second degré, des installations sportives gérées par les communes. Cette subvention correspond en fait à quelques heures d'utilisation par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que la rémunération du service ainsi rendu dans les installations sportives gérées par les collectivités locales, puisse se rapprocher de celle en vigueur dans les installations gérées par l'Etat.

Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'octroi).

1141. — 11 mai 1973. — **M. Michel Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La condition de non-imposition prévue pour l'octroi de l'allocation dans le cas d'un enfant orphelin de père ou de mère limite considérablement le champ d'application de la loi et permet d'assimiler l'allocation à un secours plutôt qu'à une véritable prestation familiale. En outre, en raison du système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère n'ouvre droit à l'allocation que si l'intéressée a un revenu inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts, alors qu'un enfant orphelin de père ouvre droit à l'allocation dès lors que le revenu de sa mère veuve est inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts et demie. Cela entraîne une distorsion profondément regrettable. Il convient de souligner, également, la situation pénible qui est faite aux femmes abandonnées, divorcées ou séparées, placées dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de l'absence de leur conjoint au sens de l'article 115 du code civil et qui, de ce fait, se trouvent évincées du bénéfice de l'allocation. Enfin, il semble que, dans certains cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ait pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation d'aide sociale d'un montant à peu près équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas

opportun que soient apportées aux textes en vigueur les modifications susceptibles de mettre fin à ces anomalies et de donner à l'institution de cette allocation sa pleine efficacité.

Contribution foncière (exemption de longue durée : personnes ayant souscrit un contrat de réservation).

1142. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à sa question écrite n° 22992, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1972, il n'a pas cru devoir accepter de faire bénéficier de l'exemption de la contribution foncière les personnes ayant souscrit un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1972. Or, dans un communiqué en date du 10 octobre 1972, le bénéfice de cette exonération est accordé pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder un traitement identique aux personnes ayant souscrit un contrat de réservation avant le 15 juin 1972 et s'il compte annoncer prochainement une telle décision.

Hôpitaux (projets de construction et d'aménagement).

1143. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de projets de construction ou d'aménagement d'hôpitaux publics ayant fait l'objet d'une approbation et de ceux qui sont en cours d'approbation ; 2° quel est parmi les projets visés au 1° ci-dessus le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une subvention d'étude pour l'établissement de l'avant-projet ; 3° quel est le nombre de projets ayant été approuvés qui sont inscrits et financés au VI^e Plan.

Rapatriés (anciens fonctionnaires de police évincés de la fonction publique ou non reclassés, à l'occasion des événements d'Algérie).

1144. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'anciens fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'éviction de la fonction publique, soit d'un non-reclassement dans les corps concernés de la police nationale, à l'occasion des événements qui ont abouti à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Lors du vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les intéressés avaient espéré que leur situation serait révisée. Malheureusement, l'application de cette loi n'a pas entraîné automatiquement la réintégration dans leurs fonctions et emplois des personnes révoquées ou destituées. D'autre part, malgré les engagements pris par **M. le ministre de la justice**, au cours des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, assurant que chaque cas donnerait lieu à un examen approfondi pouvant provoquer des mesures bienveillantes à forme individuelle, aucune réintégration n'a été prononcée. Dans la réponse à la question écrite n° 21959 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 février 1972, p. 400), il est indiqué « qu'il est toujours loisible aux anciens militaires et aux anciens fonctionnaires bénéficiaires de l'amnistie de solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine, dans la mesure où leur situation personnelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le recrutement de ces corps ». Une telle réponse ne tient pas compte du fait que plus de dix années se sont écoulées depuis les décisions prises en 1961 et que, dans la majorité des cas, les intéressés ne remplissent plus les conditions d'âge compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables à leurs corps. En outre, l'administration affirme que le congé spécial ou le dégageant des cadres prononcés d'office ne constituent pas des sanctions disciplinaires et que, par conséquent, les personnes qui ont fait l'objet de ces mesures ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie. En définitive, il est indispensable pour mettre fin à cette situation anormale qu'une décision d'ensemble s'impose. Si l'on veut donner à l'amnistie qui a été prévue par la loi du 31 juillet 1968 sa véritable signification, il faut envisager, ou bien de compléter les dispositions de cette loi, ou bien de prévoir un texte spécial portant réouverture des délais contentieux et relevant de la forclusion les ex-fonctionnaires qui, pour des motifs graves et légitimes, n'ont pu se pourvoir en temps utile devant la juridiction administrative. D'après les indications données par MM. les secrétaires d'Etat chargés des relations avec le Parlement, tant devant l'Assemblée nationale le 2 juin 1972 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 2144) que devant le Sénat le 16 mai 1972 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 400), le Gouvernement procède actuellement à une étude très attentive de ce problème, en même temps que des autres problèmes liés à l'amnistie. Il lui demande si l'on peut espérer que des décisions en cette matière ne tarderont pas à intervenir.

Assurance maladie (Retraités titulaires de plusieurs pensions. — Détermination du régime de sécurité sociale).

1145. — 11 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

Fonctionnaires et agents des collectivités locales (suppression des abattements de zone).

1146. — 11 mai 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le maintien des zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique et pour les agents des collectivités locales apparaît de moins en moins justifié, le coût de la vie entre les différentes zones tendant à s'égaliser. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ce système qui entretient un mécontentement très vif chez de nombreux agents de l'Etat et des collectivités locales et si, dès maintenant, il ne serait pas possible de fusionner les zones dans lesquelles le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus faible avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur à celui des zones supprimées.

Rapatriés (indemnisation, perte des documents nécessaires au dossier de demande).

1147. — 11 mai 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

Français d'outre-mer (personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer : dégageant volontaire des cadres).

1148. — 11 mai 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui a été présentée par la fédération des personnels de la coopération technique en vue d'obtenir un aménagement des dispositions de l'article 8 (1^{er}) de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 tendant à donner aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer, en voie d'extinction, la possibilité d'un dégageant volontaire des cadres.

Travail et emploi (personnels des services extérieurs : révision de leur statut).

1149. — 11 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans certains départements les agents des services du travail et de l'emploi sont pratiquement en grève depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que la situation matérielle de ces personnels soit revalorisée par la révision du statut dont ils relèvent.

Police (redevances payées par les communes pour la police étatisée).

1150. — 11 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté du 20 mars 1973 donnant le barème des contingents à verser par les communes pour la police étatisée n'a été publié au *Journal officiel* que le 26 avril 1973, c'est-à-dire après que la plupart des conseils municipaux eurent voté le budget primitif.

Or, cet arrêté double les redevances à payer par les communes. Il lui demande : 1^o pourquoi la parution tardive de ce décret ; 2^o pourquoi cette importante augmentation.

Ecoles primaires (communes accueillant dans leurs écoles des enfants de villages voisins).

1151. — 11 mai 1973. — **M. Guérin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les communes qui, par suite de la fermeture des écoles dans les villages voisins, doivent accueillir les enfants de ces villages et se voient de ce fait imposer des charges accrues d'entretien des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes chargées d'accueillir dans l'enseignement primaire des élèves venant de communes avoisinantes.

Collectes (associations faisant appel à la générosité publique).

1152. — 11 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire d'obliger toutes les associations qui font appel à la générosité publique avec l'assentiment du Gouvernement à publier le montant des sommes recueillies et le détail de leur affectation.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).

1153. — 11 mai 1973. — **M. d'Allières** exprime à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** son inquiétude devant les difficultés rencontrées depuis trois ans par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui appliquent avec beaucoup de succès les principes du « rythme approprié » et de la « formation professionnelle associée à la formation générale » prévue par la loi du 2 août 1960 et confirmés par les lois du 16 juillet 1971. Ces maisons familiales jouent un rôle très important dans la préparation des agriculteurs à tenir des « exploitations à responsabilité personnelle », elles sont mêmes l'organisme qui, durant ces dix dernières années, a formé le plus d'agriculteurs. Or, depuis trois ans, les textes ou déclarations émanant du ministère de l'agriculture et du développement rural aboutissent, en fait, à couper l'enseignement général de la formation professionnelle, notamment, dans les projets de C. A. P. A., à enserrer les jeunes du cycle court dans des formations gestuelles d'exécutants spécialisés, à contrecarrer le passage des filières du C. A. P. A. vers le B. E. P. A., à empêcher l'alternance notamment dans le cycle long, bref, à abandonner les principes essentiels de la loi du 2 août 1960 sur lesquels s'appuient les maisons familiales et à aboutir à une hiérarchisation de l'agriculture constituée d'exécutants chez lesquels ne compte plus que la capacité technique. Il lui demande quelle politique il entend mener envers les maisons familiales et comment, en particulier, il entend mettre en harmonie sa politique de l'enseignement agricole avec ses déclarations faites lors du débat budgétaire selon lesquelles une agriculture puissante doit être fondée sur « l'exploitation à responsabilité personnelle » et la loi du 2 août 1960 reste « la charte essentielle de notre enseignement agricole ».

Postes et télécommunications (dessinateurs des bureaux de dessin).

1154. — 11 mai 1973. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la discrimination professionnelle existant entre les dessinateurs des bureaux de dessin, les agents d'exploitation et les agents d'installation des postes et télécommunications. Jusqu'en 1969, les premiers étaient en parité avec les agents d'exploitation et les agents d'installation, inclus dans le groupe 6 provisoire indice 345, en fin de carrière. Après la mise en application de la réforme Masselin, ces deux grades ont bénéficié d'un reclassement dans le groupe 6 définitif, et d'un grade d'agent terminal 390, avec rappel pécuniaire du 1^{er} janvier 1970. Il lui demande comment il compte mettre fin à cette disparité.

Correspondance scolaire (franchise postale).

1155. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la correspondance scolaire a été reconnue par les dernières instructions officielles comme un moyen valable d'enseignement du français, méritant d'être encouragé. Mais la correspondance échangée entre des classes souvent éloignées et qui comporte non seulement des lettres, mais souvent des livres, albums, colis et objets divers ne bénéficie pas de la franchise postale et devient par conséquent particulièrement onéreuse pour les petites coopératives scolaires à ressources modestes procédant à ces échanges. Certaines de ces coopératives ayant essayé de se référer au décret de décembre 1902 relatif aux échanges entre chefs d'établissement, ont vu, malgré la mention qu'elles en avaient faite sur leurs correspondances, celles-ci arriver taxées à destination. Etant donné qu'il apparaît normal que si l'on préconise un système

d'éducation, il faut donner aux enseignants les moyens matériels de l'employer pleinement sans qu'ils aient à avoir encore recours aux familles, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que les envois concernant la correspondance scolaire puissent bénéficier de la franchise postale.

Abattoirs (La Villette ; avenir ; projet de licenciement de salariés).

1156. — 11 mai 1973. — **M. Brugnon** indique à **M. le Premier ministre** que, selon les informations qui viennent de lui être communiquées, le Gouvernement aurait engagé la procédure de licenciement de quatre-vingt-deux salariés de la société gérant les abattoirs de Paris-La Villette. Il lui fait observer que cette décision constitue, semble-t-il, l'amorce de la liquidation définitive des abattoirs en cause, dont la rentabilité ne pourrait être assurée que si on achève les travaux indispensables, et notamment la salle de ventes. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des abattoirs de La Villette, étant bien entendu que le volume des investissements financés sur fonds publics ne saurait justifier la fermeture totale des abattoirs, ce qui rendrait l'opération véritablement scandaleuse au plein sens du terme ; 2^o en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels dont le licenciement est envisagé puissent retrouver un emploi dans les meilleurs délais, étant bien entendu qu'il est difficilement admissible que l'Etat, responsable des abattoirs financés sur fonds publics, donne l'exemple du licenciement de salariés à son service, quel que soit le statut qui les régit.

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1157. — 11 mai 1973. — **M. Guérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave crise de recrutement que traverse actuellement le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et qui risque de compromettre la promotion de cet enseignement, jugée indispensable par le Gouvernement. Cette crise est due, de toute évidence, aux conditions de rémunération qui sont imposées à cette catégorie de fonctionnaires, sans commune mesure avec les responsabilités assumées et sans égard pour l'équité la plus élémentaire, puisque leur classement indiciaire les met dans une situation inférieure à celle des professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage qu'ils sont chargés de contrôler et de perfectionner. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures urgentes de reclassement qui aligneraient les indices des inspecteurs de l'enseignement technique sur ceux des professeurs d'école normale nationale d'apprentissage (400-650 anciens nets).

Inspecteurs de l'enseignement technique (revalorisation indiciaire).

1158. — 11 mai 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o comment il entend remédier à la grave crise de recrutement qui se manifeste à l'heure actuelle dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique ; 2^o s'il n'envisage pas une révision du classement indiciaire de cette catégorie, qui serait assimilée par ce biais aux formateurs initiaux des maîtres, que les inspecteurs de l'enseignement technique sont eux-mêmes chargés de contrôler et de perfectionner ; 3^o quelle solution il entend adopter pour remédier aux vacances de postes qui leur rendent l'exercice de leurs fonctions extrêmement difficile.

Collectivités locales (rétablissement des prêts faits par les banques nationalisées).

1159. — 11 mai 1973. — **M. Benoit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la nouvelle politique économique et financière annoncée par le Gouvernement, il n'estime pas nécessaire de rétablir les prêts aux collectivités locales par les banques nationalisées, actuellement bloqués depuis un an par l'encadrement du crédit mis en place par le ministère des finances.

Mines et carrières (régime fiscal en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location).

1160. — 11 mai 1973. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la réponse faite à la question écrite n^o 21984 de **M. Le Douarec** (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n^o 74, du 11 octobre 1972). La question posée concernait le régime fiscal des carrières en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location. La réponse en cause laissait supposer que l'exploitation d'une carrière serait un élément d'un fonds de commerce et que le gisement serait un stock immobilier. Cette réponse est assez surprenante car une jurisprudence constante tend à considérer l'exploitation d'une carrière non pas comme un élément du fonds de commerce mais comme une vente de meubles, l'exploitation entamant en effet le capital et les matériaux extraits ne constituant pas un revenu mais une amputation du capital. Quant au gisement lui-même, on ne connaît fréquemment pas les limites ni la contenance exacte (ce qui est particulièrement le cas de matériaux abondants : granits,

calcaires, etc.). La preuve en est que si l'exploitant de carrières est évincé à l'issue du contrat de fortage (art. 107 bis du code minier), l'indemnité que le propriétaire devra lui verser dans certains cas et qui n'est nullement l'équivalent de l'indemnité d'éviction versée au titulaire d'un fonds de commerce en cas de non-renouvellement de son bail, ne tiendra aucunement compte de la valeur du gisement cf. décret n° 71-676 du 11 août 1972), mais uniquement de la valeur des installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à la demeure de l'exploitation et qui ont pu être édifiés par le titulaire du contrat de fortage évincé. Il n'est nullement question d'un quelconque fonds de commerce et l'enseigne, la clientèle, la marque, etc., ne feront par exemple jamais l'objet d'une indemnité quelconque de la part du propriétaire. D'ailleurs, ce dernier ne devra aucune indemnité s'il ne reprend l'exploitation ou s'il ne la concède pas à nouveau, alors que dans le cas des fonds de commerce, même si le propriétaire ferme le fonds après éviction du locataire, il devra l'indemnité (art. 8 et suivants du décret du 30 septembre 1953 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial). En raison des conséquences importantes qu'aurait le changement d'attitude des pouvoirs publics dans cette affaire, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

Armées (cantine du complexe des essences à La Courneuve).

216. — 12 avril 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la suppression au complexe des essences des armées (route de Dugny, La Courneuve (93)) de la cantine qui existe depuis plusieurs années. Cette cantine intéresse 130 membres des personnels civils. La situation géographique de l'établissement est telle que toute solution de remplacement extérieure à l'établissement n'est pas envisageable. Enfin, le principe même de la cantine est prévu par l'instruction n° 33211, S. E. F. A. G., Cab., P. C. du 26 novembre 1963 : « En l'absence de mess... et si la situation géographique des établissements et services, et les conditions de vie locale le justifient, une cantine autonome de personnel civil peut être créée malgré l'effectif réduit des rationnaires prévus (— 70) pourvu qu'il soit égal au moins à trente ». Les personnels et leurs organisations syndicales ont fait toutes démarches à propos de cette suppression qui doit intervenir selon eux début juin. Ces démarches sont restées vaines et créent une vive émotion dans l'entreprise. Convaincu qu'il est possible de trouver une solution à cette question dans l'intérêt des personnels concernés, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'application de la fermeture de la cantine soit annulée ou pour le moins qu'une solution de remplacement acceptable par l'ensemble des intéressés soit définie paritairement.

Réponse. — Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, le centre de ravitaillement en essence (C. R. E.) de La Courneuve ne dispose pas d'une cantine créée conformément aux dispositions de l'instruction n° 33211 S. E. F. A. G., Cab., P. C. du 26 novembre 1963 modifiée le 20 novembre 1968, mais d'un ensemble non réglementaire qui s'est constitué de facto. Le ministre des armées ne s'oppose évidemment pas à l'adoption d'une solution entrant strictement dans le cadre de cette instruction sous réserve que les personnels nécessaires au fonctionnement d'une cantine ne soient pas prélevés sur les effectifs du C. R. E. Mais, compte tenu de l'effectif rationnaire actuel qui est seulement de 56 (et non de 130) il ne semble pas qu'un tel organisme puisse être viable. Dans le cadre de la modification de l'infrastructure du complexe de La Courneuve un nouveau réfectoire aménagé (comportant des armoires chauffantes et des chauffe-gamelles) sera mis à la disposition du personnel. Par ailleurs, des possibilités de restauration sont offertes au personnel sur l'aéroport du Bourget pour un prix de repas sensiblement égal à celui actuellement payé par les intéressés.

Service national (expérience de service fractionné).

242 — 12 avril 1973. — **M. Longuequeux** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont conduit au choix du 41^e régiment d'infanterie et du 22^e régiment d'infanterie de marine comme cadre de la première expérience de service militaire fractionné, forme de service prévue par l'article L. 72 du code du service national.

Réponse. — Le 41^e régiment d'infanterie à Rennes-La Lande-d'Oudé et le 22^e régiment d'infanterie de marine à Albi ont été choisis comme cadre de la première expérience de service militaire fractionné en raison de leur appartenance à la défense opérationnelle du territoire, de leur situation géographique très différente et parce qu'ils disposent d'une infrastructure et de moyens d'instruction satisfaisants.

Gendarmerie (création d'une gendarmerie de l'armement).

245. — 12 avril 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que le Gouvernement a décidé de créer, au sein de la gendarmerie nationale, une gendarmerie de l'armement, destinée à mieux assurer la surveillance et la protection des établissements relevant de la délégation ministérielle à l'armement, jusqu'ici confiée à des gardiens civils. Le volume total de ces forces sera d'environ 450 officiers et sous-officiers. Il lui demande donc s'il s'agit d'une création décidée par le Parlement ou si ces effectifs seront prélevés sur ceux déjà actuellement insuffisants de la gendarmerie.

Réponse. — En raison de la sensibilité particulière au regard de la défense de certains établissements relevant de la délégation ministérielle pour l'armement, le ministre des armées a décidé de renforcer la sécurité de ces établissements par la mise en place progressive de formations de gendarmerie participant à la protection de ces points sensibles, tout en ayant les mêmes attributions générales que les autres unités de gendarmerie. Les formations en cause qui seront constituées de brigades, articulées en compagnies et groupement, formeront la « Gendarmerie de l'armement », dont la mission et l'organisation ont été fixées par décret n° 73-227 du 16 mars 1973 (*Journal officiel* du 23 mars 1973). Cette mesure ne devant entraîner aucune dépense budgétaire supplémentaire, sa réalisation est gagée, au sein du ministère des armées, par une participation financière de la délégation ministérielle pour l'armement. Les effectifs de la gendarmerie de l'armement s'ajoutent par conséquent à ceux prévus par le troisième plan militaire pour l'ensemble de la gendarmerie nationale. Ils ont déjà donné lieu à deux mesures de créations d'emplois particulières dans le budget de 1972 (45 emplois) et 1973 (60 emplois). Il est prévu de poursuivre cette opération dans les mêmes conditions au cours des prochains budgets jusqu'à ce que soit atteint l'effectif de 450 emplois prévus à moyen terme.

EDUCATION NATIONALE

Instructeurs (classement catégoriel).

265. — 13 avril 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1972 sur intervention du syndicat national des instituteurs de l'enseignement public annulant implicitement les décisions du Gouvernement refusant de procéder au classement catégoriel du corps des instituteurs, ces agents sont toujours sans appartenance catégorielle et de ce fait n'ont aucune possibilité d'avancement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui affecte 4.000 agents de l'éducation nationale.

Réponse. — En raison de la situation particulière des instituteurs, qui tient à leur niveau de recrutement et à la nature de leurs fonctions, il n'a pas été possible de les classer dans l'une des catégories des personnels de la fonction publique. Cela ne doit cependant pas empêcher les intéressés de bénéficier d'une revalorisation de leur niveau indiciaire au titre des mesures d'ordre général décidées en faveur de la catégorie B. La nouvelle grille indiciaire des instituteurs doit être soumise à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, lors de la prochaine réunion de celui-ci.

INTERIEUR

Collectivités locales (agents de bureau).

286. — 12 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de faire bénéficier les agents de bureau des collectivités locales, réunissant quinze ans de service après le 1^{er} janvier 1969, des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1969.

Réponse. — Une étude a été entreprise pour savoir dans quelle mesure les dispositions exceptionnelles instituées par le décret n° 73-279 du 9 mars 1973 pour l'accès aux corps des adjoints administratifs des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs pourraient être étendues aux agents des collectivités locales. En l'état actuel de la procédure il n'est pas possible d'indiquer les solutions qui pourront éventuellement être dégagées et la date du 1^{er} janvier 1969 prévue par l'arrêté du 10 juillet 1969 demeure en vigueur.

Communes (personnel : texte d'application de la loi du 13 juillet 1972).

290. — 13 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les 24 et 27 novembre, la commission nationale paritaire formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par **M. le ministre de l'intérieur** pour

l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis étaient adoptés à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité par les maires et les représentants des personnels siégeant dans cet organisme, le plus représentatif de l'administration communale. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, M. le ministre de l'intérieur s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature, un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements ministériels. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

Réponse. — La publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 a été faite au Journal officiel du 17 mars 1973 (p. 2885, 2892).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Poste (bureau de poste : attaque à main armée).

250. — 12 avril 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la série d'attaques à main armée dont plusieurs bureaux de poste viennent d'être l'objet a entraîné une vive inquiétude parmi le personnel de son administration qui redoute que la répétition de pareils attentats ne fasse de nouvelles victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que la sécurité du personnel et des usagers soit effectivement assurée.

Réponse. — L'augmentation générale de la criminalité dont, compte tenu de ses activités, elle est une des principales victimes a conduit la Poste à prendre un ensemble de dispositions destinées à assurer la sécurité des agents et des usagers des P. T. T., de même que celle des fonds. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis 1971, les crédits affectés à la sécurité sont en progression constante (+ 40 p. 100 chaque année). Ces crédits sont utilisés pour équiper les bureaux en dispositifs automatiques perfectionnés, pour réaménager les établissements dont les locaux sont insuffisamment protégés contre les agressions et les cambriolages et renforcer les moyens de transport de fonds. En ce qui concerne la construction des bureaux nouveaux, les impératifs de sécurité, dans son sens le plus large, constituent l'objectif prioritaire. De plus, un soin tout particulier est apporté à la réorganisation des mouvements de fonds, de manière à réduire le volume du numéraire transporté ou déposé dans le circuit postal. En tout état de cause, les fonctionnaires des postes spécialisés dans les tâches de sécurité tant à l'échelon central qu'à l'échelon local ont pour mission de réaliser des équipements matériels et de concevoir des consignes d'utilisation qui privilégient la sauvegarde des personnes par rapport à la protection des fonds. Ils attachent d'ailleurs dans ce but la plus grande importance aux différentes formes de coopération et d'intervention qu'ils peuvent attendre des forces de police et de gendarmerie. Enfin, la sécurité procédant à la fois de techniques et d'un état d'esprit, le personnel est associé aux mesures prises ou envisagées, notamment par l'information directe des organisations syndicales, dont les suggestions sont accueillies avec le plus grand intérêt.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Animaux (ventes et échanges : maladies rédhibitoires).

176. — 11 avril 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 285 du code rural stipule que « sont réputés rédhibitoires... les maladies ou défauts ci-après, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques : pour le cheval, l'âne et le mulet l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux ; pour l'espèce porcine la ladrerie ; pour l'espèce bovine la tuberculose... ». L'article précité stipule également qu'aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit,

au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toutes garanties. D'autre part, l'article 290 du code rural prévoit la procédure selon laquelle sont intentées, dans le cadre défini à l'article 285, les actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil. Cette procédure comporte notamment la présentation d'une requête au juge du tribunal d'instance, et la nomination d'un ou de plusieurs experts par le juge. Or il constate que de nombreux cas de vices rédhibitoires, autres que ceux prévus à l'article 285 du code rural, sont, en fait, pris en considération par les tribunaux, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cheval, la dégénérescence musculaire. D'autre part, la procédure prévue à l'article 290 n'est pratiquement jamais respectée. Il lui demande quels sont les motifs d'une semblable pratique, et quelles sont les mesures auxquelles il songe pour permettre désormais un respect intégral des dispositions législatives.

Marché commun agricole (essence de géranium).

187. — 12 avril 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation alarmante du marché de l'essence de géranium. En raison de la concurrence des pays en voie de développement, les producteurs réunionnais sont menacés, à terme, d'un effondrement des cours ; ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'économie du département et pour les exploitants familiaux qui vivent de cette culture. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage à bref délai de demander l'intégration des huiles essentielles de bourbon dans le système communautaire.

Entreprises agricoles (prime d'orientation).

204. — 12 avril 1973. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 64-243 du 17 mars 1964 a créé une prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Un arrêté du même jour a précisé les modalités d'application de ce décret. Cette prime d'orientation est une prime en capital qui varie en fonction de l'intérêt économique de l'opération. Il lui expose que dans les départements d'outre-mer il serait souhaitable que cette prime soit accordée non seulement aux entreprises qui stockent, transforment ou commercialisent les produits agricoles mais également aux entreprises agricoles qui sont créées ; par exemple la création de couvoirs devrait pouvoir entraîner l'attribution de ladite prime. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Semences, graines et plants (semences fourragères).

217. — 12 avril 1973. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les professionnels commercialisant les semences fourragères avaient demandé le 9 mars 1971 qu'un règlement technique des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué et qu'après de nombreuses autres démarches, ils sont étonnés qu'un arrêté du 3 janvier 1973 n'autorise que la commercialisation en mélange des semences destinées à l'engazonnement de surfaces non agricoles. Il lui demande pour quelles raisons le règlement technique précité n'a pas été homologué et si cette décision est irrévocable ou si la publication d'un tel règlement technique est seulement retardé.

Calamités (orages de l'été 1971 en Corrèze : indemnisation des sinistres).

218. — 12 avril 1973. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le vif mécontentement des sinistres des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistres se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas, il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées, des sinistres n'ayant, de ce fait, effectué soit la première déclaration de dommages, soit la seconde. Enfin, sont écartés ceux qui n'ont pas la « double assurance ». Il s'ensuit un légitime sentiment de frustration chez les sinistres non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'exprime par la revendication générale qui se dégage des vœux émis par le syndicat de défense de la région d'Objat et la récente assemblée des sinistres de la commune de Saint-Jal : « Indemnisation sur la même base et à partir des réalités contestées de tous les sinistres quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis le droit de recours, des sinistres ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation ; cependant, certains expriment des craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leurs dossiers. Considérant que la reconnaissance du droit au recours créait une situation nouvelle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistres, y compris

ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds de calamités agricoles ; 2^e s'il envisage le réexamen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation.

*Eau et électricité
(communes rurales du bas pays de Béthune).*

227. — 12 avril 1973. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de trop nombreux cultivateurs et habitants des communes rurales du bas pays de Béthune et des communes voisines sont toujours privés d'eau à domicile, ce qui est anormal à cette époque de progrès. Les travaux d'adduction d'eau sont en retard sur les prévisions du 6^e Plan n'ayant pas reçu de son ministère la totalité des crédits prévus à cet effet. Il leur faut en aller chercher bien loin avec leurs citernes pour eux-mêmes et leurs animaux, les puits des temps passés et des cours d'eau étant pollués. Il en est de même pour les travaux d'électrification qui ont pris également un retard important : le courant électrique vendu n'a pas la tension nécessaire pour permettre le fonctionnement des appareils ménagers, cette tension subit des bas et des hauts ce qui provoque la détérioration de ces appareils ménagers, postes de télévision, etc. Cette situation est préoccupante, il est grand temps que les crédits nécessaires soient accordés pour que les transformateurs nécessaires au besoin de la consommation et à l'équilibre de la tension soit atteint. Il lui demande, en conséquence, s'il entend accorder d'urgence les crédits indispensables à la vie normale de ces populations rurales.

Prix (taxation : pommes de terre).

240. — 12 avril 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la façon particulière dont on fausse l'indice des prix. En effet, le Gouvernement taxe à la vente au détail certains calibres de pommes de terre (les plus gros) 3,15 francs les 5 kg. Pour ce faire il taxe le prix de vente en gros à 2,75 francs T. T. C. les 5 kg. Or à la suite d'un accord producteur-grossiste, les producteurs refusant de livrer sous une autre condition, la vente en gros aux détaillants est depuis avril de 3,10 francs hors taxes soit 3,32 francs T. T. C. Une coopérative comme la C. C. P. M. si elle vend les pommes de terre, avec une faible marge, les vendra 3,60 francs. Dans ce cas elle sera poursuivie par les services du commerce intérieur et des prix. Pour éviter ces poursuites elle doit vendre à 3,15 francs et de ce fait perdre 0,07 franc chaque fois qu'elle vend 5 kg de pommes de terre et de plus supporter les salaires, les charges et les frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit apportée à ce problème et que ne soient pas faussées les relations entre les commerçants et les consommateurs.

*Exploitants agricoles
(assurances sociales et allocations de logement).*

279. — 13 avril 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, du fait de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation de cesser toute activité et ne peuvent de ce fait bénéficier d'une pension d'invalidité compensatrice. Cette mesure sociale importante devrait pouvoir trouver une solution rapide et, en même temps, il devrait être possible de faire profiter les exploitants agricoles de l'ensemble des avantages sociaux des autres catégories actuellement couvertes par la sécurité sociale. Il attire également son attention sur le maintien de l'allocation logement aux agriculteurs qui ont vu leurs bénéfices forfaitaires relevés de façon souvent considérable et lui demande quelle solution il compte prendre pour remédier aux inconvénients qu'il lui a exposés.

Lait et fromages (soutien du marché).

316. — 13 avril 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la production laitière est insuffisamment rémunérée dans le département du Cantal, comme dans beaucoup d'autres départements, et qu'il est important dans l'intérêt de l'économie qu'elle ne soit pas abandonnée en raison des structures particulières à la région (relief, altitude, surface réduite des exploitations), son abandon devant se traduire par une accélération de l'exode rural déjà préoccupant. Il lui rappelle à ce sujet sa question écrite n° 25981 du 11 septembre 1972 concernant la nécessité d'organiser et de soutenir le marché du lait, et cela quel que soit le produit fabriqué à partir de cette matière première. Il précise qu'actuellement seuls le beurre et la poudre de lait bénéficient d'interventions pour

maintenir les cours à un niveau minimum qui tiennent compte des charges élevées des exploitants et que de nombreux départements, dont le Cantal, ne bénéficient pas de ces mesures et sont exclus par là même des mécanismes d'interventions. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles sont les mesures envisagées pour que le marché laitier bénéficie dans son ensemble d'un soutien légitime et plus particulièrement dans les régions à production fromagère ; 2^o s'il envisage de mettre en œuvre un mécanisme d'intervention à caractère permanent, comme pour le beurre et la poudre de lait, en faveur d'autres produits qui contribuent tout autant, dans certaines régions, à assainir et dégager le marché laitier, et tout particulièrement en faveur du cantal et aussi du cheddar, fromage de garde, dont l'écoulement et le cours conditionnent pour une grande partie le marché du fromage dans le département du Cantal.

Elevage (agneaux).

327. — 13 avril 1973. — M. Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation catastrophique du marché de la viande ovine, provoquée par une concurrence anglaise déloyale due à des prix artificiels et à la dévaluation de la livre. Il constate qu'une telle conjonction est tout à fait préjudiciable aux éleveurs de Tarn-et-Garonne dont l'élevage est axé sur l'agneau de Pâques. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures de protection contre les importations anglaises et favoriser la mise en place d'un règlement ovin européen.

Semences, graines et plants (graines mélangées pour prairies).

334. — 13 avril 1973. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que des dispositions doivent être prises pour interdire la vente des compositions pour prairies en graines mélangées. Il lui fait observer, en ce qui concerne cet éventuel projet, que celui-ci ne semble pas tenir compte des problèmes qui se posent réellement aux agriculteurs. C'est ainsi qu'une coopérative agricole lui a fait remarquer que depuis de nombreuses années les agriculteurs utilisent pour la création de leurs prairies des graines qui sont livrées en mélange et avec des compositions bien déterminées (dans le cas particulier cette fourniture de graines est importante puisqu'elle représente plus de 70 tonnes par an). Les agriculteurs qui utilisent ces mélanges en sont satisfaits et ne comprendraient pas les raisons de leur interdiction. Sans doute, dans certaines régions, peut-il être possible de réaliser des prairies avec une ou deux plantes (une graminée, une légumineuse) mais il s'agit de prairies de courte durée. Dans les régions montagneuses, ce qui est le cas du département de la Loire, constituer une prairie avec une ou deux plantes est une formule à laquelle les agriculteurs sont opposés. Les essais qui ont été faits se sont d'ailleurs soldés par des échecs. D'ailleurs les agriculteurs n'ont ni le temps ni les moyens de refaire leurs prairies tous les deux ans et préfèrent des prairies composées de plusieurs espèces de plantes qui durent plus longtemps (de quatre à cinq ans). Si l'agriculteur doit réaliser lui-même des mélanges corrects de graines provenant d'une seule espèce et variété il se trouverait en face de problèmes délicats. La situation serait d'ailleurs la même s'il leur était interdit d'acheter des engrais composés mais seulement des engrais séparés, ce qui est évidemment impensable. Il est donc nécessaire que les compositions de graines continuent à être autorisées sous réserve que leurs composants soient nettement indiqués sur les emballages. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments développés et souhaiterait que soit abandonné le projet dont il a eu connaissance.

*Médecine (grève à la faculté de Rennes :
sous-équipement hospitalier de la Bretagne).*

629. — 27 avril 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les difficultés devant lesquelles se trouvent actuellement placés les étudiants de la faculté de médecine de Rennes tiennent en grande partie au sous-équipement hospitalier que l'on constate en Bretagne. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour apporter à la grève de ces étudiants une conclusion rapide et répondre aux demandes pertinentes présentées par les intéressés en ce qui concerne la qualité de leurs études et l'adaptation du *numerus clausus* pour la Bretagne ; 2^o quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier au sous-équipement déplorable des hôpitaux du centre de la Bretagne, et notamment de ceux de Ploërmel, Malestroit et Josselin dans le Morbihan.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Instituteurs (classement catégoriel).

15. — 6 avril 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice subi par le corps des instituteurs par suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 20 décembre 1972 refusant de procéder au classement catégoriel de ces personnels. Il lui a été soumis le cas d'une personne, bibliothécaire documentaliste qui, bien qu'ayant enseigné en Algérie de 1958 à 1962 et subi avec succès en 1964 un examen de titularisation, appartient à la catégorie C alors que son échelle indiciaire la situe plus près de la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire leurs justes revendications.

Hôpitaux (Z. U. P. des Ulis, à Orsay).

18. — 8 avril 1973. — M. Vizez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est l'état d'avancement du projet de construction d'un hôpital public à Orsay sur la Z. U. P. des Ulis. En effet, l'équipement hospitalier de la région ne correspond plus au développement démographique, industriel et universitaire. Les seuls moyens médicaux, chirurgicaux et obstétricaux existant dans le secteur sont ceux de l'hôpital d'Orsay. Ces moyens sont, à l'heure actuelle, vétustes, inadaptés et peu utilisés. Il devient donc urgent de commencer la première tranche des travaux de construction de l'hôpital public des Ulis. La population est très alarmée par la situation hospitalière de cette région. Toutes les amicales de locataires, des Ulis, les groupements de copropriétaires, les conseils de parents d'élèves, ainsi que les syndicats, ont unanimement pris position, notamment lors d'une manifestation du 17 février 1973 pour exiger la construction de l'hôpital. Les universitaires de l'université Paris-Sud ont également souhaité la création de cet hôpital public, qui atteindrait le niveau universitaire, cet hôpital universitaire s'intégrant parfaitement dans le grand complexe scientifique et universitaire de la région. Il lui demande quelle est sa position sur le démarrage rapide de la première tranche des travaux.

Constructions scolaires (C. E. S. de Neuhoef-Stockfeld, à Strasbourg).

20. — 6 avril 1973. — Mme Constans expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les habitants du faubourg de Neuhoef-Stockfeld, à Strasbourg, attendent depuis plusieurs années la construction d'un nouveau C. E. S. A l'heure actuelle, les deux tiers des élèves du C. E. S. de Stockfeld sont en effet logés dans des baraques, dont certaines sont situées à plusieurs centaines de mètres du bâtiment principal, qui est une ancienne école primaire désaffectée. Répondant à l'appel de leur conseil local, la quasi-totalité des parents d'élèves du C. E. S. de Stockfeld et 95 p. 100 des parents d'élèves des trois groupes scolaires du premier degré constituant le secteur de recrutement du collège se sont abstenus d'envoyer leurs enfants en classe le 5 mars 1973. Cette grève scolaire, d'une ampleur sans précédent en Alsace, témoigne du légitime mécontentement de toute la population de ce quartier populaire de Strasbourg, lasse des promesses non tenues. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui préciser : 1° la date à laquelle le nouveau C. E. S. pourra être construit ; 2° s'il sera de type 900 ou de type 1200 ; 3° s'il comptera des sections d'éducation spécialisée.

Enseignants (Carvin (Pas-de-Calais)).

21. — 6 avril 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort particulier que connaissent les enseignants résidant à Carvin. Alors que l'ensemble des communes environnantes et souvent inférieures en population et en activité économique sont classées en seconde zone, en ce qui concerne l'indemnité de résidence, la commune de Carvin n'est pas bénéficiaire de la mesure d'alignement qui prend effet au 1^{er} octobre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas normal que cette commune chef lieu de canton bénéficie de ce même avantage.

Emploi (Calais).

22. — 6 avril 1973. — M. Berthe attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi à Calais. Celle-ci, déjà fort préoccupante avec 1.500 demandeurs d'emplois, avec 2.000 jeunes qui se trouvent chaque année chômeurs avant même d'avoir travaillé, avec 2.500 ouvriers se rendant chaque jour à Dunkerque dans des conditions pénibles, va s'aggraver du fait de la fermeture prévue de l'usine de la Société calaisienne des pâtes à papier, implantée depuis longtemps dans cette région.

Cette cessation d'activité va priver 410 ouvriers et cadres de leurs moyens de subsistance, poser des problèmes dramatiques à leurs familles, aux commerçants et diminuer le trafic de notre port de marchandises, donc le travail de nos dockers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le maintien en activité de cette entreprise ; 2° ou pour reconverter, dans l'immédiat, par une implantation nouvelle et conséquente, les travailleurs injustement privés de leur emploi.

Fonctionnaires

(indemnité de logement versée aux fonctionnaires mutés).

23. — 6 avril 1973. — Mme Constans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires mutés qui n'ont pu encore être rejoints par leur famille en raison des difficultés de trouver un logement perçoivent, pendant un an au maximum, une indemnité qui s'élève, depuis plusieurs années déjà, à 2,90 francs par jour. C'est avec cette somme, absolument dérisoire, que les intéressés doivent faire face aux frais supplémentaires qu'ils ont à supporter (hôtel ou chambre meublée, restaurant...). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser sensiblement cette indemnité pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, étant précisé, par exemple, que dans les organismes de sécurité sociale soumis à une convention collective, l'indemnité analogue versée aux agents mutés s'élève à 10 francs par jour.

Travailleurs étrangers (carte de travail et carte de séjour).

25. — 6 avril 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de dix travailleurs immigrés nîmois, d'origine tunisienne, qui, malgré de multiples et pressantes démarches administratives, n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leurs titres réguliers de travail et de séjour, et sont de ce fait menacés d'expulsion du territoire national. Il souligne que ces travailleurs, comme nombre d'autres, dans l'ensemble du pays, subissent en l'espèce l'application des mesures prévues par la circulaire gouvernementale de février 1972, qui réglemente de façon aggravante les conditions de délivrance des titres de travail et de séjour. Il attire tout particulièrement son attention sur les risques physiques graves encourus par lesdits travailleurs qui ont engagé une grève de la faim pour obtenir satisfaction à leur requête, risques d'autant plus considérables que les intéressés sont généralement dans une situation de malnutrition patente. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour résoudre cet important problème humain et, de façon plus générale, quelles dispositions il compte faire adopter pour garantir aux travailleurs immigrés leur droit inaliénable au travail et l'exercice plein et entier de leurs libertés individuelles.

Fiscalité immobilière (révisions foncières).

27. — 6 avril 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont utilisé en 1972 et 1973 les déclarations faites par les propriétaires à l'occasion des révisions foncières en cours. Du coup un nombre élevé de personnes aux revenus modestes ont vu leurs impôts fonciers et immobiliers augmenter parfois du simple au double. Or la loi sur la « réforme » des finances locales ne doit prendre effet qu'à partir de janvier 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la date de janvier 1974 et comment il entend dédommager les petits propriétaires victimes des augmentations signalées par la présente question écrite.

Crèches (Verdun).

28. — 6 avril 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre, faute de subventions décentes, la crèche de l'aide aux mères de Verdun, l'unique crèche verdunoise. Cette crèche, qui accueille actuellement une cinquantaine d'enfants âgés de huit semaines à trois ans, ne reçoit de la municipalité, dont le budget est de 260.000 francs, qu'une subvention annuelle de 16.000 francs. Sur les cinquante petits pensionnaires, l'on compte en moyenne trois cas sociaux, ce qui occasionne à la crèche un déficit annuel de 8.514 francs, soit 50 p. 100 du montant de la subvention accordée par la municipalité de Verdun. La crèche doit sa survie à un emprunt contracté en 1972, d'un montant de 30.000 francs dont la première annuité vient à échéance cette année. Le budget pourra être équilibré en 1973 grâce à l'esprit social qui anime l'association des commerçants qui a organisé la tombola de la quinzaine commerciale au profit de cette œuvre. Alors que M. le Premier ministre vient d'annoncer que 2.000 crèches et garderies nouvelles seraient créées, il paraît particulièrement anormal que la seule crèche du Verdunois soit obligée de fermer ses portes faute de subventions suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une subvention décente soit accordée à cette crèche à laquelle il ne manque que 10.000 francs par an pour équilibrer son budget.

Cambodge (respect du cessez-le-feu).

29. — 6 avril 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extrême gravité de la situation au Cambodge. En violation de l'accord de Paris qui stipule en son article 20 que « les pays étrangers mettront fin à toutes les activités militaires au Cambodge et au Laos », les Etats-Unis se livrent au Cambodge à une violente escalade de l'agression, engageant massivement leurs B 52 et leurs chasseurs bombardiers F 111 dans de meurtrières opérations de bombardements. C'est ainsi que l'aviation américaine a procédé dans la nuit du 2 au 3 avril écoulé aux raids les plus puissants qu'elle ait effectués contre des objectifs au Cambodge depuis le début des hostilités. Certain d'interpréter l'indignation et l'émotion du peuple français, il lui demande : 1° s'il n'entend pas élever publiquement la protestation de la France et demander aux Etats-Unis la fin immédiate de leur intervention militaire au Cambodge ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le gouvernement français reconnaisse officiellement sans plus tarder le gouvernement royal d'Union nationale présidé par le prince N. Sihanouk.

Education physique et sportive (rattachement à l'éducation nationale).

32. — 6 avril 1973. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la dernière campagne électorale, il s'est déclaré sensible au souci exprimé par certains, notamment les parents d'élèves qui demandaient le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale, de manière à généraliser l'insertion de l'éducation physique dans l'enseignement général. Le S.N.E.P. venant de réaffirmer avec force cette revendication légitime. Il lui demande s'il n'entend pas mettre les actes du gouvernement en accord avec ses promesses électorales.

Rapatriés (sommes bloquées Outre-mer).

33. — 6 avril 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux français rapatriés d'outre-mer de pays ayant accédé à l'indépendance possèdent des sommes bloquées dans les banques de ces pays et ne peuvent disposer de ces avoirs. Ces rapatriés ayant quitté définitivement les territoires considérés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que nos concitoyens puissent disposer en métropole des sommes retenues outre-mer.

Hôtels et restaurants (T. V. A. sur les investissements).

35. — 11 avril 1973. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un propriétaire d'hôtel du département de l'Aude qui, désireux de transformer son fonds de commerce en hôtel deux étoiles N. N., a emprunté 300.000 francs au crédit hôtelier en janvier 1970 au taux de 6,75 p. 100. Cet emprunt était en fait décomposé en 230.000 francs d'emprunt proprement dit et 70.000 francs de T. V. A. A la fin des travaux, la T. V. A. s'élevait à 88.000 francs. Avant l'installation de cette taxe, un remboursement forfaitaire de 10 p. 100 était prévu, disposition supprimée en 1968. Ce n'est qu'en 1972 que les services financiers semblent s'être préoccupés de la disproportion existant entre la « T. V. A. investissement » au taux de 23 p. 100 et la « T. V. A. recette » au taux de 7 p. 100. Il a été décidé de rembourser un quart du butoir. En juillet 1972, l'hôtelier a été remboursé de 22.000 francs moyennant une caution bancaire établie sur deux années à un intérêt de 3 p. 100, ce qui lui fait payer 9,75 p. 100 sur la partie T. V. A. de l'emprunt. Il lui demande s'il trouve très normal de faire payer des intérêts sur de l'argent dû par l'Etat à un particulier et s'il ne compte pas autoriser prochainement, pour éviter de telles situations catastrophiques, le remboursement complet du butoir.

Cinéma (prix des places).

37. — 11 avril 1973. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'inégalité de traitement qui pèse sur les exploitants de salles de cinéma. Alors que les grandes salles pratiquent des tarifs relativement élevés, il semble que les petites salles, essentiellement en province, aient leurs prix bloqués à un niveau très bas. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il existe en compensation une caisse de péréquation permettant aux petites salles de recevoir les subventions nécessaires pour assurer leur équilibre financier afin que soient évitées les fermetures de cinémas qui frappent essentiellement la province.

Assurance maladie (travailleurs non salariés retraités : cotisations).

38. — 11 avril 1973. — **M. Spéniac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des travailleurs non salariés dont les retraites sont

déjà sensiblement plus faibles que celles des ressortissants du régime général et qui doivent au surplus prélever sur ces maigres ressources le coût des cotisations d'assurance maladie. Il en résulte non seulement qu'ils disposent de ressources trop souvent insuffisantes mais encore qu'ils peuvent être privés du Fonds national de solidarité, au titre de leurs « ressources théoriques » de retraite, alors que leurs « ressources réelles » après déduction des cotisations maladie sont en fait inférieures au plafond et qu'ils devraient en conséquence bénéficier du fonds national. En attendant la révision nécessaire du régime de retraite des intéressés, qui devra être harmonisé avec le régime général, une première urgence devrait consister à dispenser les travailleurs non salariés des cotisations d'assurance maladie après leur admission à la retraite. Il lui demande : 1° s'il peut souscrire à la proposition ainsi formulée ; 2° dans la négative, quels arguments d'équité justifient son refus.

S. N. C. F. (ligne Soissons—Villers-Cotterêts).

40. — 11 avril 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer quels sont les travaux envisagés par la S. N. C. F. pour la remise en service de la voie ferrée Soissons—Villers-Cotterêts. Il lui demande également s'il peut préciser à quel moment ces travaux seront terminés.

Taxe locale d'équipement (commission sur la taxe perçue par les promoteurs).

41. — 11 avril 1973. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans de nombreux programmes immobiliers, les promoteurs de l'opération perçoivent auprès des souscripteurs une commission sur le montant de la taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il estime que cette pratique est normale et si elle reçoit son agrément.

Assurance vieillesse (pension de réversion : veuves de non-salariés).

42. — 11 avril 1973. — **Mme Thome-Patanôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la pension de réversion n'est versée à cinquante-cinq ans que pour les veuves de salariés (régime général ou agricole). Les autres : exploitants agricoles, commerçantes, ne peuvent obtenir cette pension qu'à partir de soixante-cinq ans seulement (soixante ans en cas d'invalidité au travail). Elle lui demande donc, face à cette inégalité, ce qu'il entend faire pour obtenir l'alignement de tous les régimes sur celui des salariés, c'est-à-dire la pension de réversion et la couverture du risque maladie à titre gratuit dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée).

43. — 11 avril 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1972 portant mesures d'assouplissement en faveur des maisons individuelles, et l'instruction du 2 novembre 1972 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des Impôts du 10 novembre 1972 concernant la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à un particulier qui, le 30 mai 1972, a déposé à la direction départementale de l'équipement une demande de permis de construire assortie d'un dossier auquel n'avait pas été jointe la copie du « certificat administratif autorisant la vente des lots de terrain » alors que ce certificat était bien connu de la direction de l'équipement puisque elle-même l'avait délivré préalablement à l'acquisition du terrain, et que le 19 juillet 1972 il était accusé réception du dossier, le délai prévu pour son instruction étant fixé du 29 août 1972. Par ailleurs, toutes les autres conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans se trouvaient réunies, notamment la déclaration d'ouverture de chantier en septembre 1972. Il lui demande si le particulier qui a construit dans ces conditions peut prétendre à l'exemption de longue durée de l'impôt foncier dans le cadre des dispositions transitoires plus haut rappelées.

Allocations aux handicapés (lenteur d'octroi).

44. — 11 avril 1973. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-562 du 13 juillet 1971, complétée par les décrets d'application figurant au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972 ; a tendu à régler le problème des handicapés. Il ne semble pas pourtant que les services chargés d'instruire les demandes soient en mesure de les mener à leur terme. D'où souvent, les handicapés majeurs se trouvent ignorés de la sécurité sociale, particulièrement en ce qui concerne leur immatriculation aux assurances sociales. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour hâter la solution de ce problème.

*Assurance vieillesse**(calcul des pensions sur les dix meilleures années).*

45. — 11 avril 1973. — **M. Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 qui précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale seront calculées non plus sur la base du salaire annuel moyen des dix dernières années mais sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il lui souligne que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973 sur l'ancienne base des dix dernières années de salaire se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à ceux qui cessent leur activité postérieurement à cette date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier du nouveau régime de calcul des pensions de retraite.

Déportés et internés (allocation de vieillesse).

46. — 11 avril 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 a ménagé aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique le bénéfice de l'allocation vieillesse à partir de soixante ans; d'autre part, un décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales énonce en son article 16 que le « service de l'allocation peut être ajourné au-delà de soixante-cinq ans ou de soixante ans lorsque l'assuré est reconnu inapte au travail ou est grand invalide, à la condition qu'il continue à cotiser après cet âge à quelque titre que ce soit. En ce cas, le nombre de points de retraite est majoré suivant des coefficients fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la caisse nationale de compensation ». Il lui soumet le cas d'un commerçant titulaire de la carte de déporté ayant différé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de son allocation tout en continuant à cotiser jusqu'à cet âge au régime d'assurance vieillesse et lui demande si ce retraité, dont le droit à allocation ouvert dès soixante ans a été ajourné jusqu'à soixante-cinq ans, est en droit de prétendre aux majorations découlées du susdit article 16.

Service national (report d'incorporation).

48. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre des armées** quelles justificatifs doivent être apportés par les jeunes gens désireux d'obtenir un report d'incorporation sous les drapeaux.

Impôts (recettes et bureaux auxiliaires de régie).

50. — 11 avril 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il est envisagé le regroupement des recettes et bureaux auxiliaires de régie et, dans ce cas, il attire son attention sur les inconvénients présentés pour les utilisateurs du milieu rural par une telle mesure. Les réorganisations administratives réalisées par les différents ministères ont, en effet, conduit à pénaliser le milieu rural en éloignant de lui les services administratifs, et la mesure susmentionnée aggraverait encore un état de fait. C'est pourquoi il lui demande s'il peut surseoir à cette mesure et organiser, à ce sujet, une concertation avec les représentants professionnels et les assemblées départementales.

Retraite du combattant (unification des taxes).

53. — 11 avril 1973. — **M. Beauquille** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que beaucoup de parlementaires en votant, en décembre 1972, le budget du ministère des anciens combattants de 1973, se sont fondés sur le fait que le ministre avait accepté de supprimer les mots « à titre exceptionnel » en ce qui concerne la légère augmentation de la retraite portée de trente à trente-cinq francs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le projet de budget de 1974 comporte l'égalisation de la retraite portée au taux plein pour tous les anciens combattants ayant atteint l'âge requis.

Impôts (receveur percepteur dit « municipal »).

57. — 11 avril 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire supprimer l'adjectif « municipal » dans le titre de receveur percepteur municipal. En fait, ce fonctionnaire ne relève que de l'autorité du ministre des finances; il est chargé de recouvrements qui ne concernent pas exclusivement les finances communales et au indépendance à l'égard du maire fait qu'il n'y a aucun intérêt à lui laisser un titre qui ne peut que créer des confusions regrettables pour les autorités municipales.

Armement (vente de Mirage à la Colombie: corruption).

58. — 11 avril 1973. — **M. Longueue** signale à **M. le ministre des armées** l'information parue dans un journal colombien selon laquelle des démarcheurs français chargés de négocier la vente à la Colombie de dix-huit avions Mirage sont accusés d'avoir promis des « commissions » à des fonctionnaires colombiens. Il lui demande s'il peut démentir les manœuvres de corruption ainsi dénoncées.

Médicaments (liste des médicaments coûteux).

59. — 11 avril 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la liste des médicaments coûteux visés à l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret n° 62-147 du 5 février 1962 modifié a fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} juin 1964 publié au *Journal officiel* du 25 juin 1964. Il lui demande si, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date et notamment de l'introduction dans la thérapeutique de nombreux médicaments actifs nouveaux d'un prix élevé, il ne convient pas d'abord de revoir cette liste et ensuite de la tenir à jour de la même façon que cela est fait pour les spécialités remboursables par la sécurité sociale ainsi que pour celles qui sont agréées à l'usage des collectivités.

*Carte du combattant**(mention de la participation à la deuxième guerre mondiale).*

61. — 11 avril 1973. — **M. Chandernagor** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas des anciens combattants de 1914-1918 qui ont également fait la guerre de 1939-1945. Les intéressés sont titulaires de la carte du combattant 1914-1918, mais aucune mention n'est faite de leur participation à la deuxième guerre mondiale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'apposer une telle mention sur la carte du combattant des intéressés.

Retraités (impôt sur le revenu: abattement de 10 p. 100).

62. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination de leurs revenus imposables les contribuables retraités ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 accordé aux personnes actives pour frals professionnels. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de leur âge et souvent de leur état de santé les intéressés sont dans l'obligation de supporter des charges plus lourdes que celles qui sont acquittées par les contribuables actifs; frais de chauffage et d'éclairage, dépenses médicales et pharmaceutiques notamment. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les intéressés puissent bénéficier d'un abattement supplémentaire destiné à tenir compte des difficiles conditions matérielles dans lesquelles ils se trouvent.

Fêtes légales (8 mai).

63. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas que pour commémorer dignement la victoire remportée en 1945 par la France et ses alliés sur l'Allemagne hitlérienne il serait nécessaire de rétablir le 8 mai comme jour férié au même titre que le 11 novembre.

Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées sur la base de trente ans de cotisations).

66. — 11 avril 1973. — **M. Jean Fevre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie suivante: en 1971, la sécurité sociale a décidé d'accorder une majoration de 5 p. 100 aux pensions qui étaient liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente années de cotisations. Bien qu'assurées depuis la création des assurances sociales, et ayant cotisé pendant plus de 120 trimestres, certaines personnes ne peuvent bénéficier de cette amélioration, parce que leur employeur les avait affiliées à une caisse de régime agricole à une certaine période (l'Occupation notamment). Il lui demande quels recours peuvent avoir ces assurés.

*Commerçants et artisans**(B. I. C.: passage du forfait au bénéfice réel).*

67. — 11 avril 1973. — **M. Maujouen du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X.**, artisan, commerçant, avait accepté, après discussion avec les services compétents, le forfait qui lui était proposé par ces services, au titre des années 1968-1969 et 1970. En 1971, il passe à l'imposition au bénéfice réel. Et l'administration remet en cause les forfaits des années précédentes. Il lui demande s'il ne considère pas cette pratique comme anormale. La remise en cause d'accords pris ne pouvant qu'être une source de malaises graves.

Détention préventive (Edouard Dega).

68. — 11 avril 1973. — **M. Stehlin**, constatant que détenu depuis le 4 décembre 1971, Edouard Dega, inculpé de fraude fiscale et de corruption de fonctionnaires, n'est toujours pas libéré malgré un arrêt de mise en liberté rendu en sa faveur le 28 mars 1973 par la chambre d'accusation de Paris, un deuxième mandat de dépôt ayant été décerné contre lui le 26 mars 1973 pour une deuxième affaire dans laquelle il a été inculpé de fraude fiscale. Sans se prononcer sur la culpabilité ou la non culpabilité qu'il appartient aux seules juridictions légalement saisies d'établir, demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si une aussi longue détention est compatible avec les dispositions libérales de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 sur la détention provisoire, celle-ci, aux termes du nouvel article 144 du code de procédure pénale pouvant être ordonnée ou maintenue seulement: « 1° lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpé et complices; 2° lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ». 2° S'il n'estimerait pas opportun, en l'état, d'adresser au parquet des instructions tendant à la prise de réquisitions pour que, très rapidement, un jugement intervienne en fin dans cette affaire et, à défaut et si l'instruction contre toute attente devait encore se prolonger, de réquisitions de mise en liberté provisoire destinées à assurer le nécessaire respect des dispositions protectrices des libertés individuelles de la loi du 17 juillet 1970.

Communes (personnel: regroupements de communes).

69. — 11 avril 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel communal dans les agglomérations nouvelles, et plus particulièrement sur celle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Alors que les lois du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines et du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes ont prévu le reclassement de ces personnels, la loi du 10 juillet 1970 ne mentionne aucune disposition particulière. Il est regrettable, en effet, que le sort du personnel communal dont la garantie d'emploi n'est plus assurée, non plus que le déroulement de la carrière, ne soit pas réglé par une mesure d'ensemble, même si certains transferts de personnels des communes au profit de l'organisme de regroupement communautaire peuvent d'ores et déjà être envisagés. Il est particulièrement à craindre, du fait des conventions obligatoires (décret du 27 octobre 1971) prises entre l'organisme de regroupement communautaire et l'établissement public d'aménagement, et du fait des diminutions de ressources des communes dues à la création de l'agglomération nouvelle qu'interviennent des licenciements au profit d'un E.P.A. technocratique composé de fonctionnaires de l'Etat détachés et d'agents contractuels. Elle lui demande donc s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la fonction communale dans ce cas particulier des villes nouvelles.

Assurance vieillesse

(rachat des points de sécurité sociale: artisan d'Alsace-Lorraine).

71. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Weber** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a cotisé un certain temps au régime obligatoire Alsace-Lorraine et auquel il manque cinquante-deux semaines pour bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Il semblerait que les dispositions du décret du 17 décembre 1970, permettant le rachat des points de sécurité sociale, ne sont pas applicables dans le cas d'artisans ou commerçants ayant cotisé au régime obligatoire. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'apporter aux textes actuels des modifications telles que soit à l'avenir supprimée une discrimination préjudiciable à la situation des artisans et commerçants âgés.

Agents immobiliers (société civile louant des immeubles).

76. — 11 avril 1973. — **M. Marie** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est applicable aux organes de gestion d'une société civile ayant pour objet la location des immeubles dont elle est propriétaire. Il lui demande notamment si cette loi s'applique lorsque les statuts prévoient que la gérance est exercée par une société anonyme et quel est, dans ce cas, le titulaire de la carte professionnelle prévue par l'article 3 de la loi.

Forces françaises en Allemagne (indemnité de séjour).

77. — 11 avril 1973. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'indemnité de séjour de 10 p. 100 du traitement de base servie au personnel français en service en Allemagne (décret du 10 octobre 1963). Les organisations syndicales représentant ce personnel ont demandé que cette indemnité fasse l'objet d'une revalorisation, laquelle pourrait être étudiée par une commission d'étude réunie à cet effet au ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et désirerait savoir en particulier s'il n'estime pas souhaitable de majorer l'indemnité de séjour en cause.

Hôtels et restaurants (hôtels « de préfecture » : T. V. A.).

78. — 11 avril 1973. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les hôtels et restaurants de catégorie modeste dits Hôtels de préfecture, sont soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. (17,60 p. 100), alors que les hôtels classés à une ou plusieurs étoiles ne sont assujettis qu'au taux réduit de 7 p. 100. Elle lui demande également s'il envisage d'unifier les taux de T. V. A. applicable à ces différentes catégories d'établissements.

Protection civile et services d'incendie et de secours (compétences respectives au niveau départemental).

79. — 11 avril 1973. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître les attributions respectives et très précises, dans les départements, des directeurs départementaux de la protection civile et des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Il aimerait obtenir l'assurance que les seconds (I. D. S. I.) ne sont en aucun cas subordonnés aux premiers (D. D. P. C.).

Militaires (prime d'installation des militaires originaires des départements d'outre-mer).

80. — 11 avril 1973. — **M. Hector Rivierez** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les militaires originaires des départements d'outre-mer perçoivent, lors de leur affectation en métropole, une prime d'installation représentant neuf mois de solde de base, pour un séjour de trois ans en France métropolitaine, et se voient ensuite refuser, lors de leur affectation ultérieure dans un département d'outre-mer, même lorsque celui-ci n'est pas leur département d'origine, toute prime d'installation, alors que le militaire de recrutement métropolitain, affecté dans un département d'outre-mer, perçoit, pour un séjour de deux ans ou de treize mois, une prime représentant douze mois de solde de base, puis, lors de son retour en métropole, une prime de réinstallation et a droit à la prime en cas de nouvelle affectation dans un département d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces inégalités entre militaires de situation semblable, uniquement fondées sur le lieu de recrutement.

Pensions civiles et militaires de retraite (anciens élèves des écoles militaires préparatoires).

81. — 11 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite détermine les services pris en compte dans la constitution du droit à pension. Ne sont retenus pour les fonctionnaires civils que les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans. Par contre, pour les militaires, seuls les services militaires effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, certains services de stage ou de surnuméraire et pour les instituteurs le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans sont retenus pour la détermination du droit à pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les anciens élèves des écoles militaires préparatoires (anciens enfants de troupe) d'une bonification de pension qui tiendrait compte de leur appartenance à ces écoles avant leur engagement à dix-huit ans dans les forces armées. Les deux dernières années d'école pourraient être retenues comme années de service comptant pour la retraite. Une telle disposition avait d'ailleurs été envisagée dans les années qui précédèrent la dernière guerre mondiale.

Conseils juridiques (nom patronymique).

82. — 11 avril 1973. — **M. Marie Bénard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'une réponse écrite faite à **M. Bas**, député (n° 26212, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 novembre 1972) il avait estimé que la dénomination « Cabinet X » (X étant le nom patronymique d'une personne physique exerçant la profession de conseil juridique) paraissait contrevvenir aux dispositions du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à

l'usage du titre de conseil juridique pour ne pas indiquer avec précision le caractère individuel de l'activité professionnelle. Cependant, les membres de toutes les autres professions judiciaires ou juridiques actuelles (avocats, avoués à la Cour, notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et syndics, commissaires priseurs, etc.) utilisent habituellement, dans l'exercice de leur profession, la dénomination de « cabinet de M^e X » ou « étude de M^e X » (X étant le nom patronymique du praticien) suivie de la désignation de la profession exercée. Le titre de « Maître » ou « M^e » (abrégé) et l'appellation de cabinet ou étude ne paraissent procéder que des usages sans être soumis à aucune réglementation particulière. Il lui demande dans ces conditions si l'usage, par un conseil juridique, de la dénomination « étude (ou cabinet) de M^e X », conseil juridique, est conforme aux prescriptions du décret précité du 13 juillet 1972 en ce que ledit décret interdit l'usage de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Jeunes travailleurs (demandeurs d'un premier emploi : indemnité d'aide publique).

84. — 11 avril 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les indemnités d'aide publique ne sont accordées aux demandeurs d'un premier emploi et notamment aux étudiants qu'après un délai d'inscription de six mois suivant l'obtention de leurs diplômes professionnels. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de réduire ce délai, car les jeunes gens souhaitent dès l'obtention de leurs diplômes, trouver du travail et s'ils n'ont pas de possibilités immédiates, éprouvent une amertume compréhensible à se trouver à la charge totale de leurs parents. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette législation sociale en l'améliorant dans le sens susindiqué.

Assurance vieillesse (femme de non solarié plus âgée que son mari).

85. — 11 avril 1973. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation vieillesse de la conjointe à charge est un droit dérivé de celui des travailleurs indépendants. Elle n'est donc servie qu'en complément du droit propre de ceux-ci. Le résultat est, actuellement, qu'une femme d'artisan ou de commerçant plus âgée que son mari, ne peut obtenir aucune retraite aussi longtemps que le mari n'a pas atteint l'âge de la retraite. Dans un cas qui lui a été signalé, le mari n'a que cinquante-neuf ans et la femme en a soixante-cinq et a élevé sept enfants, elle ne peut dans ces conditions obtenir la moindre pension vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir la législation correspondante pour résoudre cette catégorie de cas sociaux.

Assurance vieillesse (retraite anticipée à soixante ans au taux de 20 p. 100 : revalorisation).

86. — 11 avril 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas, dans le cadre des mesures qui doivent aboutir à une amélioration des retraites les plus défavorisées, qu'il serait souhaitable de revoir la situation de ceux qui ont pris leur retraite anticipée à soixante ans au taux de 20 p. 100. En effet, lorsque ces retraités cessent toute activité, la retraite qui leur est accordée est extrêmement faible, même si le F. N. S. s'y ajoute, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, que soit mis sur pied un relèvement progressif de ces retraites vieillesse, de manière à permettre à ceux qui ont cessé toute activité, qu'elles soient calculées sur le taux de la retraite prise à la date normale, ou pour inaptitude.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain : détermination du prix d'achat : donation devenant une succession).

87. — 11 avril 1973. — M. Robert Bisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que, pour le calcul de la plus-value immobilière d'un terrain à bâtir, quand il s'agit d'une donation simple à l'enfant unique du donateur, le donateur étant décédé entre la donation et la vente et la donation n'apparaissant pas comme un moyen d'éluider l'imposition, c'est bien le prix porté sur la donation et donc à la succession, qui doit être retenu comme prix d'achat. Ceci semble en effet résulter de la confrontation de deux réponses ministérielles : une première (B. O. C. D. 1965, II, 3091), assimile la donation simple à l'enfant unique du donateur à une donation partage. Une deuxième, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 avril 1966 (question écrite n° 16466 de M. Quentier), précise qu'en cas de donation-partage, si l'auteur de la donation décède, on est ramené à la situation normale de succession : c'est le prix porté sur la donation, donc à la succession, qui est retenu comme prix d'achat.

Travail (services départementaux du travail et de la main-d'œuvre).

88. — 11 avril 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et les difficultés de plus en plus grandes que ceux-ci rencontrent dans l'exécution de leur mission alors que les effectifs et les moyens de ces services sont sans commune mesure avec l'ampleur et la complexité des tâches qui leur sont confiées. Estimant que la constitution d'une inspection du travail plus efficace est un élément indispensable d'une véritable politique de progrès social au sein de l'entreprise, les personnels intéressés souhaitent à juste titre que soient prises en considération leurs revendications. Ces dernières portent entre autres sur l'urgence de l'adoption d'un nouveau statut des inspecteurs du travail, la révision de l'échelonnement indiciaire des contrôleurs du travail, la mise au point d'un statut concernant les contractuels, l'amélioration de la formation et du recyclage des inspecteurs, le renforcement des services par le recrutement de rédacteurs, de documentalistes, d'ingénieurs conseils et de personnels de secrétariat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre les moyens de mettre en œuvre les objectifs de la politique sociale du Gouvernement.

Assurances (contrats groupe : recouvrement des primes).

89. — 11 avril 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrats d'assurance de personne (vie et retraite) sont régis par la loi du 13 juillet 1930 et plus particulièrement par l'article 75 qui prévoit que l'assureur n'a pas d'action pour le paiement des primes. Les contrats groupe de cette nature sont régis notamment par les décrets n° 64-537 du 4 juin 1964 et n° 68-252 du 8 février 1968. Certaines compagnies d'assurances, pour tourner la disposition de l'article 75 précité font poursuivre le recouvrement des primes par les dirigeants des groupes contractants à l'encontre des membres des groupes, signataires d'avenants individuels. Il lui demande si cette façon de faire n'est pas en contradiction avec la loi de 1930.

Obligation alimentaire (augmentation spontanée de la pension de la part du débiteur).

90. — 11 avril 1973. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension d'un retraité subit une retenue de nature alimentaire exercée au profit de son épouse. Ce retraité est désireux d'augmenter le montant de cette retenue au profit de son épouse. Il a formulé la demande d'augmentation de retenue à la trésorerie générale lui faisant le service de sa pension de retraite. Le trésorier-payeur général intéressé lui a fait connaître : « Qu'il ne lui est pas possible de donner suite à cette requête, toute modification dans le sens souhaité (augmentation de retenue) restant subordonnée à une autorisation judiciaire » et qu'il appartient donc à la principale intéressée d'obtenir du juge le relèvement de sa pension alimentaire et de faire signifier aux services par exploit d'huissier la décision à intervenir. Il lui demande s'il est vraiment obligatoire qu'un retraité ne puisse augmenter de lui-même le montant de la retenue sur sa retraite au profit de son épouse et si, dans un tel cas, il n'est pas de l'intérêt des parties de pouvoir économiser des frais de justice importants lesquels, en définitive, sont payés par un retraité de bonne foi qui veut de lui-même augmenter sa participation.

Mines et carrières (entreprises étrangères propriétaires de carrières en France : T. V. A. sur les redevances perçues à l'étranger).

91. — 11 avril 1973. — M. Gisinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'entreprises étrangères propriétaires sur le territoire français, à proximité de la frontière, de terrains de carrières dont les matériaux extraits sont entièrement exportés à l'étranger. Ces entreprises perçoivent en outre des redevances, versées par d'autres entreprises également étrangères, en contrepartie du droit de décharger des déblais de démolition dans leurs carrières françaises. Le service réellement rendu, c'est-à-dire l'enlèvement des déblais, intervient donc à l'étranger et le règlement a lieu hors de France entre entreprises étrangères. Par ailleurs, lors de l'entrée en France des déblais, l'administration des douanes perçoit la T. V. A., assise sur une base forfaitaire, d'une part, au titre du transport, effectué par des transporteurs étrangers, d'autre part, au titre de la valeur fictive de la « marchandise » importée, bien que celle-ci n'ait évidemment aucune valeur réelle. Il demande : 1° si la T. V. A. est exigible sur les redevances encaissées à l'étranger, étant observé qu'il ne s'agit pas d'un service pouvant être considéré comme « utilisé ou exploité en France » au sens des dispositions applicables en la matière, même si la décharge a lieu matériellement sur le territoire français ;

2° en cas de réponse affirmative à la première question, suivant quel mécanisme la T. V. A. payée à la douane peut être récupérée, soit par l'entreprise étrangère propriétaire de carrières en France et qui acquitte effectivement les taxes au passage de la frontière, soit par le transporteur considéré comme le débiteur réel desdites taxes par l'administration des douanes.

T. V. A. (rappels de T. V. A. :
calcul sur le prix hors taxes reconstitué).

92. — 11 avril 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux actuels de la T. V. A. s'appliquent au prix hors taxes des marchandises ou des services. En cas de rappel faisant suite à une vérification fiscale, lorsqu'il résulte des conventions des parties ou des circonstances de fait que les sommes soumises à l'impôt constituent un prix définitif, sans possibilité pour le redevable de récupérer la T. V. A. sur l'autre partie, le taux de la T. V. A. devrait donc s'appliquer à un prix hors taxes reconstitué. Il lui demande s'il peut lui donner confirmation à ce sujet.

Allocation de logement (personne âgée résidant dans une maison appartenant à son fils).

94. — 11 avril 1973. — M. Macquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée résidant dans une maison appartenant à son fils et acquittant à ce dernier une partie du loyer, à qui l'allocation de logement a été refusée au motif que ne peuvent bénéficier personnellement de cette prestation dans l'état actuel des textes les personnes âgées à la charge de leurs enfants et habitant chez eux, quelle que soit la résidence effective des parents et des enfants. Par contre, la location entre parents et enfants permet l'attribution de l'allocation de logement à caractère familial. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter dans un souci d'équité et en vue de réaliser une harmonisation souhaitable des textes les modifications permettant de faire bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Transports aériens (aviation légère : majoration des taxes et droits).

95. — 11 avril 1973. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les majorations excessives des taxes et droits applicables à l'aviation légère. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le forfait obligatoire des taxes d'atterrissage sera calculé sur la base de 200 atterrissages au lieu de 120 précédemment et il ne sera plus valable que sur l'aérodrome où l'avion est basé. D'autre part, la création d'une troisième catégorie de poids pour les avions jusqu'à trois tonnes est également source d'augmentation. Enfin, le taux de base moyen du calcul des taxes d'atterrissage au coup par coup augmente de 208 à 325 p. 100 selon les aérodromes. Il lui demande comment il est possible de justifier de telles hausses qui risquent de porter un coup très grave à l'industrie des avions légers.

Notaire (imposition).

96. — 11 avril 1973. — M. Plot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les procédures, délais et pénalités en matière fiscale ont été unifiées par la réforme du contentieux résultant de la loi fondamentale du 29 décembre 1963 qui a fait l'objet de l'important Bulletin officiel de la D. G. I. du 30 décembre 1965 ; certains agents paraissent néanmoins continuer à interpréter la loi selon le régime antérieur et même à invoquer une jurisprudence caduque, dans la méconnaissance totale de la réforme et des textes aujourd'hui en vigueur, par exemple en matière de taxation d'office dont il est clair désormais qu'elle peut avoir lieu en cas d'absence totale de déclaration ou de non déclaration dans les délais légaux ; il lui demande, en conséquence : 1° s'il est justifié légalement qu'un notaire ayant adopté le procédé du prélèvement, n'ayant pas été dans le cas des articles 59, 179, 1725, 1733 du C. G. I., puisse se trouver devant une taxation d'office dans laquelle le vérificateur fait entrer dans le bénéfice imposable les créances acquises dont un arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1971 et la réponse ministérielle faite au demandeur de la présente question (Journal officiel du 11 octobre 1972, p. 4054) ont dit que seules doivent être prises en compte les recettes effectives du compte étudé de l'exercice objet de la déclaration quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent ? 2° S'il est justifié légalement qu'une taxation d'office faite à un notaire, dans les formes d'une procédure contradictoire, bien qu'elle soit dite taxation d'office, sous un énoncé de motivations diverses et confuses, puisse être maintenue, sous le couvert d'une jurisprudence caduque et d'une interprétation abusive du régime fiscal antérieur à la loi du 29 décembre 1963, le vérificateur n'ayant pas fait connaître « la méthode adoptée par lui et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition », ses réponses diverses tendant à dire tantôt qu'il a fait une taxation d'office, tantôt qu'il n'a fait qu'une recti-

fication d'office, n'ayant créé que la confusion, alors que le refus de s'expliquer dans les termes qui précèdent, doit être sanctionné dans le sens indiqué par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1972, le contribuable, en définitive, ne sachant pas devant quelle procédure il se trouve, le service, par la fluctuation de ses réponses, ayant ignoré la règle « una via electa » alors qu'il devait fixer, suivre et respecter une procédure.

Instituteurs remplaçants (attribution de logement ou d'indemnité représentative).

98. — 11 avril 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que selon des instructions du ministère de l'éducation nationale, les maîtres remplaçants qui suppléent les instituteurs exerçant à mi-temps (auxquels les mêmes instructions reconnaissent le maintien de l'intégralité de leurs droits au logement) pourraient recevoir l'avantage du logement ou l'indemnité représentative en tenant lieu, cette initiative étant laissée à la libéralité des communes. Or des textes officiels concordants, dont la valeur n'a jamais été démentie, ont précisé que le logement ou l'indemnité représentative ne peut être attribuée par les communes au maître remplaçant que si le maître titulaire qu'il supplée a cessé de percevoir cet avantage ou s'il exerce dans un poste régulièrement créé et non pourvu de titulaire. Ce sont : un arrêté interministériel du 28 juin 1955 applicable à la ville de Paris et aux communes suburbaines de la Seine ; une lettre de la direction de la comptabilité publique n° 76-117 du 14 septembre 1965 ; la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6740, publiée au Journal officiel du 4 juillet 1966 (Débats du Conseil de la République) cette dernière ajoutant que l'avantage en cause n'est pas, juridiquement un droit pour le maître remplaçant même s'il exerce dans un poste non pourvu de titulaire. Les textes cités s'appliquent, il est vrai, aux remplaçants à temps complet, mais il serait inconcevable que des remplaçants d'instituteurs à mi-temps reçoivent plus de droits que des remplaçants d'instituteurs à temps complet. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si des assouplissements ont été apportés à la réglementation sur laquelle se sont appuyés les signataires des textes rappelés ci-dessus ; 2° si, à défaut de tels assouplissements l'attribution de logement ou de l'indemnité représentative par les communes à des remplaçants d'instituteurs titulaires exerçant soit à mi-temps, soit à temps complet, et continuant à percevoir eux-mêmes le bénéfice du logement, ceci par une manifestation de la libéralité à laquelle semblent ouvrir la porte les instructions plus récentes, du ministère de l'éducation nationale, ne s'exposerait pas à être critiquée et même contestée par le juge des comptes comme étant en contravention formelle avec la réglementation existante.

Travail (emploi de personnel le dimanche dans certains commerces).

99. — 11 avril 1973. — M. Ansquer expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains commerçants ont installé des magasins de vente de meubles aux abords des villes, sous forme de surface moyenne et généralement sous contrat de marque. Ces commerçants ont l'autorisation d'ouvrir le magasin tous les jours y compris le dimanche, mais en application de l'article 4 du décret du 31 mars 1937 et de l'article 33 du livre II du code du travail, ils ne peuvent employer du personnel le dimanche. Or, la plus grande partie du chiffre d'affaires se fait le dimanche et les employés sont d'accord généralement pour travailler ce jour-là car le salaire est plus élevé et cette formule leur permet d'avoir deux jours de repos dans la semaine. L'inspection du travail est appelée fréquemment à dresser des procès-verbaux car la réglementation n'est pas appliquée par les commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes actuellement en vigueur en ce qui concerne l'emploi du personnel le dimanche, modification qui pourrait intervenir en accord avec les organisations syndicales des travailleurs.

Taxe de dessèchement (déductibilité pour l'impôt sur le revenu des propriétés bâties).

104. — 11 avril 1973. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe de dessèchement versée par les propriétaires de marais des départements côtiers de l'Ouest aux syndicats de marais peut être considérée comme une charge de propriété et déductible à ce titre du revenu foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les propriétaires.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) : évaluation administrative et comptabilité réelle.

105. — 11 avril 1973. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser, sur la période 1968-1972, pour les contribuables assujettis au régime du B. I. C. et par tranches de chiffre d'affaires, les écarts éventuels

de revenu imposable entre les ressortissants du régime de l'évaluation administrative, d'une part, et ceux du régime de la comptabilité réelle, d'autre part.

Fiscalité immobilière (T. V. A. : immeuble construit par une association de Castors)

107. — 11 avril 1973. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de la loi du 15 mars 1963 modifiée la T. V. A. effectivement payée (c'est-à-dire incluse dans les factures produites) peut être déduite de la T. V. A. exigible lors de la vente d'un pavillon achevé depuis moins de cinq ans (dont c'est la première mutation à titre onéreux) et achevé après le 1^{er} janvier 1969. Dans le cas particulier d'une maison d'habitation édifiée avec le concours d'une association de Castors, il ne peut être produit de factures relativement à la main-d'œuvre puisque par définition celle-ci a été fournie par les membres de l'association. Par suite il ne peut être déduit de la T. V. A. exigible lors de la vente du pavillon construit dans de telles conditions que la T. V. A. incluse dans les factures se rapportant aux matériaux. Cette situation pénalise les membres d'une telle association puisqu'en règle générale, la main-d'œuvre représente une part importante du prix de revient d'une construction et que, d'autre part, ces personnes sont dans leur majorité de condition modeste et n'ont pas a priori de but spéculatif lors de la construction de leur maison d'habitation dans le cadre d'une possibilité offerte expressément par la loi. Il lui demande si, par mesure de tempérament et pour éviter l'injustice flagrante découlant des principes appliqués, il ne serait pas possible d'évaluer d'une manière forfaitaire (et en accord avec le Trésor) la main-d'œuvre effectuée par les membres d'une telle association et de l'inclure dans le prix de revient de la construction lors de la perception de la T. V. A. exigible en cas de revente.

Maires (régime de retraite : affiliation des anciens maires et adjoints)

108. — 11 avril 1973. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la deuxième séance du 15 décembre 1972 de l'Assemblée nationale, fut examiné le projet de loi créant la retraite complémentaire des maires et maires adjoints. Il déclara à cette occasion qu'il serait tout à fait juste de pouvoir étendre ce régime aux anciens maires et adjoints mais qu'il existait à cet égard des difficultés pratiques et qu'une enquête sérieuse s'imposait. Il ajoutait que cette enquête était lancée et que lorsqu'elle serait terminée, et d'accord avec l'I. R. C. A. N. T. E. C., une décision serait prise en fonction des possibilités. Il lui demande si l'enquête prévue est achevée et, dans l'affirmative, si une décision favorable pourra être prise afin de faire bénéficier les anciens maires et maires adjoints du régime de retraite complémentaire prévu par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

Transports routiers (taxe à l'essieu)

109. — 11 avril 1973. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés soulevées par la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1972 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article R. 55 du code de la route relatives au poids total roulant autorisé des véhicules (P. T. R.). L'article 3 de ce texte prescrivant que soit relevé à la valeur maximale figurant sur le procès-verbal de réception le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur ayant bénéficié d'une double réception dans le cadre de la circulaire n° 56 du 4 août 1966, les entreprises de transport se sont vues contraintes à passer dans tous les cas au tonnage supérieur de 38 tonnes. L'application de cette nouvelle réglementation entraîne pour les transporteurs des charges nouvelles très importantes imposées par le paiement d'une taxe à l'essieu qui s'élève à 5.200 francs pour les véhicules de 38 tonnes alors que cette taxe n'est que de 400 francs pour les véhicules de 35 tonnes. Dans de nombreux cas, cette augmentation du prix de revient, aggravée par le relèvement des primes d'assurances, ne pourra être compensée par une augmentation du tonnage transporté, notamment en ce qui concerne les marchandises à faible densité. Par ailleurs, un problème spécifique se pose pour un département frontalier comme le Haut-Rhin dont les entreprises assurant des transports internationaux sont équipées de matériel français, tracteur deux essieux, semi-remorque deux essieux et qui ne peuvent utiliser ni en Allemagne, ni en Suisse l'intégralité de leur capacité de charge. Le poids total autorisé en charge (P. T. A. C.) est en effet limité à 32 tonnes en Allemagne et à 28 tonnes en Suisse. La possibilité qu'auraient les entreprises françaises de s'équiper en matériel étranger avec un essieu supplémentaire, ne payant pas de taxe à l'essieu, ne peut guère être retenue par les professionnels en raison du prix d'achat et de revient très élevé de ce matériel. Il lui demande, compte tenu des sérieuses difficultés énoncées ci-dessus, que soit rapporté le caractère obligatoire du passage à 38 tonnes pour les véhicules ayant fait l'objet d'une double réception et qu'une faculté

d'option soit laissée à chaque entreprise, permettant d'adapter la charge utile de son matériel au mieux des trafics qu'elle assure à l'intérieur de la fourchette de 35 à 38 tonnes.

Cheminois

(majoration familiale de pension pour ceux ayant élevé trois enfants)

110. — 11 avril 1973. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Ouvrent droit en particulier à cette majoration : les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés du titulaire de la pension ainsi que les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptés. Ces enfants devront toutefois avoir été élevés au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale. Le cas échéant, pour ces conditions de durée ainsi fixées, il est tenu compte du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire. Par contre, dans le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, la majoration familiale de pension n'est attribuée qu'aux pensionnés ayant élevé depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans au moins trois enfants légitimes ou reconnus, nés ou conçus de l'agent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français des mesures analogues à celles applicables aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values ; propriétaires ruraux).

111. — 11 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une comptabilité séparée du produit de la taxation des plus-values immobilières. En effet, il est courant de dire que les profits immobiliers ne sont pas suffisamment taxés dans ce pays. Or, il est aisé de constater, dans les campagnes, que la moindre opération de lotissement ou de cession volontaire ou forcée de terrains pour la construction ou l'industrialisation donne lieu à de lourdes impositions qui viennent s'ajouter à l'impôt sur le revenu des intéressés. Si de telles statistiques n'existent pas, il lui demande s'il peut les mettre en place, car il importe que l'opinion puisse se rendre compte que les propriétaires ruraux, et très souvent les petits propriétaires ruraux, culièrement lourde et qui vient s'ajouter à un impôt sur les successions qui les frappe avec une grande rigueur. Il serait victimes d'une imposition supplémentaire sur le capital, particulièrement onéreuse que la commission mise en place se penche également sur ce problème, afin que le Parlement puisse avoir pleinement connaissance de la réalité des prélèvements ainsi opérés dans le monde rural.

Impôts (directeur départemental des services fiscaux : secret professionnel).

112. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les règles du secret professionnel interdisent à un directeur départemental des services fiscaux de communiquer, par lettre personnelle à un parlementaire qui est intervenu auprès de lui, le détail de l'évaluation administrative concernant l'imposition d'un contribuable, qui s'est adressé au parlementaire en question pour connaître les modalités de calcul des profits d'un lotissement qu'il a réalisé, ainsi que les mesures d'étalement envisagées pour la taxation de ses gains (art. 35-1 (3°) du code général des impôts).

Handicapés (bénéficiaires de l'aide sociale : visite médicale).

113. — 11 avril 1973. — **M. Macquat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les ayants droit des handicapés et des infirmes bénéficiant de l'aide sociale sont obligés de retirer à la mairie de leur localité, lors de chaque visite médicale imposée par l'état de santé des intéressés, la feuille de maladie permettant de faire procéder à cette visite. Cette procédure est particulièrement astreignante et revêt, par sa répétition, un côté qui peut paraître humiliant à ceux qui doivent s'y soumettre. La formule du carnet de soins, utilisée pour les titulaires de pension militaire d'invalidité, paraît pouvoir lui être substituée, tout au moins pour les malades jugés incurables. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager l'étude de mesures permettant la prise en considération de cette suggestion.

Construction

(sociétés de construction : appels de fonds ; garantie hypothécaire).

114. — 11 avril 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 13 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Il lui

demande à propos de ce texte si : 1° on doit comprendre dans les « appels de fonds de la société » les apports en espèces des associés fondateurs correspondant aux groupes de parts considérés ; 2° si la caution hypothécaire peut être donnée pour la garantie des emprunts contractés par les cessionnaires successifs de groupes de parts, même après la réalisation de l'objet social pendant la vie de la société (pour le paiement de leurs prix de cessions).

Retraites complémentaires
(chauffeurs routiers : date d'entrée en jouissance).

115. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les chauffeurs routiers bénéficient de la retraite complémentaire à soixante ans. Or, il serait question d'élever jusqu'à soixante-cinq ans l'âge d'entrée en vigueur de cette retraite complémentaire, pour certaines catégories de chauffeurs routiers, et en particulier pour les chauffeurs de véhicules en location. Cette mesure irait à l'encontre de la tendance générale à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est aucunement question de l'appliquer.

Assurances (imposition des agents généraux d'assurances).

116. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions étendant aux revenus des agents généraux d'assurances le régime d'imposition prévu pour les traitements et salaires ne lui semblent pas équitables. Ce texte prévoit, en effet, que le montant brut des rémunérations accessoires de ces agents généraux ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions. Or, ce pourcentage est fréquemment dépassé lorsque l'agent général est, par ailleurs, mandataire d'une société de crédit, ce qui est un cas assez fréquent. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1973 : « Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances et les sociétés de crédit qu'ils représentent es qualités, en vertu d'un traité de mandat, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaire ». Il lui demande quelle est son opinion sur cette présente suggestion. A défaut, il souhaiterait que le taux de 10 p. 100 reconnu par la dernière loi de finances puisse, dans l'avenir, être élargi.

Fiscalité immobilière
(état des études concernant sa refonte).

117. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 septembre 1970, p. 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelle conclusion les études en cause ont abouti.

Pensions de retraite (octroi d'une pension de réversion à la femme divorcée à son profit).

118. — 11 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les femmes divorcées ne peuvent prétendre à pension de réversion lors du décès de leur ex-mari. En effet, les droits à pension de réversion des veuves sont appréciés à la date du décès du mari (art. 351 du code de la sécurité sociale). N'ayant plus aucun lien avec l'assuré décédé, elles ne peuvent prétendre à aucune pension, ce qui est extrêmement regrettable surtout lorsqu'il s'agit de femmes divorcées dont le mariage avec l'assuré social décédé a duré de longues années. En effet, les intéressées ont acquis par leur participation aux charges du ménage un droit moral à la retraite. Se trouvant souvent absolument démunies, elles doivent pour survivre faire appel à la solidarité nationale. Le régime des fonctionnaires de l'Etat ouvre, au contraire, droit à pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, cette pension étant au taux de 50 p. 100 si le mari n'avait pas contracté un nouveau mariage et à une pension calculée au prorata des

années de mariage dans le cas où au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif. Les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent donc particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit de la pension à laquelle elles auraient normalement pu prétendre en leur qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage en cas de remariage de leur ex-mari.

Marins pêcheurs et inscrits maritimes (I. R. P. P.).

120. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux pêcheurs professionnels et inscrits maritimes sur le plan fiscal. Il lui demande si, dans le but d'harmoniser le régime applicable dans toute la profession, il lui est possible d'envisager de faire entrer les « pêcheurs professionnels » dans la liste des professions considérées comme agricoles ou assimilées par l'article 63 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers : location de terres agricoles et de serres).

121. — 11 avril 1973. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société est propriétaire de diverses pièces de terre d'une contenance d'environ 6,50 hectares sur lesquelles il a été construit des serres représentant une superficie de 5,30 hectares. Elle envisage de louer ces immeubles moyennant un fermage de : 1° 2.600 francs pour les terres ; 2° et de 267.400 francs pour les serres proprement dites. Ces immeubles sont affectés de façon permanente et exclusive à des usages agricoles (cultures maraichères) et bénéficient de l'exemption permanente de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des bâtiments ruraux par l'article 1383-5° du C. G. I. Le régime fiscal des serres agricoles est déterminé par l'article 17 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Aux termes de l'article 15-1 du C. G. I., le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus fonciers. Dans son arrêt en date du 9 mars 1966 (rég. 51.484, 8°, s. s. Dupont, p. 236), le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque le revenu ayant servi de base au calcul d'impositions contestées comprend le revenu des bâtiments servant à l'exploitation rurale qui pouvait être évalué, en l'espèce à 20 p. 100 du revenu brut, il y a lieu d'accorder la réduction correspondante desdites impositions. Le fermage prévu a été déterminé, en ce qui concerne les terres, par comparaison avec les prix actuellement pratiqués dans la région de Rennes et, en ce qui concerne les serres, en tenant compte de leur valeur. La propriétaire est convaincue que seul le fermage annuel de 2.600 francs concernant les terres sera imposable à l'impôt sur le revenu (celui des serres étant exempté). Il lui demande si l'administration serait en droit de contester la répartition du fermage telle qu'elle a été déterminée.

Succession (droits de — abattement).

122. — 11 avril 1973. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 774-1 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement est effectué sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le montant de cet abattement, fixé à 100.000 francs par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960, n'a subi depuis lors aucune revalorisation. Or, il est bien certain qu'au cours de ces treize années, la hausse importante des prix des différents biens a considérablement réduit la portée de cet abattement. Il lui demande s'il envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement de ce plafond dans une proportion tenant compte de la différence constatée entre le niveau actuel des prix et celui de 1960.

Femmes célibataires
(impôt sur le revenu : quotient familial).

124. — 11 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention d'améliorer le quotient familial attribué aux femmes célibataires, fixé actuellement à 1, et qui est en fait une pénalisation à leur égard, alors que, pour un certain nombre de cas, l'état de célibat pour les femmes ne résulte pas de leur propre volonté.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

125. — 11 avril 1973. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences de l'arrêté du 25 août 1972 relatif à la liste des établissements

financiers susceptibles de recevoir les dépôts de fonds de moins de trois mois des études de notaires. Il lui fait observer, en effet, que la suppression de ces ressources régulières dont le crédit agricole disposait depuis 1930 va amputer gravement les disponibilités des caisses, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, où le crédit agricole ne pourra plus recevoir les fonds des notaires de Clermont-Ferrand, Chamalières, Beaumont, Aubière, Gerzat et Cébazat, soit pratiquement l'ensemble de l'agglomération clermontoise, où l'activité notariale représente environ la moitié de l'activité des études de tout le département. Le crédit agricole va donc être contraint de limiter ses interventions en faveur des communes rurales, ce qui compromettra gravement l'exécution des programmes départementaux et communaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 25 août 1972 qui soulève une légitime protestation de la part des caisses de crédit agricole et des élus locaux.

Orphelinats (Meudon).

127. — 11 avril 1973. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il considère admissible que la direction des orphelinats Saint-Philippe et Saint-Paul de Meudon ait jeté à la rue les élèves, sans avertir au préalable les parents ou tuteurs ; 2° si les conditions de vie et d'hébergement de ces enfants, telles que les a décrites la presse, ne lui semblent pas devoir motiver une intervention énergique et immédiate de sa part ; 3° comment il peut être possible, en France et au xx^e siècle, que des enfants soient utilisés comme cobayes ; 4° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation intolérable.

Handicapés et personnes âgées (amélioration de leur situation).

128. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas, dans notre pays, des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place à laquelle ils sont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, il lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; 2° une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3° une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; 4° un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5° un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6° une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7° une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi.

Handicapés (emploi).

130. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; l'assouplissement, simplification et accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; l'équipement suffisant des services de l'Agence nationale de l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Déportés et internés (rente de vieillesse).

131. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret du 23 avril 1965, prévoit que les anciens déportés et internés résistants ou politiques sont admis à faire valoir leurs droits à retraite vieillesse dès soixante ans, dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans. Or, la même faculté n'a pas été étendue aux déportés et internés qui, ayant cotisé moins de quinze années, ne peuvent bénéficier que d'une rente (art. L. 336). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'il soit remédié à cette regrettable anomalie.

Travailleurs étrangers (expulsion des résidents d'un foyer).

132. — 11 avril 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures d'expulsion prises à l'encontre des résidents du foyer des travailleurs immigrés. Plus de cinquante travailleurs africains ont demandé à l'association de gestion l'aménagement de meilleures conditions de logement. En raison du refus de payer une augmentation de loyer, et à l'initiative de ladite société de gestion ; le mercredi 28 mars, quatorze travailleurs ont été expulsés, vingt-huit autres travailleurs sont menacés d'une mesure identique, convoqués le lundi 9 avril devant le tribunal de Bobigny. En conséquence, elle lui demande : 1° si des instructions ne pourraient pas être rapidement données aux services intéressés pour annuler cette seconde ordonnance d'expulsion ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs immigrés une fois de plus victimes des conditions de logement inhumaines et de discrimination raciale, situation qui ne manque pas de soulever parmi la population une indignation bien compréhensible.

Affaires étrangères (visite en France de représentants du régime grec).

133. — 11 avril 1973. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion soulevée parmi les démocrates français par la visite actuelle en France des représentants du régime des colonels grecs. Ces représentants visitent officiellement les installations militaires et les armements français. De telles relations entre la France et un gouvernement de type fasciste qui exerce une répression continue contre les démocrates de Grèce ne peuvent que desservir le renom international de notre pays. Convaincu d'être l'interprète de la protestation du peuple français et solidaire du peuple grec, il lui demande si la visite des représentants des colonels grecs n'a pas pour but la vente d'armements, dont l'utilisation en tout état de cause sera dirigée contre les démocrates grecs, amis de la France.

Retraités (transports publics : tarifs réduits).

134. — 11 avril 1973. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour que les retraités puissent obtenir rapidement des tarifs réduits sur les transports publics, notamment la réduction de 50 p. 100 des tarifs sur le métro et les autobus parisiens.

Veuves civiles et veuves d'accidentés du travail (remariage).

135. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves civiles et des veuves d'accidentés du travail, en particulier, qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations très pénibles. A plusieurs reprises, sur le plan officiel, il a été indiqué que des études se poursuivaient sur le problème des veuves civiles et que les propositions susceptibles d'être arrêtées seraient soumises au Parlement. En conséquence, il lui demande si les études entreprises ont abouti et quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions favorables aux catégories des veuves précitées puissent intervenir sans délais supplémentaires.

Terrains militaires (Couvron, dans l'Aisne).

136. — 11 avril 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la prochaine appropriation par l'armée de 414 hectares de terres à Couvron (Aisne). L'éventualité de cette acquisition va compromettre gravement l'existence de nombreux agriculteurs. De plus, l'environnement risque de connaître une atteinte importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de surseoir à cette acquisition, susceptible de créer de graves inconvénients dans la région intéressée.

Handicapés et personnes âgées (amélioration de leur situation).

137. — 11 avril 1973. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile à laquelle font face les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : l'octroi sans restriction du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée ainsi que pour toute maladie entraînant l'hospitalisation ; la réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées ; relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 11.000 francs par part, abatement supplémentaire de 10 p. 100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité.

Etablissements universitaires (faculté de la rue d'Assas).

138. — 11 avril 1973. — **M. Chambaz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves incidents se sont récemment produits au centre universitaire Assas, de l'université Paris-II : atteintes à la sécurité des personnes et dégradation des locaux ; violences à l'égard des représentants syndicaux. Selon tous les témoignages, l'action de groupes d'extrême droite et la tolérance dont ils bénéficient de la part des « vigiles » rectoraux sont à l'origine de ces événements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement du centre Assas dans le respect des libertés démocratiques et des franchises universitaires.

Vin (T. V. A.).

141. — 11 avril 1973. — **M. Madrella** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la T. V. A. sur le vin. Avec juste raison, les producteurs font remarquer que si la T. V. A. était ramenée de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 elle permettrait néanmoins, avec le relèvement très sensible des cours, de tirer des recettes substantielles. Compte tenu de ce que le vin fait rentrer dans les caisses de l'Etat beaucoup plus d'argent qu'avant avec cette hausse, il lui demande s'il ne juge pas logique et souhaitable d'abaisser, dès maintenant, le taux de la T. V. A. sur le vin de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 comme pour les autres produits agricoles. Cette mesure permettrait de garantir le revenu du viticulteur sans augmenter le prix du vin au consommateur.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (taxe additionnelle au droit de bail).

143. — 11 avril 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) instituant une taxe additionnelle au droit de bail. Cette taxe de 3,50 p. 100 comme le droit de bail de 2,5 p. 100, soit 6 p. 100 au total, sont dus sur les loyers connus, c'est-à-dire que le propriétaire est tenu de les acquitter même dans l'hypothèse du non-paiement du loyer par le locataire. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable d'exiger, dans le cas particulier signalé ci-dessus, l'acquiescement de ces taxes et si un aménagement des textes n'apparaît pas souhaitable en vue de subordonner ce paiement au règlement du loyer.

Postes et télécommunications (receveurs : logement gratuit).

144. — 11 avril 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs des postes et télécommunications bénéficient, en raison des sujétions spéciales auxquelles ils sont astreints, du logement à titre gratuit. Or, dans les impositions dont les intéressés font l'objet au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'attribution du logement de fonction est considérée comme un avantage en nature et l'estimation de son loyer intervient à ce titre dans le montant des éléments imposables. Deux arrêtés du Conseil d'Etat (6 décembre 1965, requête n° 62673, et 11 décembre 1968, requête n° 74736) ainsi qu'un jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 27 septembre 1972 ont pourtant considéré que cette notion d'avantages en nature pour l'attribution de leur logement ne pouvait s'appliquer à l'égard des receveurs des P. T. T. qui doivent assumer la responsabilité permanente des appareils de transmission installés dans le bureau ainsi que la sécurité des fonds publics constituant leur encaisse, obligations auxquelles s'ajoute celle de demeurer, en cas d'absence, garant de la gestion de l'intérimaire à la disposition duquel ils doivent mettre leur appartement. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour faire cesser l'interprétation abusive des textes en la matière en n'assimilant pas les logements de fonction en cause, et eu égard aux servitudes de tous ordres qui s'attachent à leur occupation, à des avantages en nature passibles de l'imposition à l'I. R. P. P.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

145. — 11 avril 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole de recevoir les dépôts de fonds aux notaires. Il demande si les inconvénients qui vont résulter de cette décision tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales ne justifient pas le maintien de la législation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

Avocat (frais et honoraires de plaidoirie pour une commune).

147. — 11 avril 1973. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de la justice** quel moyen de recours peut utiliser un avocat, ayant plaidé pour une commune devant un tribunal de grande instance et qui ne peut obtenir le règlement des frais et honoraires dont il a régulièrement adressé au maire le mémoire justificatif. Il lui demande si la procédure instituée par les articles 97 et suivants du décret du 9 juin 1972 est applicable.

Aide judiciaire (droit à l'assistance d'un avocat).

148. — 11 avril 1973. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire, le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance et son exécution requièrent le concours. Il lui demande si l'assistance d'un avocat peut être exigée dans les cas où l'aide judiciaire a été accordée à un plaideur, d'une part, pour engager comme demandeur un procès devant un tribunal d'instance, d'autre part, pour se constituer partie civile devant un tribunal de police.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Alsace et Moselle).

149. — 11 avril 1973. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les départements du Rhin et de la Moselle le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas admis sur la base d'un système indiciaire mais continue d'être opéré en fonction de la valeur locative cadastrale des immeubles. Il appelle son attention, quelle que soit la motivation juridique de l'administration, fondée sur des dispositions de droit local, sur la nécessité de substituer dans ces départements à la procédure actuellement utilisée, le système de taxation appliqué dans les autres départements pour les communes de moins de 5.000 habitants. Considérant que l'extension des services de ramassage des ordures, voire le maintien des services existants, n'est possible qu'à cette condition, il lui demande que soit étendue aux départements d'Alsace et de la Moselle la réglementation existant dans ce domaine dans les autres départements du territoire français.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

151. — 11 avril 1973. — **M. Nerquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société civile ayant pour but la construction d'un immeuble en vue de la location. Pour le financement des travaux, les associés ont dû verser dans la caisse sociale des sommes à titre de prêt. Conformément à la réponse à la question écrite n° 5521 posée par **M. Le Douarec** (*Journal officiel* du 31 mai 1969), « chacun des membres de la société civile est imposable, d'une part, en qualité de prêteur, au titre des revenus de capitaux mobiliers à raison des intérêts rémunérant son prêt et, d'autre part, en qualité d'associé au titre des revenus fonciers, à raison de sa quote-part dans les résultats sociaux déterminés en déduisant les intérêts servis aux associés ». Il lui demande si, dans le cas d'une société civile composée de deux associés A et B et percevant 100 francs de loyer, A percevant en rémunération d'un prêt effectué à la société, 60 francs d'intérêt, si la quote-part du revenu foncier imposable de chacun est :

1° 100 — 60	
2	20,00 francs.
Abattement 25 p. 100	— 5,00
Revenu imposable	15,00 francs.
Ou bien :	
2° 100	
2	50,00 francs.
Abattement 25 p. 100	— 12,50
	37,50
80	
Part d'intérêt d'emprunt $\frac{80}{2}$	30,00
Revenu imposable	7,50 francs.

Il est bien entendu supposé qu'il n'y a pas d'autres charges déductibles. Il est évident que dans les deux cas A sera imposé en outre sur 60 francs au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Bourses d'enseignement (enseignement technique privé).

156. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses dans l'enseignement technique, et plus spécialement dans l'enseignement privé. En effet, une circulaire du ministre de l'éducation

nationale, parue en juillet 1972, a annoncé que, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, une part de bourses supplémentaire allait être accordée aux ayants droit de l'enseignement technique public. D'autre part, pour les élèves de première année (section industrielle), une allocation outillage de 200 francs allait être versée, également dans l'enseignement public. Dans le Finistère, des milliers de familles modestes confient leurs enfants à l'enseignement technique privé et sont, de ce fait, exclues du bénéfice des mesures précitées. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour résoudre ce grave problème.

Orthopédie (relèvement des tarifs).

157. — 11 avril 1973. — **M. Robert Fabra** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'orthopédie française (petit appareillage) par suite de l'application à un taux anormalement bas du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande, afin de préserver la survie de cette profession absolument indispensable, s'il peut envisager un relèvement substantiel des tarifs en vigueur.

Orthopédie (T. V. A. sur les appareils).

163. — 11 avril 1973. — **M. Longueueux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les appareils d'orthopédie sont fournis gratuitement aux handicapés et infirmes par le centre d'appareillage des anciens combattants et victimes de guerre. Dans le cas où cet organisme ne dispose pas de l'appareil demandé, l'handicapé doit l'acquérir lui-même : le centre lui rembourse cet achat mais ne rembourse pas la T. V. A. au taux de 18 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique de supprimer cette taxe pour cette catégorie d'appareils, taxe qui n'est pas récupérable auprès de l'assistance médicale gratuite ou de la sécurité sociale.

Elections législatives (candidats : dépenses et ressources).

164. — 11 avril 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans sa déclaration du 3 octobre 1972 à l'Assemblée nationale, il a fait allusion à son intention de préparer de nouvelles dispositions imposant aux candidats aux élections législatives la comptabilité des frais qu'ils ont exposés, comme des fonds et des aides de toute nature qu'ils auront reçus. Rien n'ayant été fait en ce sens avant les dernières élections législatives, il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de donner suite à cet engagement pour les prochaines consultations électorales et sous quelle forme.

Assistances sociales (action sanitaire et sociale).

165. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** explique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assistantes sociales dépendant de la direction de l'action sanitaire ont un traitement inférieur de 300 francs par mois à celui qui est perçu par les assistantes sociales agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que le traitement des assistantes sociales de la D. A. S. S. soit porté au niveau de celui de leurs collègues de la M. S. A.

Publicité foncière (acquisition par un fermier d'un terrain où bâtir sa maison d'habitation).

166. — 11 avril 1973. — **M. Anquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fermier est titulaire depuis plus de deux ans d'un bail écrit et enregistré portant sur des terres et des bâtiments d'habitation et d'exploitation. La maison étant vétuste, le bailleur accepte de vendre à son fermier un terrain de 25 ares, faisant partie du bail, sur lequel celui-ci va construire sa maison d'habitation. Le conservateur des hypothèques estime que cette acquisition doit supporter la T. V. A. sur les terrains à bâtir au taux de 5,28 p. 100. Cette opinion semble discutable. En effet, dans son instruction du 1^{er} juillet 1970, la direction générale des impôts précise : « Pour être admis au bénéfice des avantages fiscaux, il suffira désormais que les biens qui font l'objet de la mutation constituent, au point de vue fiscal, des immeubles ruraux, c'est-à-dire qu'ils soient principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété. Le régime de faveur sera donc susceptible de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'au cheptel et au matériel présentant le caractère d'immeubles par destination ; il bénéficiera également aux bâtiments servant à l'habitation de l'exploitant et de son personnel dès lors qu'ils sont l'accessoire de l'exploitation agricole ». Dans le cas où le fermier a acheté une maison déjà construite, son « exploitation personnelle » consiste simplement à habiter cette maison durant cinq ans. La direction générale l'admet parce

qu'elle reconnaît que l'habitation de l'agriculteur est l'accessoire de l'exploitation agricole. Il semblerait que la situation soit la même quand le fermier achète un terrain sur lequel il construit une maison pour l'habiter. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas, l'agriculteur ne devrait pas bénéficier du taux de 0,60 p. 100 de publicité foncière lors de l'achat du terrain à bâtir.

T. V. A. (abaissement du taux intermédiaire).

168. — 11 avril 1973. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre d'entreprises artisanales bénéficient du taux intermédiaire de T. V. A. pour certaines opérations, telles les prestations de services, supportant en principe le taux normal. La loi a, entendu, par cette mesure, alléger les charges imposées à ces entreprises et compenser leurs possibilités plus faibles de déduction de T. V. A. par rapport à d'autres contribuables, notamment les entreprises industrielles ou commerciales. Depuis le 1^{er} janvier 1973 le taux normal de T. V. A. a baissé de 3 p. 100 sans que cette baisse affecte le taux intermédiaire. La situation des entreprises facturant la T. V. A. à 17,6 p. 100 s'est ainsi dégradée. Il lui demande pour cette raison si le taux intermédiaire de la T. V. A. ne pourrait pas être réduit dans les mêmes proportions que le taux normal.

T. V. A. (réduction du nombre des taux).

169. — 11 avril 1973. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation fiscale française connaît actuellement quatre taux distincts de T. V. A. La plupart des partenaires de la France au sein de la Communauté économique européenne n'ont institué que deux taux. Ces taux sont, de surcroît, moins élevés que dans notre pays. La multiplicité des taux de T. V. A. est une source de complication préjudiciable surtout aux petites entreprises. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions : 1^o pour réduire progressivement le nombre des taux de T. V. A. et aboutir à une unification de ces derniers au sein de la C. E. E. ; 2^o pour réduire au minimum les complications administratives auxquelles sont soumises les entreprises artisanales, de manière à éviter, en particulier, qu'à l'avenir un même produit soit susceptible de supporter des taux de T. V. A. différents selon sa destination.

Cuir et peaux

(enquêtes effectuées chez les fourreurs sur leurs clients).

170. — 11 avril 1973. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des contrôles ont actuellement lieu chez des fourreurs de la région parisienne (maisons de confection ou de vente au détail) au cours desquels il est demandé les nom et adresse des clients ayant effectué des achats de plus de 1.000 ou 5.000 francs selon les cas. Il aimerait connaître le fondement légal ou réglementaire de cette mesure et les raisons exactes qui la justifient. Il signale en outre le caractère déplaisant et vexatoire de ce procédé qui constitue de la part du commerçant visé une véritable délation à l'égard de sa clientèle. En même temps, il fait remarquer que les ventes pouvant être faites à un particulier contre remise d'espèces (et non obligatoirement par chèque), elles peuvent revêtir un caractère absolument anonyme qui risque de devenir la règle si l'on n'y prend garde.

Publicité foncière

(acquisition d'immeubles ruraux exploités, apport à un G. A. E. C.).

171. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 (§ II, 5^e, b) de la loi n^o 69-1168 du 26 décembre 1969 (Journal officiel du 28 décembre 1969) a fixé à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, en enregistré ou déclaré depuis moins de deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Deux frères exploitent en commun une ferme dont ils sont locataires conjointement en vertu d'une location verbale régulièrement déclarée depuis plus de deux ans. Les intéressés se proposent d'en faire l'acquisition : 1^o conjointement pour les bâtiments ; 2^o et séparément, en deux lots sensiblement égaux, pour les terres, étant entendu, en ce qui concerne ces dernières, que dans chacun des actes de vente le frère colocataire interviendra pour renoncer à son droit de préemption ainsi qu'à son droit au bail à compter du jour de l'acquisition. Il n'est pas exclu qu'après une période plus ou moins longue d'exploitation séparée, les intéressés constituent entre eux un G. A. E. C. à la disposition duquel ils mettraient les terres leur provenant de leurs acquisitions respectives. Lui rappelant les réponses faites à de précédentes questions

écrites, notamment *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, 8 juin 1972, p. 2319, et 28 août 1971, p. 4012), suivant lesquelles, d'une part, la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un immeuble rural par un copreneur et, d'autre part, la condition d'exploitation personnelle est satisfaite lorsque la jouissance des biens en cause a été apportée à un G. A. E. C. et que l'acquéreur s'engage à poursuivre l'exploitation par l'intermédiaire dudit groupement, il lui demande : 1° si les acquisitions projetées dans les conditions ci-dessus indiquées sont susceptibles de bénéficier, au titre de la taxe de publicité foncière, du taux réduit de 0,60 p. 100 fixé par l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 ; 2° si cette perception n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'apport ultérieur à un G. A. E. C. avant l'expiration du délai de cinq ans, de la jouissance des immeubles.

Rentes viagères

(impôt sur le revenu, fraction du montant exonérable.)

172. — 11 avril 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires des rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumis à un régime fiscal particulier. En effet, les rentes viagères ne sont retenues pour l'imposition à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Depuis l'imposition des revenus de l'année 1962 cette imposition graduée met en jeu un plafond fixé à 10.000 francs. Un arrêté du 5 décembre 1969 a porté cette limite à 15.000 francs. Le relèvement du plafond datant maintenant de plus de trois ans, il lui demande s'il peut envisager une nouvelle limite qui pourrait être fixée à 20.000 francs.

Rapatriés (indemnisation : décès au moment du règlement).

175. — 11 avril 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un Français rapatrié d'Afrique du Nord qui bénéficie d'une indemnisation et dont le décès intervient au moment même où ce règlement est matériellement consacré par l'émission d'un titre de paiement. Il lui demande si ce titre peut dès lors être considéré comme entrant directement dans l'actif successoral et peut bénéficier ainsi de plein droit aux héritiers ou s'il doit être considéré que l'ensemble de la procédure de l'indemnisation est à reprendre du fait que les héritiers ne bénéficient pas de la même priorité d'âge que leur auteur.

Animaux (ventes et échanges : maladies réhilitoires).

177. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lalong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 285 du code rural stipule que « sont réputées réhilitoires... les maladies ou défauts ci-après, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques : pour le cheval, l'âne et le mulet, l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux ; pour l'espèce porcine, la ladrerie ; pour l'espèce bovine, la tuberculose... ». L'article précité stipule également qu'aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toutes garanties. D'autre part, l'article 290 du code rural prévoit la procédure selon laquelle sont intentées, dans le cadre défini à l'article 285, les actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil. Cette procédure comporte notamment la présentation d'une requête au juge du tribunal d'instance et la

nomination d'un ou de plusieurs experts par le juge. Or, il constate que de nombreux cas de vices réhilitoires, autres que ceux prévus à l'article 285 du code rural, sont, en fait, pris en considération par les tribunaux, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cheval, la dégénérescence musculaire. D'autre part, la procédure prévue à l'article 290 n'est pratiquement jamais respectée. Il lui demande quels sont les motifs d'une semblable pratique et quelles sont les mesures auxquelles il songe pour permettre désormais un respect intégral des dispositions législatives.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : revalorisation des pensions).

178. — 11 avril 1973. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales établit un alignement du régime des artisans sur celui des salariés. Cependant, la plupart des mesures nouvelles ne s'appliquent pas aux retraités actuels et il faudra plusieurs années avant que leur incidence soit réelle sur les retraites futures. La loi préconise la revalorisation des pensions et rentes en fonction de l'évolution des revenus moyens des assurés. Cette évolution est sensiblement inférieure à celle des revenus salariés et ainsi le retard des retraites des artisans par rapport à celles de la majorité des Français va en s'aggravant. Dans l'immédiat, les pensions déjà liquidées n'ont été revalorisées que de 15 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1972. Ce « rattrapage » se limitera en fait à 3,5 p. 100 au 1^{er} avril 1973, date à laquelle interviendra une revalorisation de 11,50 p. 100 du régime des salariés, qui restera sans incidence sur les pensions du régime des artisans. En comparant la progression des pensions des salariés et des artisans depuis le début du V^e Plan, le handicap réel de ces derniers sur les salariés sera, au 1^{er} avril, de 23,8 p. 100. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre afin que : 1° les retraites des ressortissants des caisses artisanales d'assurance vieillesse soient revalorisées de manière à rattraper le retard accumulé par rapport aux retraites des salariés ; 2° des dispositions soient prises pour que les coefficients applicables aux rentes et pensions déjà liquidées soient déterminés, compte tenu de l'évolution des revenus des salariés, et ce dès 1974.

Sociétés civiles de moyens (sociétés civiles et particulières exerçant une profession libérale).

179. — 11 avril 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice**, si des sociétés civiles et particulières exerçant une profession libérale, régulièrement inscrites à un ordre professionnel, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles de moyens visées par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10-mai 1973.

QUESTIONS ÉCRITES POUR LESQUELLES LES MINISTRES DEMANDENT UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

Page 1128, 2^e colonne, question n° 325 à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, au lieu de : « 325. — 13 avril 1973. — **M. Vivien** demande... », lire : « 325. — 13 avril 1973. — **M. Alain Vivien** demande... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 10 mai 1973.

1^{re} séance : page 1129 ; 2^e séance : page 1153.